

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE LES TROIS BASSINS

ARRONDISSEMENT DE SAINT PAUL

CANTON DE SAINT LEU

**PROCES-VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 09 avril 2026

L'An Deux Mille Vingt-Six, le Neuf Avril, le Conseil Municipal de la Commune de Les Trois-Bassins, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie - Salle du Conseil - sous la présidence de M. PAUSE Daniel, Maire.

Le Président, déclare la séance ouverte à 18h00, puis procède à l'appel des Conseillers Municipaux.

PRESENTS

M. ZEPHIR Jackson (1^{er} Adjt) - Mme SADEYEN Cathy (2^{ème} Adjt) - M. SADEYEN Frédéric (3^{ème} Adjt) - Mme SANDANCE Chantal (4^{ème} Adjt) - M. VAITY Bruno Joseph (5^{ème} Adjt) - Mme JANNIN Marie Jocelyne (6^{ème} Adjt) - M. POTHIN Joseph (7^{ème} Adjt) - Mme HOARAU Gertrude Marie Josée (8^{ème} Adjt) - M. LIN-KWANG Joseph - Mme ZITTE Danielle - Mme DE LAVERGNE Agathe - Mme CUVELIER Marie Yveline - M. MAURIN Jorris - M. BANGUI Mamode - M. THOMAS Alexandre - Mme M'BAJOURMBE France-Meige - M. GIQUIAUD Gaël - M. AMANY-SAVRIMOUTOU Sully Emilien - Mme ZITTE Marie Murielle - Mme FONTAINE Anaïs - Mme FRANCOISE Ingrid - M. ADMETE Mathieu - M. AURE Fabien - Mme ACCOT Andrée Marie - Mme TAMON Marie Aline - M. PERMALNAIKEN Giovanni.

EXCUSES

Mme ABSYTE Brigitte
M. DENNEMONT Jacques (Procuration donnée à M. AURE Fabien)

Les conditions de quorum étant remplies, l'Assemblée peut valablement délibérer.


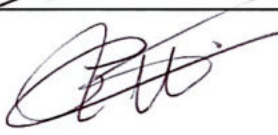








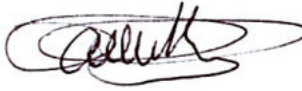
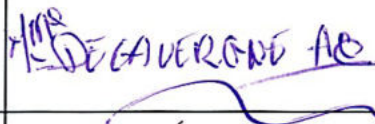
Mme HOARAU Gertrude Marie Josée, qui accepte, est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la réunion.

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE Date de télétransmission : 12/05/2026 Date de réception préfecture : 12/05/2026
--

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 AVRIL 2026

ETAT DES PRESENCES

NOM - PRENOMS	EMARGEMENT
PAUSE Daniel	
ZEPHIR Jackson	
SADEYEN Cathy	
SADEYEN Frédéric	
SANDANCE Chantal	
VAITY Bruno Joseph	
JANNIN Marie Jocelyne	
POTHIN Joseph	
HOARAU Gertrude Marie Josée	
LIN-KWANG Joseph	
ZITTE Danielle	
DE LAVERGNE Agathe	
ABSYTE Brigitte	Excusée

Accusé de réception en préfecture
 974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
 Date de télétransmission : 12/05/2026
 Date de réception préfecture : 12/05/2026

CUVELIER Marie Yveline	
MAURIN Jorris	
BANGUI Mamode	
THOMAS Alexandre	
M'BAJOURMBE France-Meige	
GIQUIAUD Gaël	
AMANY-SAVRIMOUTOU Sully Emilien	
ZITTE Marie Murielle	
FONTAINE Anaïs	
FRANCOISE Ingrid	
ADMETE Mathieu	
AURE Fabien	
ACCOT Andrée Marie	
TAMON Marie Aline	
DENNEMONT Jacques	Procuration à Fabien AURE
PERMALNAIKEN Giovanni	

Accusé de réception en préfecture
974219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

ORDRE DU JOUR

1- AFFAIRES GENERALES

AFFAIRE N° 1.1 : Approbation du contenu de la rédaction du procès-verbal des délibérations en date du 28 mars 2026

AFFAIRE N° 1.2 : Règlement intérieur du Conseil Municipal

2- AMENAGEMENT

AFFAIRE N° 2.1 : Délégations d'attributions au Maire – Compte rendu des décisions prises_Transactions foncières pour 2025

AFFAIRE N° 2.2 : Acquisition de la parcelle cadastrée section AI n° 68 pour la réalisation des travaux de confortement du chemin Mnémonide

AFFAIRE N° 2.3 : Avenant à la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) du Territoire de l'Ouest - Prorogation de la convention PVD

AFFAIRE N° 2.4 : Cession d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée AE 556p à Monsieur SICARD Alexandre

AFFAIRE N° 2.5 : Acquisition et portage par l'EPF Réunion des terrains cadastrés AB 1987, AB 1978, AB 1976, AB 1981, AB 1983 et AB 1984 (issus de la division des parcelles AB 315p et AB 157p) situés sur le territoire de la commune destinés à l'aménagement du littoral - Passation d'une convention d'acquisition foncière et de portage n° 23 26 02 entre la Commune et l'EPF Réunion

3- RH

AFFAIRE N° 3.1 : Personnel communal – Modification du tableau des emplois et des effectifs par création de poste – Emploi permanent – Opérateur territorial des activités physiques et sportives

4- COMMANDE PUBLIQUE

AFFAIRE N° 4.1 : Marché de Fournitures et de services de télécommunications - Autorisation de signature des marchés de services

5- MANDATS

AFFAIRE N° 5.1 : Indemnités de fonction des élus municipaux

AFFAIRE N° 5.2 : Représentation dans les organismes extérieurs

AFFAIRE N° 5.3 : Formation des élus

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

6- FINANCES

- AFFAIRE N° 6.1 :** Délégations d'attributions au Maire - Compte rendu des décisions prises_Demande de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales
- AFFAIRE N° 6.2 :** Garantie d'emprunt à la SHLMR – Opération de construction neuve de logements locatifs sociaux « CLOS DES LISERONS » – Montant du prêt complémentaire de 123 500,00 €
- AFFAIRE N° 6.3 :** Subventions aux associations – Association JSTB
- AFFAIRE N° 6.4 :** Règlement Budgétaire et Financier
- AFFAIRE N° 6.5 :** Débat d'orientation budgétaire pour l'année 2026

- AFFAIRE N° 1.1 :** Approbation du contenu de la rédaction du procès-verbal des délibérations en date du 28 mars 2026

Le Maire met aux voix le procès-verbal de la séance du 28 mars 2026.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

M. AURE Fabien demande que les échanges qu'il a eus avec le Maire lors du vote de l'affaire 5.1 du 28 mars 2026 relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au maire soit retranscrit « mot pour mot ».

Il est rappelé que l'article 5 du Règlement du Conseil Municipal relatif aux questions orales indique que « la question et la réponse font l'objet d'une transcription au procès-verbal de la séance sous une forme résumée et synthétique, transcrivant les idées principales et essentielles »

Il est acté qu'aucune autre remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil Municipal, délibérant, approuve à la majorité (4 abstentions : M. AURE Fabien - Mme ACCOT Andrée Marie - Mme TAMON Marie Aline - M. DENNEMONT Jacques), le procès-verbal.

- AFFAIRE N° 1.2 :** Règlement intérieur du Conseil Municipal

Le Maire expose :

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal doit établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Le contenu du règlement intérieur est librement fixé par le conseil municipal, dans la limite du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose de fixer au minimum :

- ☞ Les modalités de convocation et les conditions de consultation par les conseillers municipaux des projets de contrats de service public (article L.2121-12) ;
- ☞ Les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales (article L.2121-19) ;
- ☞ Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un espace réservé (article L.2121-27-1) ;
- ☞ Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1).

Le règlement intérieur annexé aux présentes reprend les éléments susmentionnés, respectivement aux articles : 2, 5, 31 et 20 du CGCT.

Conformément à l'article 2 dudit règlement et à l'article L.2121-10 du CGCT, les convocations sont transmises de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Dans ce cadre, la Commune a investi dans une solution de dématérialisation « I-DELIBRE » permettant de fournir aux élus un outil itinérant de gestion des séances, de récupérer les convocations et projets de délibérations, de réaliser des annotations privées ou partagées avec les autres membres du conseil, de suivre l'ordre du jour, le tout sur tablette, téléphone ou PC.

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'outils des tablettes numériques pourront être mises à disposition des élus qui autoriseront la transmission desdits documents par voie électronique, le formulaire d'autorisation de transmission par voie électronique est joint en annexe.

Les objectifs de la dématérialisation sont multiples et s'articulent autour de quatre axes principaux :

- assurer la dématérialisation des convocations ainsi que des pièces relatives aux séances ;
- développer les usages numériques de consultation et de collaboration à destination des élus ;
- optimiser les délais de traitement et réduire les coûts, tant directs qu'indirects, pour les services municipaux, en amont et en aval des séances ;
- contribuer à la préservation de l'environnement en limitant les impressions et les déplacements.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Mme ACCOT Andrée Marie souhaite savoir si le groupe d'opposition pourra publier un droit de réponse sur le site internet de la ville de Trois-Bassins.

Monsieur le Maire précise que les élus du groupe d'opposition peuvent, comme tout citoyen, s'exprimer sur les publications de la collectivité.

M. AURE Fabien souhaite avoir confirmation que, conformément à l'article 31 du règlement intérieur du conseil municipal, le groupe d'opposition pourra transmettre, selon les modalités prévues, des publications à l'issue de chaque conseil municipal.

Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative, précisant toutefois que ces publications feront l'objet d'un contrôle dans les conditions prévues par le règlement intérieur du conseil municipal.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le projet de règlement intérieur ci-joint.

AFFAIRE N° 2.1 : Délégations d'attributions au Maire – Compte rendu des décisions prises_Transactions foncières pour 2025

Rapporteur : Mme SANDANCE Chantal

En application de l'article L.2241.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit, chaque année, délibérer sur le bilan des acquisitions et cessions foncières réalisées soit directement par la commune, soit par l'intermédiaire de personnes publiques et privées agissant pour son compte.

Les tableaux ci-joints récapitulent les acquisitions et cessions effectuées au cours de l'année 2025.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le bilan des acquisitions et cessions foncières 2025.

AFFAIRE N° 2.2 : Acquisition de la parcelle cadastrée section AI n° 68 pour la réalisation des travaux de confortement du chemin Mnémonide

Rapporteur : Mme SANDANCE Chantal

Le cyclone GARANCE a occasionné de nombreuses dégradations sur les voies communales. Le chemin Mnémonide a été particulièrement impacté, notamment par l'érosion de l'accotement ayant entraîné un glissement de terrain sur une longueur d'environ 40 mètres et une hauteur de 9 mètres.

Ce phénomène rend nécessaire la réalisation d'un ouvrage de soutènement, destiné à garantir la sécurité des usagers ainsi que la continuité des circulations automobiles et des modes doux sur ce secteur.

Le montant des travaux est estimé à 1 089 870,00 € HT soit 1 182 508,95 € TTC. La commune bénéficie d'une subvention de l'Union européenne couvrant 95% du montant des travaux au titre du programme FEDER 2021-2027 – Fiche action 2.10.2_Reconstruction, Réhabilitation des réseaux publics routiers et des radiers/OA impactés par le cyclone Garance.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

La réalisation des travaux nécessite la maîtrise foncière des emprises de l'ouvrage, lesquelles empiètent sur la parcelle cadastrée section AI n° 68, classée majoritairement en zone inconstructible et soumise à un aléa R2¹ au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

Par courrier en date du 12 décembre 2025, la commune a sollicité l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle afin d'obtenir leur accord pour une cession à l'euro symbolique, en vue de permettre la réalisation des travaux nécessaires à la sécurisation du chemin Mnémonide.

L'ensemble des propriétaires ayant émis un avis favorable à cette cession dans les conditions précitées, je prie votre Assemblée de bien vouloir en délibérer et décider :

- d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AI n° 68 auprès de la famille LIGDAMIS ;
- dire que les frais notariés, les frais de géomètre et les frais de publicité foncière sont à la charge exclusive de la collectivité ;
- autoriser le Maire à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AI n° 68 auprès de la famille LIGDAMIS ;
- dit que les frais notariés, les frais de géomètre et les frais de publicité foncière sont à la charge exclusive de la collectivité ;
- autorise le Maire à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE N° 2.3 : Avenant à la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) du Territoire de l'Ouest - Prorogation de la convention PVD

Le Maire expose :

La convention-cadre du programme « Petites Villes de Demain », valant avenant à la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire de l'Ouest signée le 25 avril 2022, a été conclue le 27 juin 2023 pour une durée courant jusqu'au 31 mars 2026.

¹ R2 : Zone inconstructible concernée à la fois par un aléa mouvement de terrain moyen et un aléa inondation moyen ou nul et située en dehors des secteurs urbains à enjeux

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Au regard de la poursuite des objectifs fixés, de l'état d'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations programmées, il est proposé de proroger la durée de validité de cette convention pour une période de neuf (9) mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

L'avenant joint en annexe précise les conditions et les modalités de cette prorogation.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'avenant joint en annexe ;
- autorise le Maire à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE N° 2.4 : Cession d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée AE 556p à Monsieur SICARD Alexandre

Rapporteur : Mme SANDANCE Chantal

Par courrier reçu en mairie le 03 février 2026, Monsieur SICARD, propriétaire de la parcelle cadastrée AE 1000, a sollicité l'acquisition d'une partie de la parcelle communale, mitoyenne à sa parcelle, cadastrée sous la référence AE 556 pour une surface de 100 m² afin d'agrandir son carré de cours.

Les caractéristiques du foncier sont les suivantes :

Section	Numéro	Situation au PLU	Situation au PPR	Adresse du bien	Contenance cadastrale
AE	556	Ub/Nco	Non concerné sur le périmètre à céder	Allée des Bananiers	21 263 m ²

Le service des domaines a rendu son avis n° 2025-97423-87999 en date du 15 décembre 2025.

Il vous est proposé de procéder à la cession de ce tènement foncier, d'une superficie de 100 m², en retenant, pour la partie constructible (53 m²), un prix de référence fondé sur les cessions récentes réalisées par la commune sur le même secteur (parcelle AE 470), soit 350 €/m². S'agissant de la partie classée en zone Nco (47 m²), il est proposé d'appliquer un forfait de 1 000 €. Ainsi, le montant total de la cession s'élève à 20 200 €, montant qui a d'ores et déjà fait l'objet d'un accord de principe de la part de l'acquéreur (cf. courrier joint en annexe).

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Les frais notariés, les frais de publicité foncière ainsi que les frais de géomètre relative au bornage contradictoire sont à la charge de l'acquéreur.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la cession d'une partie de la parcelle cadastrée AE 556 pour une superficie de 100 m² à Monsieur SICARD Alexandre pour un montant 20 200 € ;
- dit que les frais notariés, les frais de géomètre et les frais de publicité foncière sont à la charge de l'acquéreur ;
- autorise le Maire à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE N° 2.5 : Acquisition et portage par l'EPF Réunion des terrains cadastrés AB 1987, AB 1978, AB 1976, AB 1981, AB 1983 et AB 1984 (issus de la division des parcelles AB 315p et AB 157p) situés sur le territoire de la commune destinés à l'aménagement du littoral - Passation d'une convention d'acquisition foncière et de portage n° 23 26 02 entre la Commune et l'EPF Réunion

Rapporteur : Mme SANDANCE Chantal

Le Maire rappelle que le Département de la Réunion est propriétaire des parcelles AB 157 et AB 315, formant une unité foncière d'une superficie totale de 4 013 m², situées sur le littoral de TROIS-BASSINS (cf. plan de situation en annexe). Au plan local d'urbanisme, les parcelles sont situées en majorité en zone 1AUB, la parcelle AB 315 est classée pour partie en zone N, du fait de la présence de la ravine qui traverse le CD9.

Le Département a fait connaître que cette propriété découle de l'arrêté du 30 juin 1948 portant répartition des biens de l'ancien domaine colonial dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane Française, de la Martinique et de la Réunion, du décret du 27 août 1957 portant déclassement de la Branche sud du chemin de fer d'intérêt local du Département de la Réunion et du Procès-Verbal du 12 décembre 1960 de remise au Domaine des biens revenant à l'Etat dans la branche Sud déclassée.

Une division parcellaire a ainsi créé 15 nouvelles parcelles dont 6 ne sont pas occupées.

Il a été convenu que le Département procèdera à la régularisation des occupations constatées sur ces parcelles, et que le solde non occupé fera l'objet d'une cession par le Département, par voie d'une vente interactive.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Par courrier du 27 novembre 2025 à l'attention du Président du Département, la Commune a confirmé son souhait d'acquérir lesdites parcelles non-occupées afin d'y réaliser un projet d'intérêt général permettant de rattraper le retard d'équipement du secteur littoral et de répondre à des besoins identifiés.

Par courrier du 20 mars 2026, la Commune a accepté la proposition d'achat issue de l'estimation des Domaines, et a néanmoins proposé de nouvelles conditions financières et demandé l'application d'un abattement de 10% sur la parcelle AB 1981, classée en zone 1Aub et l'acquisition à l'euro symbolique des emprises des voiries de circulation (AB 1987, AB 1978, AB 1976).

En réponse, le Département a accepté d'appliquer une décote de 5% environ sur les parcelles en zonage 1Aub par rapport à la proposition initiale et a fixé le prix de cette cession à 342 357 € comme suit :

- parcelles AB 1987, 1978 et 1976 à 1 €
- parcelles AB 1983 et 1984 à 2 €/m² soit 2588 €
- parcelles AB 1981 à 305,82 €/m² soit 339 768 €

Suite à une réunion du 24 février 2026, la Commune a sollicité l'EPF Réunion pour qu'il se porte acquéreur du bien décrit ci-dessous pour son compte, en vue de constituer une réserve foncière concourant au développement et à l'aménagement du littoral.

Il est ainsi rappelé à l'assemblée que l'Établissement Public Foncier de la Réunion (EPF Réunion) a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Dans cette perspective, l'EPF Réunion se portera acquéreur auprès du Département de la Réunion, pour le compte de la Commune de Trois-Bassins, des parcelles décrites ci-après :

- Lieu-dit : Littoral Nord

Section	Numéro	Adresse du bien	Emprise à acquérir (surfaces indicatives)
AB	1987	CD 9 de la Montée Panon	
AB	1978	CD 9 de la Montée Panon	
AB	1976	CD 9 de la Montée Panon	
AB	1981	CD 9 de la Montée Panon	
AB	1983	CD 9 de la Montée Panon	
AB	1984	CD 9 de la Montée Panon	
TOTAL			2 704 m²

- Zonage au P.L.U. approuvé : **1Aub pour les parcelles AB 1987-1978-1976-1981 et N pour les parcelles AB 1983-1984**
- Situation au(x) PPR(s) : **Pour partie « prescription » (B3 et B2u) et pour partie « interdiction » (R1) pour environ 1188 m²**
- Servitudes publiques ou conventionnelles
 - Servitude Monuments Historiques : **Pas de servitude identifiée**
 - Emplacement réservé : **Pas d'emplacement réservé identifié**
 - Servitude Département/irrigation : **Pas de servitude identifiée**

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

- Servitude conventionnelle : **Pas de servitude identifiée, cependant, les parcelles AB 1987-1978 et 1976 constituent la desserte et la voie d'accès à l'ensemble des parcelles situées autour.**
- Nature du bien : les parcelles AB 1987-1978-1976-1983-1984 sont des terrains non bâtis et la parcelle AB 1981 supporte actuellement une maison d'habitation qui sera démolie par le Département de la Réunion avant cession à l'EPFR
- Etat d'occupation : réputé libre de toute location ou occupation à la date de signature de l'acte.

A cet effet, l'EPF Réunion a transmis un projet de convention d'acquisition foncière et de portage n° 23 26 02, à intervenir entre la Commune et l'établissement.

Les éléments essentiels contenus dans ladite convention sont repris ci-après :

- Le prix d'acquisition du foncier par l'EPFR est de 342 357,00 euros, établi au vu de l'avis du service des domaines n° 2024-97423-20232 du 17/04/2024, prorogé par la lettre avis n° 2025-97423-30172 du 28/04/2025
- La durée de portage est de cinq (5) ans, à compter de l'acquisition par l'EPF Réunion avec un différé de paiement de deux (2) ans
- Le taux de portage est de 0,75% l'an, ce qui fera, pour la Commune, à partir de 2028, 4 échéances de paiement d'un montant de 87 835,97 € HT (88 026,94 € TTC) / an
- La destination prévue est un EQUIPEMENT PUBLIC concourant à l'aménagement du littoral Nord
- Gestion du bien : La garde et l'entretien du bien sont confiés à la Commune ou son reprenneur dès l'acquisition par l'EPF Réunion

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

***M. AURE Fabien** s'interroge sur le fait que le Département de La Réunion devienne propriétaire de fonciers par arrêtés, notamment sur le secteur littoral, lequel présente des problématiques particulières à cet égard. Il questionne la solidité de l'origine de propriété du Département ainsi que le risque contentieux afférent. Il souhaite, sur ce point, que l'EPFR puisse véritablement consolider ces données en amont de toute acquisition.*

Il précise que les discussions menées avec le Département portaient sur trois fonciers situés sur le secteur littoral, notamment celui sous le stade du Littoral, ainsi que celui situé entre l'opération « La Rosée » et l'appart-hôtel. Il insiste sur la nécessité de maîtriser ces fonciers afin de poser une base de réflexion sur l'aménagement du littoral et s'interroge sur l'existence ou non de discussions envisagées avec le Département à ce sujet.

Il indique que, même si le prix proposé lui paraît correct, il s'agit de l'un des fonciers les plus difficiles à aménager, et qu'il perçoit difficilement les équipements publics qui pourraient y être réellement développés. Il se déclare néanmoins favorable à son acquisition.

***Le Maire** rappelle que l'acquisition de ce foncier constitue une réelle opportunité pour la commune. Il précise que le Département en est propriétaire de plein droit et qu'il ne relève pas de la compétence de la commune de contester ce fait ni de former un procès d'intention à l'encontre du Département.*

Il ajoute que la délibération porte uniquement sur l'acquisition des parcelles identifiées, acquisition qui permettra d'améliorer les conditions de desserte des habitants du secteur. Il rappelle également que le foncier appartient au Département et que, malgré un droit de regard, celui-ci demeure libre de la gestion de son patrimoine foncier. Il souligne enfin la nécessité pour la commune de disposer des moyens lui permettant de se porter acquéreur de ces fonciers.

Concernant le foncier situé sous le stade, Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un foncier contraint et précise que ce ne sera pas à la commune d'assumer la gestion des difficultés existantes sur ce site.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

M. AURE Fabien, souhaite disposer de la garantie de l'EPFR que le projet d'acquisition pourra être finalisé après la réalisation préalable d'une étude visant à consolider la procédure.

Il s'inscrit en faux par rapport à la posture du Département, rappelant qu'il s'agit d'une institution investie d'une mission sociale et que les élus ont la responsabilité de garantir l'avenir de Trois-Bassins. Selon lui, laisser le Département vendre son foncier à qui il le souhaite, au prix du marché, reviendrait à le laisser agir librement, et à favoriser la spéculation foncière sur le secteur.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention n° 23 26 02 à intervenir entre la Commune, et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion, aux conditions sus-évoquées ;
- autorise le Maire à signer la convention d'acquisition foncière et de portage n° 23 26 02 annexée à la présente avec l'Etablissement Public Foncier de la Réunion et toutes pièces y afférentes ;
- autorise le Maire à signer l'acte de rachat à l'issue du portage ;
- autorise le Maire à signer tout acte et tout avenant à ladite convention d'acquisition foncière ayant pour objet de bonifier le prix du terrain, en cas d'éligibilité.

AFFAIRE N° 3.1 : Personnel communal – Modification du tableau des emplois et des effectifs par création de poste – Emploi permanent – Opérateur territorial des activités physiques et sportives

Le Maire expose :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du service des sports, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi d'opérateur territorial des activités physiques et sportive – catégorie C – à temps complet.

L'agent recruté sera chargé d'assurer la coordination du service, la gestion et l'optimisation des équipements sportifs, le développement et l'animation des activités sportives sur le territoire, ainsi que le lien avec le tissu associatif, les partenaires institutionnels et les services municipaux.

Cet emploi pourra être pourvu par voie statutaire ou, à défaut de candidats titulaires, par voie contractuelle, conformément aux dispositions des articles L.332-8 à L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération de l'agent sera déterminée en prenant en compte :

- les fonctions exercées ;
- la qualification requise pour leur exercice ;

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

- la qualification détenue par les agents ;
- ainsi que leur expérience, dans la limite des traitements indiciaires sommitaux afférents au grade.

L'agent bénéficiera par ailleurs du régime indemnitaire applicable aux agents de la commune.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

M. AURE Fabien demande s'il s'agit d'une nouvelle création de poste au sein du service des sports.

Monsieur Le Maire lui confirme que oui, en précisant qu'il s'agit d'un changement de catégorie, passant de la catégorie B à la catégorie C.

M. AURE Fabien demande pourquoi ce changement de catégorie intervient et s'il s'agit d'un poste de responsable.

Monsieur Le Maire précise que l'agent recruté assurera des missions de coordination et de gestion des équipements sportifs, mais qu'il n'occupera pas pour le moment de fonctions d'encadrement. Il ajoute que ce poste de catégorie C vient remplacer un poste précédemment créé en catégorie B.

M. AURE Fabien indique qu'il souhaite disposer d'un point précis sur le fonctionnement du service des sports, rappelant que les recrutements ont un impact financier. De manière générale, il exprime le souhait d'avoir un état des lieux détaillé des créations de postes réalisées depuis un certain temps, et plus particulièrement pour le service des sports, compte tenu des enjeux financiers soulevés par le Maire, notamment concernant les acquisitions de terrains sur le littoral. Il souligne qu'il y a eu de nombreuses discussions au sujet du fonctionnement de ce service.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- abroge la délibération n° 3.1 du 30 janvier 2026 relative à la création d'un emploi permanent d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (catégorie B) ;
- procède à la création de l'emploi permanent susvisé dont les caractéristiques figurent en annexe du présent rapport ;
- dit que les crédits, nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi, seront inscrits au Budget principal ;
- adapte le tableau des emplois et des effectifs en ce sens ;
- autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer les actes afférents.

AFFAIRE N° 4.1 : Marché de Fournitures et de services de télécommunications - Autorisation de signature des marchés de services

Le Maire expose :

En vue de la fourniture des services de télécommunication pour les services de la collectivité il a été procédé à un appel public à la concurrence pour le choix de prestataires

Es. Des. St. 2026 en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Cette consultation s'est effectuée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert, définie aux articles L.2124-2, R.2124-2, L.2161-2 à L.2161-5, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique.

La forme retenue est celle de l'accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande en application des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la Commande Publique. Il s'agit en l'espèce d'un accord-cadre mono-attributaire. Le montant total des commandes pour la période initiale du marché, ainsi que pour chaque période de reconduction le cas échéant, sera compris entre un montant minimum HT et un montant maximum HT en valeur ou quantité.

Les fournitures sont réparties en 3 lots désignés sur le tableau ci-dessous et qui seront traités par marchés séparés avec la fixation d'un montant minimum et d'un montant maximum.

N°	Intitulé	Minimum annuel	Maximum annuel
1	ACCES AUX SERVICES DE TELEPHONIE FIXE	SANS	40 000,00 €
2	ACCES AUX SERVICES INTERNET	SANS	60 000,00 €
3	GESTION ET FOURNITURES DES EQUIPEMENTS TELEPHONIQUES	SANS	40 000,00 €

Chaque marché est passé pour une période initiale du marché est de 24 mois à compter de la date de début d'exécution prévue par l'accord-cadre. Chaque marché pourra faire l'objet de deux reconductions tacites d'un (1) an sans que leur durée totale ne puisse excéder 4 ans. Le représentant du Pouvoir Adjudicateur prendra à cet effet, la décision de le reconduire au plus tard 2 mois avant la fin du marché.

La date limite de remise des offres était fixée au 27 mars 2025 à 12h00 (heure locale).

Six (6) plis ont été réceptionnés.

L'ouverture des plis a eu lieu le 31 mars 2025.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 4 février 2026 statuant sur les candidatures a décidé de déclarer recevables l'ensemble des candidatures.

Le pouvoir adjudicateur attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur une pluralité de critères.

Les critères listés ci-dessous s'appliquent pour l'attribution des marchés.

Pour les lots 1 et 2 : accès au service de téléphonie fixe / accès au service internet

N°	Description	Pondération
1	VALEUR PRIX	40
	<i>Règle de trois ; Note offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix</i> évalué sur la base du DQE et des informations actuelles du Pouvoir Adjudicateur, d'engagement 24 mois (durée initiale du marché)	
	VALEUR TECHNIQUE	60
2.1	Phase de transition :	30
	évalué à partir du cadre de réponse (annexe du CCTP renseigné par le candidat).	
2.2	Phase opérationnelle :	30
	évalué à partir du cadre de réponse (annexe du CCTP renseigné par le candidat).	
Pondération totale des critères d'attribution :		100

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Lot 3 : gestion et fourniture des équipements de téléphonie

N°	Description	Pondération
1	VALEUR PRIX	40
	Règle de trois ; Note offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix évalué sur la base du DQE et des informations actuelles du Pouvoir Adjudicateur, d'engagement 24 mois (durée initiale du marché)	
	VALEUR TECHNIQUE	60
2.1	Phase opérationnelle :	60
	évalué à partir du cadre de réponse (annexe du CCTP renseigné par le candidat).	
Pondération totale des critères d'attribution :		100

En application de ces critères, la commission a décidé d'attribuer les marchés comme suit :

N°	Intitulé	Attributaire	Minimum annuel	Maximum annuel
1	ACCES AUX SERVICES DE TELEPHONIE FIXE	CANAL+ TELECOM	SANS	40 000,00 €
2	ACCES AUX SERVICES INTERNET	ZEOP	SANS	60 000,00 €
3	GESTION ET FOURNITURES DES EQUIPEMENTS TELEPHONIQUES	ZOTCOM	SANS	40 000,00 €

Conformément aux articles R.1263-12, D.8222-5, D.8222-7 et D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail, si l'attributaire pressenti ne fournit pas, dans le délai fixé, les pièces justificatives exigées pour l'attribution du marché, son offre sera rejetée.

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur pourra soit procéder à une nouvelle consultation dans le cadre du Code de la Commande Publique ou soit proposer l'attribution du marché au candidat classé immédiatement après, selon l'ordre de classement des offres du rapport d'analyse des offres, et ainsi de suite jusqu'à épuisement de la liste.

Les dépenses concernant ces prestations seront imputées sur les crédits votés au budget de la commune – chapitre 011 – article 6262.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- abroge pour l'avenir la délibération n° 4.2 du Conseil Municipal du 6 novembre 2025 relative à l'autorisation de signature des marchés susvisés, celle-ci ayant fait l'objet d'un recours gracieux du contrôle de légalité en raison de l'absence de quorum de la commission d'appel d'offres lors de sa séance du 24 septembre 2025 ;

- autorise le Maire à signer les marchés à intervenir avec les entreprises.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

AFFAIRE N° 5.1 : Indemnités de fonction des élus municipaux

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-23 et L.2123-24, il incombe au Conseil Municipal de fixer, conformément aux dispositions légales en vigueur, le montant des indemnités de fonction attribuées aux élus municipaux, les crédits nécessaires étant préalablement inscrits au budget communal.

Il vous est précisé que chaque indemnité de fonction ne peut dépasser un taux maximum, fixé par la loi par catégorie de mandat et croissant avec la population de la collectivité.

Ces taux² ne correspondent pas à des montants exprimés en euros, mais à un pourcentage appliqué au montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique, à savoir l'indice brut 1027. Les indemnités ainsi fixées, par référence à un pourcentage, sont automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Par ailleurs, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité, sous réserve d'une délibération du Conseil municipal, dans la limite d'un taux individuel maximal de 6% de l'enveloppe indemnitaire globale.

Toutefois, le montant cumulé de ces indemnités, ajouté à celui des indemnités versées au Maire et aux Adjointes, ne peut excéder le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2026, ayant fixé à huit le nombre d'adjoints, il convient de déterminer le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, constituant l'enveloppe globale pouvant être répartie entre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués, comme suit :

Calcul de l'enveloppe maximale

Population totale : 7 113

8 adjoints au maire

Pour information : indice brut 1027 au 1^{er} janvier 2026 = 4 110,52 €

Enveloppe globale mensuelle maximale (communes comprises entre 3 500 à 9 999 habitants) :

- Maire : 2 396,43 € (58,30% de 4 110,52 €)
- Adjointes : 958,57 € par adjoint (23,32% de 4 110,52 €) x 8 adjoints soit un total de 7 668,59 €

L'enveloppe globale maximale pouvant être votée par le Conseil Municipal est de 10 065,02 €.

Conformément à l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction du maire inférieure au barème susmentionné, à la demande de celui-ci.

² Voir tableau en annexe

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer et fixer les taux des indemnités de fonction des élus, exprimés en pourcentage de l'indice brut 1027, comme suit :

- Maire..... 18,00% (739,89 €)
- Chacun des 8 adjoints..... 15,00% (616,58 €)
- Chacun des 15 conseillers municipaux délégués..... 6,00% (246,63 €)

Le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint en annexe.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

M. AURE Fabien demande une précision concernant l'augmentation des indemnités des adjoints. Il souhaite savoir si l'enveloppe globale a été augmentée et demande au Maire de confirmer que les indemnités des élus ne seront pas versées aux associations, contrairement à ce qui aurait, selon lui, été évoqué pendant la campagne.

Monsieur le Maire indique que l'enveloppe des indemnités des élus a été légèrement augmentée (revalorisation du point d'indice). Il précise que la hausse concernant les adjoints résulte d'une nouvelle répartition, liée à la réduction de ses propres indemnités à 18%. Il souligne qu'il s'agit d'un choix pleinement assumé et qu'il n'a jamais été question de verser les indemnités des élus aux associations.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

- Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;
- Vu les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

- décide à la majorité (4 abstentions : M. AURE Fabien - Mme ACCOT Andrée Marie - Mme TAMON Marie Aline - M. DENNEMONT Jacques), de fixer comme suit le montant des indemnités versées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux Délégués :
 - Pour le Maire..... 18,00% de l'indice brut 1027
 - Pour un Adjoint (au nombre de 8)..... 15,00% de l'indice brut 1027
 - Pour un Conseiller Municipal Délégué (au nombre de 15)... 6,00% de l'indice brut 1027

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

INDEMNITES DE FONCTION

Tableau annexe à la délibération du 09 avril 2026

En application de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tableau ci-après récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

NOM - Prénoms	Fonction	Taux %
PAUSE Daniel	Maire	18,00%
ZEPHIR Jackson	Adjoint	15,00%
SADEYEN Cathy	Adjoint	15,00%
SADEYEN Frédéric	Adjoint	15,00%
SANDANCE Chantal	Adjoint	15,00%
VAITY Bruno Joseph	Adjoint	15,00%
JANNIN Marie Jocelyne	Adjoint	15,00%
POTHIN Joseph	Adjoint	15,00%
HOARAU Gertrude Marie Josée	Adjoint	15,00%
LIN-KWANG Joseph	Conseiller municipal délégué	6,00%
ZITTE Danielle	Conseillère municipale déléguée	6,00%
DE LAVERGNE Agathe	Conseillère municipale déléguée	6,00%
ABSYTE Brigitte	Conseillère municipale déléguée	6,00%
CUVELIER Marie Yveline	Conseillère municipale déléguée	6,00%
MAURIN Jorris	Conseiller municipal délégué	6,00%
BANGUI Mamode	Conseiller municipal délégué	6,00%
THOMAS Alexandre	Conseiller municipal délégué	6,00%
M'BAJOURBE France-Meige	Conseillère municipale déléguée	6,00%
GIQUIAUD Gaël	Conseiller municipal délégué	6,00%
AMANY-SAVRIMOUTOU Sully Emilien	Conseiller municipal délégué	6,00%
ZITTE Marie Murielle	Conseillère municipale déléguée	6,00%
FONTAINE Anaïs	Conseillère municipale déléguée	6,00%
FRANCOISE Ingrid	Conseillère municipale déléguée	6,00%
ADMETE Mathieu	Conseiller municipal délégué	6,00%

Accusé de réception en préfecture
 974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
 Date de télétransmission : 12/05/2026
 Date de réception préfecture : 12/05/2026

AFFAIRE N° 5.2 : Représentation dans les organismes extérieurs

Le Maire expose :

La commune est représentée dans divers organismes extérieurs.

Aux termes de l'article L.2121-21, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour ces nominations ou présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder à la désignation de délégués pour siéger au sein des organismes suivants :

- **Conseil d'Administration du Lycée**
Trois (3) représentants sont à désigner.
- **Conseil d'Administration du Collège**
Deux (2) représentants sont à désigner.
- **Le SIDELEC³**
Un représentant titulaire et un représentant suppléant sont à désigner.
- **La MIO⁴**
Un représentant titulaire et un représentant suppléant sont à désigner.
- **GIP Réserve Nationale Marine de la Réunion⁵**
Un représentant titulaire et un représentant suppléant sont à désigner.
- **La SPL « Ti Baba »⁶**
Un représentant au conseil d'administration et aux assemblées générales est à désigner.
- **La SPL « Maraïna »⁷**
Un représentant au conseil d'administration et à l'assemblée spéciale est à désigner.

³ Le **SIDELEC Réunion** est le Syndicat Intercommunal d'Électricité du département de La Réunion. C'est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui regroupe les 24 communes de l'île et qui joue le rôle d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) à l'échelle départementale.

⁴ La **MIO** est une Mission Locale du bassin Ouest de La Réunion. C'est une association de service public qui accompagne les jeunes de 16 à 25 ans (jusqu'à 29 ans si handicap) dans leur insertion sociale et professionnelle.

⁵ Le **GIP Réserve Nationale Marine de La Réunion** est le gestionnaire officiel de la Réserve Naturelle Nationale Marine de La Réunion (RNNMR), une aire marine protégée qui s'étend sur environ 3 530 ha de Cap La Houssaye (Saint-Paul) à la Roche aux Oiseaux. Il s'agit d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) créé en 2007 par arrêté préfectoral pour piloter la gestion, la protection, la connaissance et la valorisation des milieux récifaux réunionnais.

⁶ La **SPL Ti Baba** est une Société Publique Locale créée en 2013 par les communes de Saint-Paul et Trois-Bassins. Elle est dédiée à la petite enfance et gère plusieurs équipements et services destinés aux enfants de 2 mois à 6 ans.

⁷ La **SPL Maraïna** est une Société Publique Locale réunionnaise créée en 2010. Elle constitue un territoire territorial mis à disposition des collectivités locales de l'île.

- **La SPL « ENERGIES REUNION »**⁸
Un représentant aux assemblées générales des actionnaires et à l'assemblée spéciale est à désigner.
- **La SPL « Grand Ouest »**⁹
Un représentant au conseil d'administration et aux assemblées générales est à désigner.
- **ADIL**¹⁰
Un représentant titulaire et un représentant suppléant sont à désigner.
- **CAUE**¹¹
Un représentant titulaire et un représentant suppléant sont à désigner.
- **Correspondant du Service de Défense**¹²
Un représentant est à désigner.
- **GIP – Centre Sécurité Requin**¹³
Un représentant est à désigner.
- **La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**¹⁴
Deux représentants pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la désignation des représentants des collectivités au sein des sociétés, et afin de prévenir toute situation de conflit d'intérêts au regard notamment de la jurisprudence relative à la prise illégale d'intérêts, les élus candidats à une désignation s'abstiennent de participer aux délibérations et au vote les concernant.

À cette fin, il a été demandé aux élus de déclarer préalablement leur candidature auprès du Maire et de ne pas prendre part au vote relatif à leur désignation.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de procéder à la désignation des représentants au sein des organismes suivants :

⁸ La SPL **Énergies Réunion** est la Société Publique Locale qui exerce le rôle d'Agence Régionale de l'Énergie et du Climat à La Réunion.

⁹ La SPL **Grand Ouest** a pour objet la réalisation d'opérations d'aménagement, de requalification, de construction et de réhabilitation immobilière pour le compte exclusif de ses actionnaires publics

¹⁰ Les **ADIL** (Agences Départementales d'Information sur le Logement) sont des structures publiques d'information neutre et gratuite dédiées à toutes les questions liées au logement.

¹¹ Le **CAUE** est un organisme départemental d'intérêt public créé par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977. Il a pour mission principale de promouvoir la qualité du cadre de vie : architecture, urbanisme, paysages, environnement.

¹² Le **Correspondant Défense** est un conseiller municipal désigné par le conseil municipal pour servir de lien local entre la commune et les autorités militaires, et pour promouvoir l'esprit de défense auprès des citoyens.

¹³ Le Centre Sécurité Requin est chargé de réduire le risque requin, d'accompagner les usagers de la mer et de soutenir la recherche

¹⁴ La **CLECT** est une commission obligatoire créée entre un EPCI à fiscalité professionnelle unique (EPCI) et ses communes membres, afin d'évaluer les charges transférées lors d'un transfert de compétences.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

- **Conseil d'Administration du Lycée**
Mme FRANCOISE Ingrid
M. AMANY SAVRIMOUTOU Sully
M. POTHIN Joseph

obtiennent 25 voix et sont déclarés élus.
- **Conseil d'Administration du Collège**
Mme ZITTE Murielle
Mme MBAJOURMBE France-Meige

obtiennent 26 voix et sont déclarés élus.
- **Le SIDELEC**
Titulaire : M. ZEPHIR Jackson
Suppléant : M. AMANY SAVRIMOUTOU Sully

obtiennent 26 voix et sont déclarés élus.
- **La MIO**
Titulaire : M. PAUSE Daniel
Suppléant : M. SADEYEN Frédéric

obtiennent 26 voix et sont déclarés élus.
- **GIP Réserve Nationale Marine de la Réunion**
Titulaire : M. MAURIN Jorris
Suppléant : M. ZEPHIR Jackson

obtiennent 26 voix et sont déclarés élus.
- **La SPL « Ti Baba »**
Mme ZITTE Murielle obtient 27 voix et est déclarée élue.
- **La SPL « Maraïna »**
M. ZEPHIR Jackson obtient 27 voix et est déclaré élu.
- **La SPL « ENERGIES REUNION »**
Mme SANDANCE Chantal obtient 27 voix et est déclarée élue.
- **La SPL « Grand Ouest »**
M. POTHIN Joseph obtient 27 voix et déclaré élu.
- **ADIL**
Titulaire : M. VAITY Bruno
Suppléant : M. LIN KWANG Joseph

obtiennent 26 voix et sont déclarés élus.

- **CAUE**

Titulaire : Mme SANDANCE Chantal
Suppléant : M. ADMETE Mathieu

obtiennent 26 voix et sont déclarés élus.

- **Correspondant du Service de Défense**

M. LIN KWANG Joseph obtient 27 voix et déclaré élu.

- **GIP – Centre Sécurité Requin**

M. MAURIN Jorris obtient 27 voix et déclaré élu.

- **La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Mme SANDANCE Chantal
M. AMANY-SAVRIMOUTOU Sully Emilien

obtiennent 26 voix et sont déclarés élus.

AFFAIRE N° 5.3 : Formation des élus

Le Maire expose :

Conformément à l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par le Conseil Municipal qui, dans les trois mois suivant leur renouvellement, doit délibérer sur l'exercice de leur droit à la formation.

Il doit également déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la Commune est annexé au compte financier unique. Ce document donne lieu à débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Outre cette formation, les élus bénéficient d'un Droit Individuel à la Formation (DIF).

I – Les formations relatives à l'exercice du mandat

Seules les formations relatives à l'exercice du mandat d'élu local et correspondant aux thématiques prévues par le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local élaboré par le Conseil national de la formation des élus locaux peuvent être financées par la Commune.

Afin de garantir la qualité et le pluralisme des organismes de formation concernés, le législateur a tenu à ce que ceux-ci obtiennent un agrément préalable à leurs interventions auprès des titulaires de mandats locaux. Cet agrément est délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales, après avis du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).

Lorsque les élus sont également salariés, ils peuvent solliciter auprès de leur employeur un congé spécifique afin d'effectuer leur formation, dans la limite de 18 jours par élu, et ce pour toute la durée de son mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE Date de télétransmission : 12/05/2026 Date de réception préfecture : 12/05/2026
--

II – La prise en charge des frais de ces formations

Les frais liés à la formation comprennent :

- les frais d'enseignement,
- le billet d'avion aller-retour, les frais de déplacement pour se rendre sur le lieu de formation, les frais de séjour comprenant l'hébergement et la restauration, s'il y a lieu.

En outre, les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la Commune, dans la limite de 18 jours par élu, pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Il convient de préciser que le remboursement se fera sur présentation d'un état de frais réels et des originaux des pièces justificatives et que les frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.

Le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Commune. Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2% du même montant. Ces charges constituent, pour le budget de la Commune, une dépense obligatoire.

Les élus souhaitant s'inscrire à une formation sont invités à en informer le Maire par écrit au moins 30 jours avant le stage en ayant en amont obtenu l'autorisation de leur employeur, le cas échéant ; ceci afin de permettre un traitement administratif et financier efficient de la demande.

Pour les formations devant se tenir hors du département, seront pris en charge, en sus des frais liés à la période de début et de fin du stage, les frais à J-1 et J+1 de la formation ; il appartiendra à chaque élu de procéder à la réservation de son hébergement.

III – Le DIF

Outre les obligations qui incombent à la collectivité, l'article 15 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a créé un DIF.

Il est financé par une cotisation obligatoire des élus locaux, due sur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1%.

Les élus locaux acquièrent par année de mandat, quel que soit le nombre de mandats exercés, des droits à formation formulés en euros, dont le montant est fixé en euros (ce montant a été fixé à 400 € par année de mandat par un arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux, publié au Journal officiel du 21 juillet 2021).

Ces droits sont plafonnés à un montant annuel fixé à 800 € par élu (arrêté du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021 modifié portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux).

Ce droit est mobilisé à la demande du seul élu local pendant toute la durée de son mandat. Les droits acquis par l'élu local dans le cadre du DIF ne sont en principe pas portables au-delà. Seuls les anciens élus non retraités n'exerçant plus aucun mandat peuvent mobiliser leurs droits DIF après la date de fin de leur mandat, afin de financer des formations liées à leur réinsertion professionnelle, dans la limite de six mois après le mandat.

L'élu local peut mobiliser son DIF pour deux types de formations :

- les formations liées à l'exercice du mandat local : ces formations doivent respecter les mêmes règles que celles financées par la Commune et donc correspondre au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local et être délivrées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales après avis de ce conseil.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

- les formations liées à la réinsertion professionnelle : il s'agit des formations éligibles au titre du compte personnel de formation (article L.6323-6 du code du travail).

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

M. AURE Fabien souhaite savoir si chaque élu local peut bénéficier de formations prises en charge sur le budget de la commune.

Sur demande de Monsieur le Maire, le DGS apporte des précisions en indiquant que chaque élu peut effectivement bénéficier de formations, dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les conditions susvisées, avec une priorité accordée aux élus titulaires d'une délégation. Il s'agit d'un budget annuel, qui fera l'objet d'un bilan dans le cadre du Compte Financier Unique.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de fixer une enveloppe budgétaire consacrée chaque année à la formation des élus municipaux, d'un montant égal à 4% des indemnités de fonction, soit environ 4 000 € ;
- de fixer les orientations en matière de formation destinée aux élus selon la législation en vigueur comme rappelé ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire ou toute personne habilitée à signer les actes afférents à cette affaire.

AFFAIRE N° 6.1 : Délégations d'attributions au Maire - Compte rendu des décisions prises_Demande de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales

Rapporteur : Mme SANDANCE Chantal

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par délibération N° 01 du 05 juillet 2020 sont portées à la connaissance du Conseil Municipal les opérations et actes réalisés dans le cadre de ses délégations, en application des articles susvisés.

- **ARRETE N° 78/AM/2026 Portant décision de demande de subvention auprès de l'Etat et de la Banque des Territoires au titre du dispositif Petites Villes de Demain pour le financement du poste de chef de projet Petites Villes de Demain pour l'année 2026**

Coût opération (CO).....		66 000,00 € HT
Dépenses Eligibles (DE).....		60 000,00 €
Subvention Etat - ANCT	45,45% (soit 50% des DE)	30 000,00 € ⁽²⁾
Subvention – Banque des territoires	22,73% (soit 25% des DE)	15 000,00 € ⁽²⁾
Subvention – Territoire de la Côte Ouest	15,91% (du CO).....	10 500,00 € ⁽¹⁾
Participation Commune	15,91% (du CO).....	10 500,00 € ⁽³⁾

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

- ARRÊTÉ N° 123/AM/2026 portant décision de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour le financement de l'opération « Travaux de rénovation et de mise en accessibilité du bâtiment dit de la "PMI " »

Coût opération.....		460 000,00 € HT
Subvention Etat (DETR) 70%		322 000,00 € ⁽²⁾
Participation Commune 30%		138 000,00 € ⁽³⁾
TVA 8,50%.....		39 100,00 €
Total TTC.....		499 100,00 €

- ARRÊTÉ N° 121/AM/2026 Portant décision de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour le financement de l'opération « Travaux de réhabilitation de l'école de Montvert »

Coût opération.....		350 000,00 € HT
Subvention Etat (DETR) 70%		245 000,00 € ⁽²⁾
Participation Commune 30%		105 000,00 € ⁽³⁾
TVA 8,50%.....		29 750,00 €
Total TTC.....		379 750,00 €

- ARRÊTÉ N° 122/AM/2026 Portant décision de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour le financement de l'opération « Travaux de réhabilitation de l'école du Bois de Nêfles »

Coût opération.....		250 000,00 € HT
Subvention Etat (DETR) 70%		175 000,00 € ⁽²⁾
Participation Commune 30%		75 000,00 € ⁽³⁾
TVA 8,50%.....		21 250,00 €
Total TTC.....		271 250,00 €

- ARRÊTÉ N° 124/AM/2026 portant décision de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour le financement de l'opération « Installation d'une signalisation piétonne de centre-ville »

Coût opération.....		170 000,00 € HT
Subvention Etat (DETR) 70%		119 000,00 € ⁽²⁾
Participation Commune 30%		51 000,00 € ⁽³⁾
TVA 8,50%.....		14 450,00 €
Total TTC.....		184 450,00 €

- ARRETE N° 125/AM/2026 portant décision de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour le financement de l'opération « Acquisition de matériel roulant pour le centre technique municipal »

Coût opération.....		120 000,00 € HT
Subvention Etat (DETR) 70%		84 000,00 € ⁽²⁾
Participation Commune 30%		36 000,00 € ⁽³⁾

- ARRETE N° 126/AM/2026 portant décision de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour le financement de l'opération « Programme de travaux – Aménagement de voirie de désenclavement 2026 »

Coût opération.....		405 050,00 € HT
Subvention Etat (DETR) 70%		283 535,00 € ⁽²⁾
Participation Commune 30%		121 515,00 € ⁽³⁾
TVA 8,50%.....		34 429,25 €
Total TTC.....		490 479,25 €

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

- **ARRETE N° 127/AM/2026 portant décision de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR) pour le financement de l'opération « Renforcement des charpentes de la cuisine centrale et du centre technique municipal »**

Coût opération.....		108 000,00 € HT
Subvention Etat (DETR) 70%		75 600,00 € ⁽²⁾
Participation Commune 30%		32 400,00 € ⁽³⁾
TVA 8,50%.....		9 180,00 €
Total TTC.....		117 180,00 €

- **ARRÊTÉ N° 128/AM/2026 portant décision de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour le financement de l'opération « travaux de rénovation et de mise en accessibilité du bâtiment dit de la "PMI" »**

Coût opération.....		460 000,00 € HT
Subvention Etat (DSIL) 70%		322 000,00 € ⁽²⁾
Participation Commune 30%		138 000,00 € ⁽³⁾
TVA 8,50%.....		39 100,00 €
Total TTC.....		499 100,00 €

- **ARRÊTÉ N° 129/AM/2026 portant décision de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) pour le financement de l'opération « Travaux de réhabilitation de l'école de Montvert »**

Coût opération.....		350 000,00 € HT
Subvention Etat (DSIL) 70%		245 000,00 € ⁽²⁾
Participation Commune 30%		105 000,00 € ⁽³⁾
TVA 8,50%.....		29 750,00 €
Total TTC.....		379 750,00 €

- **ARRÊTÉ N° 130/AM/2026 portant décision de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour le financement de l'opération « Travaux de réhabilitation de l'école du Bois de Nêfles »**

Coût opération.....		250 000,00 € HT
Subvention Etat (DSIL) 70%		175 000,00 € ⁽²⁾
Participation Commune 30%		75 000,00 € ⁽³⁾
TVA 8,50%.....		21 250,00 €
Total TTC.....		271 250,00 €

- **ARRÊTÉ N° 131/AM/2026 portant décision de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour le financement de l'opération « Installation d'une signalisation piétonne de centre-ville »**

Coût opération.....		170 000,00 € HT
Subvention Etat (DSIL) 70%		119 000,00 € ⁽²⁾
Participation Commune 30%		51 000,00 € ⁽³⁾
TVA 8,50%.....		14 450,00 €
Total TTC.....		184 450,00 €

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

- **ARRETE N° 132/AM/2026** portant décision de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour le financement de l'opération « Programme de travaux – Aménagement de voirie de désenclavement 2026 »

Coût opération.....		405 050,00 € HT
Subvention Etat (DSIL) 70%		283 535,00 € ⁽²⁾
Participation Commune 30%		121 515,00 € ⁽³⁾
TVA 8,50%.....		34 429,25 €
Total TTC.....		439 479,25 €

- **ARRÊTÉ N° 133/AM/2026** portant décision de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour le financement de l'opération « Réhabilitation du Gîte des Tamarins »

Coût opération.....		531 300,00 € HT
Subvention Etat (DSIL) 70%		371 910,00 € ⁽²⁾
Participation Commune 30%		159 390,00 € ⁽³⁾
TVA 8,50%.....		45 160,50 €
Total TTC.....		576 460,50 €

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

M. AURE Fabien souhaite obtenir des explications concernant l'enveloppe de 576 460 € fléchée pour les travaux de réhabilitation du gîte des Tamarins.

Monsieur le Maire demande au **DGS** d'apporter des éléments de réponse. Celui-ci précise qu'il s'agit d'une estimation fondée sur des études réalisées par un cabinet spécialisé dans le tourisme, en vue de la remise en service du gîte (remplacement de certains équipements, travaux d'aménagement extérieur et réaménagement des locaux).

M. AURE Fabien indique que, lors du passage de la commission de sécurité, il n'a pas constaté la nécessité de réaliser des travaux d'une telle ampleur.

Le DGS précise que cette estimation a été établie sur la base de ratios, notamment pour d'éventuels travaux d'adaptation des locaux, en particulier sur la maison du gardien et le rez-de-chaussée du gîte, afin de dégager davantage d'espaces communs. Il ajoute qu'à ce stade, aucun programme de travaux n'est arrêté ni validé, et qu'il s'agit uniquement d'une demande de financement dont l'obtention n'est pas acquise.

M. AURE Fabien souhaite avoir confirmation que la destination du local du gardien n'est pas remise en cause.

Monsieur le Maire indique que, à ce stade, rien n'est figé, mais qu'il pourrait être nécessaire de proposer des espaces complémentaires afin d'augmenter la capacité d'accueil du site.

M. AURE Fabien souhaite savoir si des actions contentieuses sont toujours en cours concernant le gîte.

Monsieur le Maire demande au **DGS** d'apporter des éléments de réponse. Celui-ci indique que des procédures judiciaires sont toujours en cours, mais que le gîte est à ce jour libre de toute occupation, à la suite de la procédure d'expulsion engagée avec le concours des forces de l'ordre.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

⁽¹⁾ Subvention acquise

⁽²⁾ En attente de décision

⁽³⁾ Participation communale pouvant évoluer en fonction des subventions réellement attribuées

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

AFFAIRE N° 6.2 : Garantie d'emprunt à la SHLMR – Opération de construction neuve de logements locatifs sociaux « CLOS DES LISERONS » – Montant du prêt complémentaire de 123 500,00 €

Rapporteur : Mme SANDANCE Chantal

La commune a accordé par délibération du 25 avril 2024 – Affaire n° 6.2 – la garantie d'emprunt à la SHLMR pour un montant de 3 235 693,00 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'opération « **CLOS DES LISERONS** ».

Par courrier en date du 16 février 2026, la SHLMR a sollicité la commune pour qu'elle lui accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un Prêt PHB2.0¹⁵ d'un montant total de 123 500,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 184599 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt pour le financement complémentaire de l'opération de 19 logements locatifs sociaux (LLS) « **CLOS DES LISERONS** » situés chemin Desbassyns.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

M. AURE Fabien souhaite savoir si le surcoût engendré par l'opération aura un impact sur le montant des loyers supportés par les familles.

Monsieur le Maire demande au DGS d'apporter les éléments.

Le DGS précise que cette opération a déjà fait l'objet d'une garantie d'emprunt et que la nouvelle garantie sollicitée est liée à la prise en compte de l'augmentation des coûts du BTP. Il indique que les barèmes applicables au logement social s'appliquent et que cette augmentation reste marginale au regard du coût global de l'opération. De ce fait, l'impact sur les loyers devrait être minime.

M. AURE Fabien insiste le fait que des négociations auraient dû être engagées afin de garantir le niveau des loyers avant l'octroi de cette nouvelle garantie d'emprunt.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un prêt dont les conditions sont précisées dans le contrat joint à la délibération, et qu'il ne dispose pas d'éléments complémentaires à ce stade et qu'il ne lui est pas possible de s'engager au nom de la SHLMR sur ce point.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt N° 184 599 en annexe signé entre : SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

¹⁵ Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS.

Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

- **Article 1** : Accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 123 500,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 184599 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 123 500,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

- **Article 2** : Dit que la garantie est apportée selon les conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **Article 3** : Dit que le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

AFFAIRE N° 6.3 : Subventions aux associations – Association JSTB

Le Maire expose :

Le vote du budget primitif pour l'exercice 2026 interviendra au plus tard au 30 avril 2026.

Par délibération en date du 06 novembre 2025 - Affaire 6.12 - le Conseil Municipal a validé une avance de subvention de 5 000 € au bénéfice de l'association JSTB au titre de l'année 2026 afin de lui permettre de poursuivre ses activités sur le premier trimestre 2026.

Pour rappel, l'association Jeunesse Sportive de Trois-Bassins (JSTB) joue un rôle essentiel au sein de la commune en assurant, tout au long de l'année, des missions éducatives, sportives et sociales en direction des enfants, adolescents et familles. Elle intervient notamment dans :

- L'accueil de loisirs,
- Les activités périscolaires,
- Les actions sportives régulières,
- L'accompagnement des familles et des jeunes.

Ces missions s'inscrivent pleinement dans les priorités municipales en matière d'éducation, de cohésion sociale et de soutien à la jeunesse.

Par courriel en date du 30 mars 2026, la JSTB a informé la collectivité qu'elle fait actuellement face à une situation urgente de trésorerie compromettant la continuité de ses services. Plusieurs facteurs cumulés expliquent cette fragilité, selon elle :

- Décalage des financements institutionnels (CAF, partenaires publics),

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE Date de télétransmission : 12/05/2026 Date de réception préfecture : 12/05/2026
--

- Arrêt des Contrats Uniques d'Insertion (CUI),
- Charges salariales et sociales incompressibles liées au fonctionnement de l'accueil de loisirs, des activités périscolaires et des actions sportives,

Afin de maintenir la qualité et la sécurité des services proposés aux familles, l'association a engagé des dépenses incontournables, notamment pour :

- L'encadrement qualifié,
- Les transports liés aux activités,
- Le matériel et l'organisation des actions éducatives et sportives.

Face à cette tension financière passagère mais critique, la JSTB sollicite de la commune une avance exceptionnelle de 15 000 € sur la subvention 2026, afin de garantir la continuité de ses missions sans rupture de service.

L'avance permettrait en particulier de :

- Assurer le paiement des salaires et charges sociales du mois en cours, garantissant la stabilité de l'équipe d'animation,
- Maintenir l'ensemble des activités éducatives, sportives et périscolaires, sans interruption pour les familles,
- Honorer les engagements contractuels déjà actés avec les partenaires, prestataires et intervenants,
- Préserver la qualité de l'accueil et la continuité du service public associatif, indispensable à la vie locale.

Considérant qu'un solde de subvention d'un montant de 4 969 € reste dû à l'association au titre de l'exercice 2025, et que ce solde pourra être versé dès la remise par l'association de son bilan d'activité, conformément aux modalités de versement fixées par la commune.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Mme TAMON Marie Aline souhaite disposer des bilans financiers et d'activités de l'association. Elle exprime le souhait que l'ensemble des partenaires soient réunis autour d'une même table afin de définir des conditions permettant de pérenniser l'emploi et les activités, et d'éviter, selon son expression, de « mettre du plâtre sur une jambe de bois ». Elle estime qu'il existe une forte disparité dans les activités assurées par l'association. Selon elle, chaque mission nécessiterait une association dédiée, les partenaires et les niveaux de qualification étant différents. Elle considère enfin que la dispersion sur plusieurs domaines peut conduire, en définitive, à une absence d'efficacité.

Monsieur le Maire indique que la commune envisage le versement d'une avance sur la subvention 2026 afin d'accompagner l'association dans ce contexte difficile. Il rappelle que celle-ci rencontre également des difficultés liées à la perte de contrats aidés et qu'il lui est donc difficile de poursuivre ses activités dans ces conditions.

Mme TAMON Marie Aline souhaite que la commune réunisse les partenaires institutionnels afin que cette situation ne se reproduise pas chaque année et qu'un plan pluriannuel soit mis en place.

Monsieur le Maire précise que la commune sollicite les bilans de l'association afin d'instruire sa demande de subvention, mais qu'elle ne peut pas s'immiscer dans le fonctionnement interne de celle-ci. Il indique par ailleurs que le groupe d'opposition peut, s'il le souhaite, demander directement ces éléments à l'association.

Monsieur le Maire souligne que la commune fait le maximum pour accompagner les associations, mais qu'elle ne peut être tenue responsable des retards imputables aux autres partenaires.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

M. VAITY Bruno Joseph indique que, selon lui, les propos tenus constituent une remise en cause du sérieux de l'association. Il rappelle que celle-ci est très ancienne et que la commune l'accompagne depuis 2020 avec des financements qui ont progressivement augmenté en fonction de l'élargissement de son champ d'intervention. Il précise également que, au-delà de leur discipline principale, l'association organise les CLSH, ...

Mme TAMON Marie Aline s'inscrit en faux contre les propos de M. VAITY Bruno Joseph et estime que la commune n'accompagne pas suffisamment cette association.

Le groupe majoritaire conteste cette affirmation.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accorde à l'association JSTB une avance exceptionnelle complémentaire d'un montant de 10 000 € sur la subvention allouée au titre de l'exercice 2026 ;
- dit que les crédits sont inscrits au budget 2026 ;
- autorise le Maire à signer les actes afférents à cette affaire.

AFFAIRE N° 6.4 : Règlement Budgétaire et Financier

Le Maire expose :

La ville de Les Trois-Bassins applique le référentiel et comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2023. Ce référentiel M57 est devenu obligatoire pour toutes les collectivités et établissements publics, depuis le 1^{er} janvier 2024.

Dans ce cadre, la ville de Les Trois-Bassins doit se doter d'un règlement budgétaire et financier, à chaque renouvellement de ses membres. Le règlement budgétaire et financier est adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit ce renouvellement, conformément à l'article L.5211-1 du CGCT¹⁶.

Ce règlement, obligatoire dans le cadre de l'application de la M57 fixe, notamment :

- Les principales règles budgétaires et comptables fondamentales auxquelles est soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire ;
- Les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme, des autorisations des engagements et des Crédits de Paiement y afférents, dans le respect du cadre prévu par la loi. À ce titre, il fixe notamment leurs règles de caducité ;
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'année.

¹⁶ Code Général des Collectivités Territoriales

Le présent règlement budgétaire et financier est valable pour la durée de la mandature, mais il peut être révisé en fonction des modifications réglementaires et techniques ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le Règlement Budgétaire et Financier de la commune de Les Trois-Bassins.

AFFAIRE N° 6.5 : Débat d'orientation budgétaire pour l'année 2026

Le Maire expose :

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 pris en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) précise les attendus de ce rapport et le formalisme attaché à sa transmission et à sa publication.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil Municipal et sur la base de la note de synthèse en annexe.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Mme TAMON Marie Aline s'étonne de l'absence du volet social dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB), au regard du contexte international de conflit et de l'impact de l'augmentation du prix des carburants sur la commune et, plus particulièrement, sur les ménages.

Elle indique que, face à cette situation, de nombreuses communes mettent en œuvre des mesures spécifiques, notamment en faveur des travailleurs sociaux, en particulier les aides à domicile, dont l'activité repose sur l'utilisation de leur véhicule personnel.

Elle s'interroge sur l'existence de mesures prévues par la commune afin d'atténuer l'impact de la hausse des carburants sur les ménages, hors cadre.

Elle souligne par ailleurs le volume important des projets d'aménagement inscrits au budget, tout en regrettant l'absence d'une orientation sociale clairement affichée dans les documents budgétaires.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Mme TAMON Marie Aline évoque également l'épicerie sociale, qu'elle considère comme un outil pleinement adapté au contexte actuel. Elle souhaite qu'une visite soit organisée afin de mieux connaître son fonctionnement et les publics bénéficiaires.

M. LIN-KWANG Joseph rappelle que la politique sociale de la commune est portée par le CCAS, lequel est animé par une équipe mobilisée au quotidien pour accompagner la population Trois-Bassinoise dans la satisfaction des besoins les plus essentiels.

Il garantit que le travail social est effectivement mené sur le terrain et qu'il se poursuivra dans les années à venir, notamment dans les domaines de l'alimentation, du scolaire et de la jeunesse, indiquant que ces actions sont vérifiables concrètement.

Mme TAMON Marie Aline précise que, selon elle, ces orientations devraient être formalisées et inscrites dans les orientations communales, et indique ne pas les avoir identifiées dans le rapport présenté.

Monsieur le Maire indique que le débat est précisément ouvert dans le cadre du débat d'orientation budgétaire. Il souligne que l'augmentation du prix des carburants touche toutes les catégories sociales et estime que les mesures éventuelles doivent concerner l'ensemble de la population.

Il rappelle que la politique sociale de la Ville est mise en œuvre par le CCAS, et précise que le DOB présenté concerne la commune, tandis qu'un débat d'orientation budgétaire sera également organisé au niveau du CCAS, selon des modalités similaires.

M. AURE Fabien estime que le DOB est le moment d'afficher les grandes orientations stratégiques de la collectivité et regrette que le volet social n'apparaisse pas explicitement dans le ROB.

Monsieur le Maire réaffirme que la politique sociale de la commune relève du CCAS.

M. AURE Fabien rappelle que le projet d'aménagement des Zattes a suscité de nombreuses discussions durant la période électorale, notamment à travers une réunion publique et la création d'une association inter quartier du littoral sud en sus de l'organisation des permanences par le commissaire enquêteur.

Il constate que le ROB mentionne que ce projet « fait son chemin » et indique comprendre, à travers cette formulation, une volonté de la commune de poursuivre le projet sans tenir suffisamment compte de l'avis des habitants du quartier.

Sur le volet de la sécurité alimentaire, **M. AURE Fabien** s'interroge sur la portée du soutien communal au monde agricole, estimant que celui-ci semble se limiter au Projet Alimentaire Territorial (PAT) dans un contexte économique pourtant difficile. Il souhaite qu'une véritable politique d'aide au monde agricole soit mise en œuvre et inscrite dans le ROB, afin de prévoir les crédits nécessaires.

Concernant l'insertion professionnelle, il s'interroge sur la politique communale en la matière, alors que le taux de demandeurs d'emploi atteint 35 %, notamment en direction des jeunes.

Enfin, il évoque la nécessité de mettre en œuvre des mesures de protection des familles de Trois-Bassins face aux effets du changement climatique, en particulier les risques liés aux inondations.

Monsieur le Maire demande à **M. AURE Fabien** de ne pas monopoliser la parole et lui demande de conclure.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1 ;
- Vu la note de synthèse sur les orientations budgétaires de la collectivité pour 2026 ;

après avoir débattu et délibéré :

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

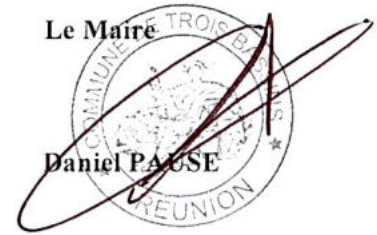
- Prennent acte des débats : 27
- Ne souhaitent pas acter les débats : 00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée les jour, mois et an que dessus à 20h00.

La Secrétaire



Le Maire



Annexe Affaire N° 1.2 :
Règlement intérieur du Conseil Municipal

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	4
Article 1 : Périodicité des séances	4
Article 2 : Convocations	4
Article 3 : Ordre du jour	4
Article 4 : Accès aux dossiers	4
Article 5 : Questions orales	5
Article 6 : Questions écrites	5
CHAPITRE 2 – COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS	6
Article 7 : Commissions municipales	6
↻ Commission communale pour l’accessibilité	6
↻ Commission d’appel d’offres	6
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales	7
Article 9 : Comités consultatifs	7
CHAPITRE 3 – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	8
Article 10 : Présidence	8
Article 11 : Secrétariat des séances	8
Article 12 : Quorum	8
Article 13 : Pouvoirs	9
Article 14 : Accès et tenue du public	9
Article 15 : Enregistrement des débats	9
Article 16 : Séance à huis clos	9
Article 17 : Police de l’assemblée	10
CHAPITRE 4 – DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS	11
Article 18 : Déroulement de la séance	11
Article 19 : Débats ordinaires	11
Article 20 : Débats d’orientation budgétaires	12

Article 21 : Suspension de séance	12
Article 22 : Amendements	12
Article 23 : Votes	12
CHAPITRE 5 – COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS – EXTRAITS DES DELIBERATIONS	14
Article 24 : Procès-verbaux	14
Article 25 : Comptes-rendus	14
Article 26 : Extraits des délibérations	14
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES	15
Article 27 : Questions écrites	15
Article 28 : Vœux	15
Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	15
Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	15
Article 31 : Réserve d'un espace d'information pour les conseillers municipaux (article L. 2121-27-1 CGCT)	16
➤ Supports concernés par les publications	16
➤ Forme des publications	16
➤ Contenu des publications	16
➤ Périodicité, délais et modalités de transmission des publications	16
Article 32 : Modification du règlement intérieur	17
Article 33 : Application du règlement intérieur	17

CHAPITRE 1 – REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins de ses membres en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et comporte une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

L'envoi des convocations aux membres du conseil municipal peut être effectué autrement que par courrier traditionnel et notamment par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est annexé à la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, sur demande écrite adressée au maire, 24 heures

(hors samedi, dimanche et jours fériés) avant la date de consultation souhaitée, être consulté à la mairie uniquement et aux heures d'ouverture des services administratifs municipaux par tout conseiller municipal.

Si un projet de délibération comprend des pièces annexes volumineuses, le dossier peut être consulté par tout conseiller municipal qui en fait la demande au maire.

Les demandes de photocopie, si la reproduction n'est pas rendue difficile ou impossible par la nature des documents, devront être adressées au maire, 48 heures (hors samedi, dimanche et jours fériés) au moins avant la date de consultation.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, dans les délais susmentionnés.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales relatives à la gestion et/ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.

La question et la réponse font l'objet d'une transcription au procès-verbal de la séance sous une forme résumée et synthétique, transcrivant les idées principales et essentielles.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE 2 – COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions municipales ne prennent pas de décisions, mais examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Les avis sont exprimés à la majorité des membres présents.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Aucun quorum n'est exigé pour la validité des avis des commissions régulièrement convoquées.

➔ Commission communale pour l'accessibilité

Cette Commission obligatoire dans les communes de plus de 5000 habitants est créée par délibération, présidée par le maire, qui arrête la liste des membres par voie d'arrêté, et a pour missions de :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- détailler l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens du code des transports ;
- tenir à jour par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situé sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées ;
- établir un rapport annuel présenté en conseil municipal ;
- et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

➔ Commission d'appel d'offres

Cette commission intervient pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens.

Les cinq membres de la commission d'appel d'offres sont élus par le conseil municipal en son sein, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, dans les conditions prévues à l'article 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

L'article 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les modalités de fonctionnement de cette commission.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront à l'exception de la commission communale d'accessibilité.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président ou vice-président 2 jours au moins avant la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les compte-rendu des commissions sont accessibles à tous les conseillers qui en font la demande.

Article 9 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE 3 – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : Présidence

Le maire assume la présidence des séances du conseil municipal et dirige les débats. En cas d'empêchement, il est remplacé dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 de Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les séances où le Compte Financier Unique (CFU) du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le président fait observer le règlement. Il maintient l'ordre et y rappelle les membres qui s'en écartent.

Article 11 : Secrétariat des séances

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 12 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Enregistrement des débats

Les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 16 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public par appel nominal du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Seuls les conseillers municipaux, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le maire y ont accès.

Article 17 : Police de l'assemblée

Le maire, en application de l'article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, a seul la police de l'assemblée. En cas de trouble apporté au fonctionnement d'un conseil municipal, il peut suspendre ou mettre fin à la séance.

Si un orateur s'écarte de la question en vue de faire obstruction au déroulement des travaux de l'assemblée, le maire peut faire un rappel à l'ordre.

Il rappelle également à l'ordre le conseiller qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE 4 – DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel nominal des conseillers, cite les pouvoirs reçus et constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le maire rend compte une fois par trimestre au moins, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette présentation n'est pas suivie de débat.

Article 19 : Débats ordinaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataire devront en faire la déclaration. Ils ne prendront part ni à la discussion, ni au vote.

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la lui demandent.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question débattue ou trouble le déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut appliquer les dispositions prévues à l'article « police de l'assemblée ».

Le maire peut donner la parole à des personnes extérieures au conseil municipal pour fournir à l'assemblée des explications techniques sur un sujet à l'ordre du jour lorsque cela s'avère utile à la tenue des débats du conseil municipal.

Article 20 : Débats d'orientation budgétaires

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Un débat sur les orientations budgétaires se tient dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Ce débat est régi par les mêmes règles que les séances de conseil municipal.

Un document préparatoire contenant des données synthétiques sur la situation financière de la commune est établi pour servir de support au débat et remis à tous les membres du conseil municipal au moins cinq jours francs avant la date de ce débat.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote du conseil municipal. Toutefois le conseil municipal doit constater par délibération qu'il a bien été procédé à ce débat.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par un ou plusieurs conseillers municipaux. Il lui revient également de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés pour toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements doivent être présentés par écrit au maire et déposés au plus tard en séance, avant que le dossier ne soit soumis au vote de l'assemblée. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public, par appel nominal
- au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée ; il est constaté par le président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants pour et contre, ainsi que le nombre d'abstentions.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal, à la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret :

- 1°) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2°) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote du Compte Financier Unique (CFU) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Financier Unique (CFU) est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE 5 – COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS – EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Article 24 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Ce procès-verbal indique l'objet des délibérations, toutes les décisions prises par le conseil municipal.

Ce procès-verbal, après avoir été transmis à chaque conseiller, est soumis pour adoption au conseil municipal au cours de la séance qui suit dans les conditions prévues aux articles du présent règlement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Il est signé par le Maire et le secrétaire de séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Article 25 : Comptes-rendus

Le compte rendu est affiché sur les panneaux d'affichage, dans le hall de la mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations conformes à l'ordre du jour de la séance et des décisions du conseil s'y rapportant, sans reprise des débats, des questions orales, écrites et informations diverses.

Article 26 : Extraits des délibérations

Les extraits de délibérations, transmis au représentant de l'Etat conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et les absents excusés ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article 13 du présent règlement.

Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions. En cas de vote au scrutin public, les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, figurent dans les extraits des délibérations.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Questions écrites

Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le maire dispose de 5 jours francs pour y répondre.

Toutefois, dès lors que la réponse à la question nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent peut être porté à 10 jours francs. Le maire est tenu d'aviser le conseiller municipal concerné dans les 5 jours à compter de la réception de la question, de la prolongation du délai.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du conseil municipal.

Article 28 : Vœux

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets relevant de sa compétence ou ayant un intérêt général.

Pour figurer à l'ordre du jour de la séance publique, tout projet de vœux doit être écrit, signé et transmis au maire au moins 3 jours francs avant la séance du conseil municipal sauf en cas d'urgence appréciée par le conseil municipal.

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à disposition sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. La mise à disposition d'un local commun est au minimum de 4 (quatre) heures par semaine dont 2 (deux) heures au moins pendant les heures ouvrables de la mairie.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 (quatre) mois. Ce local ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 31 : Réserve d'un espace d'information pour les conseillers municipaux (article L. 2121-27-1 CGCT)

Les publications municipales sont effectuées sous la responsabilité légale du maire et portent sur les affaires communales.

Chaque groupe représenté au sein du conseil municipal et élu n'appartenant à aucun groupe et ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale dispose d'un espace d'expression selon les modalités suivantes :

➤ Supports concernés par les publications

Les articles sont publiés sur support numérique (site internet de la Commune) et/ou sur support papier (bulletin municipal, s'il en existe un).

Lorsqu'il s'agit d'une publication sur support numérique, un post relayant la publication dudit article est effectué sur les réseaux sociaux de la Commune (Facebook et Instagram de la Commune).

➤ Forme des publications

Pour le support numérique :

- Fichier PDF
- paysage
- Format A5 (18,4 x 21 cm)

Pour le support papier :

- Format A5 (18,4 x 21 cm)
- 1500 signes ou caractères, espaces compris

➤ Contenu des publications

La publication numérique ou papier peut contenir : des photographies et/ou du texte et doit respecter la forme suivante : police arial ou calibri / taille comprise entre 10 et 14.

Les vidéographies sont exclues sur le support numérique.

Les publications seront précédées du titre « « Tribune libre du Conseil municipal » »

➤ Périodicité, délais et modalités de transmission des publications

Le nombre annuel de publication est calibré sur le nombre de conseils municipaux.

Les étapes suivantes doivent être respectées avant toute diffusion :

1. Dans un délai maximum de dix jours suivant le conseil municipal, validation préalable par le service juridique : juriste@ville-troisbassins.re
La validation porte sur le respects des lois de la République afin de ne comporter aucun propos raciste, injurieux, diffamatoire et contraire au respect de la vie privée.
2. Envoi de l'article par le Cabinet au service communication au moins dix jours avant la publication: communication@ville-troisbassins.re

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Article 32 : Modification du règlement intérieur

Sauf dans le cas où elle serait contraire aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire soumet au conseil municipal, dans un délai de trois mois au plus, toute proposition de modification du présent règlement qui lui serait présenté par un conseiller municipal.

Article 33 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Trois-Bassins et a été adopté par délibération le 09 avril 2026.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Annexe Affaire N° 2.1 :

Délégations d'attributions au Maire – Compte rendu des décisions prises_Transactions foncières pour 2025

ACQUISITION 2025

Référence cadastrale	Adresse	Surface (m ²)	Destination	Prix d'acquisition	Observations	Date de l'acte
AD 769	Bois de Nêfle	833	Accès réservoir AEP N°3	1€	-	nov-25
AE 1062	Grande Ravine	3 026	Voirie	1€	-	Avril 25
AE 1064	Grande Ravine	1 332	Emprise assainissement école	1€	-	Avril 25
AH 1846-1848	Centre-ville	2 297	Equipement public	350 000,00 €	Portage EPFR	Juill 25
AK 2027 à 2033	Monvert	1 456	Voirie, espace vert, parking	80 800,00 €	-	sept-25
Total		8 944		430 800,00 €		

CESSION 2025

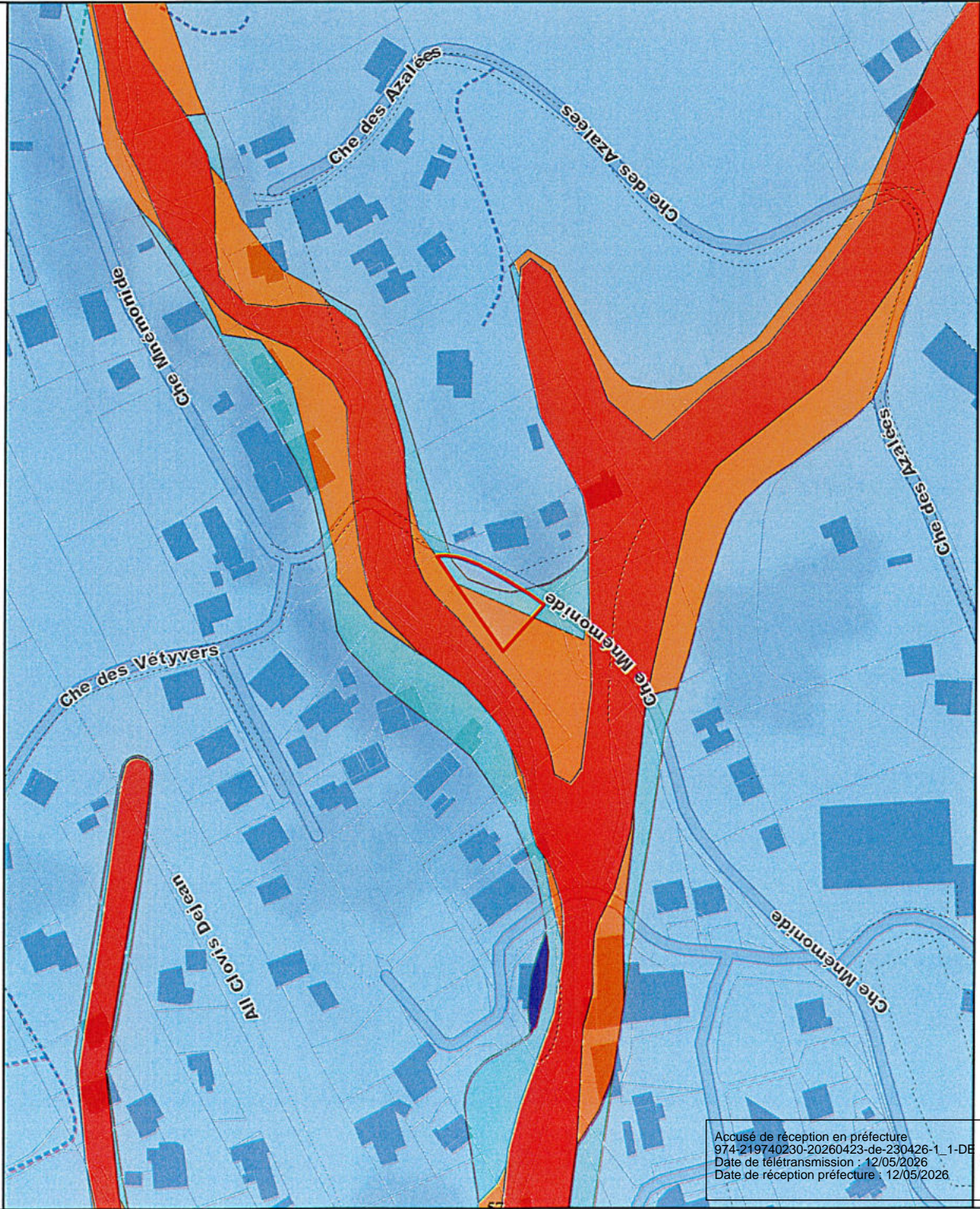
Référence cadastrale	Adresse	Surface (m ²)	Destination	Prix de cession	Observations	Date de l'acte
AH 1818-1822	Centre-ville	280	Commerce	50 400,00 €	-	Juill 2025
AD 595	Centre-ville	84	Accès logement	8 370,00 €	-	sept.-25
AE 1084	Bois de Nêfles	532	Régularisation occupation	26 600,00 €	-	oct.-25
Total		896		85 370,00 €		

Accusé de réception en préfecture
 974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
 Date de télétransmission : 12/05/2026
 Date de réception préfecture : 12/05/2026

Annexe Affaire N° 2.2 :

Acquisition de la parcelle cadastrée section AI n° 68 pour la réalisation des travaux de confortement du chemin Mnémonide

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026



Objet ligne Cad

- Ligne
- PPR approuvé
 - R1
 - R2
 - B2u
 - B2
 - B3
- Voirie axe
 - Voie circulation normale
 - Chemin
 - Sentier
- Bâtiment
 - Bâtiment
- Parcelle cad. nominatif
 - Parcelle

- Données non contractuelles -
Sources de données éventuelles :
IGN, DGFiP, Collectivité



Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Annexe Affaire N° 2.3 :

**Avenant à la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) du
Territoire de l'Ouest - Prorogation de la convention PVD**



TROIS BASSINS
Toujours plus haut

**Avenant à la convention
d'Opération de Revitalisation de Territoire
(ORT) du Territoire de l'Ouest
Signée le 25 avril 2022**

**Prolongation de la convention cadre PVD de
Trois-Bassins signée le 27 juin 2023**

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Entre les soussignés :

- **L'Établissement Public de Coopération Intercommunale Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest, ci-après dénommé « Territoire de l'Ouest »** représenté par Monsieur Emmanuel SERAPHIN, Président ;
- **La Commune de Trois-Bassins**, représentée par Monsieur Daniel PAUSÉ, Maire, dûment habilité aux fins des présentes,
- **L'État**, représentée par Monsieur Patrice LATRON, Préfet de La Réunion,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La convention cadre PVD de Trois Bassins valant avenant à la convention « chapeau » d'Opération de Revitalisation de Territoire de l'Ouest, fixe les modalités de mise en œuvre du programme Petites Villes de Demain, afin de revitaliser le centre-ville du territoire de Trois-Bassins sur son périmètre ORT/PVD.

Compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues, les parties conviennent de proroger la durée de validité de ladite convention selon les termes définis au présent avenant.

Article 1 – Rappel de la convention initiale

Une convention cadre Petites Villes de Demain (valant avenant à la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire de l'Ouest, signée le 25 avril 2022) a été signée le 27 juin 2023 entre les parties susmentionnées, prenant effet le jour de sa signature et arrivant à échéance en mars 2026 ;

Cette convention porte sur le programme Petites Villes de Demain porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dont l'échéance, initialement fixée au 31 mars 2026, a été prorogée au 31 décembre 2026.

Elle s'intègre pleinement, sous forme d'avenant, à la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire de l'Ouest, dispositif défini par l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitat.

Article 2 – Objet du présent avenant : prorogation de la convention PVD

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de validité de ladite convention, afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions prévues dans le programme PVD.

La convention cadre portant sur le programme Petites Villes de Demain sera prorogée jusqu'au 31 décembre 2026, conformément à l'instruction transmise aux Préfets de Région.

La convention ORT arrivant à échéance en avril 2027, fera l'objet d'une prorogation à définir alors, sans pour autant influencer sur la mise en œuvre du programme PVD de Trois-Bassins lui-même.

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE Date de télétransmission : 12/05/2026 Date de réception préfecture : 12/05/2026
--

Article 3 – Prorogation de la convention

La convention cadre PVD de Trois-Bassins est prorogée pour une durée de 9 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait à Trois-Bassins, le

En trois exemplaires originaux.

Signatures des parties :

Etat Monsieur Patrice LATRON, Préfet de La Réunion	Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest Monsieur Emmanuel SERAPHIN, Président,	Commune de Trois-Bassins Monsieur Daniel PAUSÉ, Maire
---	---	---

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Annexes Affaire N° 2.4 :

**Cession d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée AE 556p à Monsieur SICARD
Alexandre**

AE 556 - M. SICARD

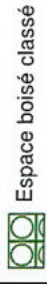
26/02/2026



Objet ligne Cad



Espace boisé classé



Zonage PLU



Voirie axe



Chemin



Bâtiment

Objet surf Cad



Parcelle cad. nominatif



- Données non contractuelles -
Sources de données éventuelles :
IGN, DGFiP, Collectivité

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-260426-1-1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Trois-Bassins, le 16 mars 2026

Mr SICARD Alexandre

11A allée des Bananiers

97426 Trois-Bassins

A

Mr le Maire de Trois-Bassins

N° : DG/2026/016

Objet : Réponse à la proposition de cession de la parcelle AE 556 – Allée des Bananiers

Monsieur le Maire,

Je me permets de vous adresser ce courrier afin de vous faire part de mon accord concernant la proposition de cession d'une partie de la parcelle AE 556, située allée des Bananiers, telle que décrite dans votre courrier en date du 27 février 2026.

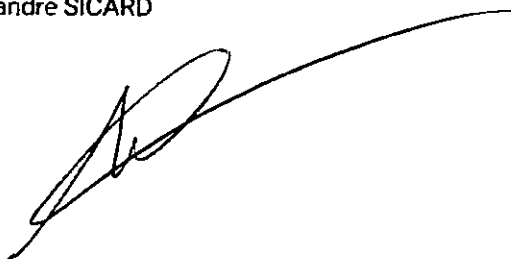
Je prends acte des conditions de vente mentionnées, à savoir :

- La superficie de 100 m²,
- La localisation en zone Ub et NCo selon le Plan Local d'Urbanisme,
- Le prix de cession fixé à 20 200 €,
- Les frais d'acte notarié et honoraires de géomètre à ma charge.

Je vous confirme donc mon acceptation de cette proposition et reste à votre disposition pour finaliser les démarches administratives nécessaires, y compris la signature de l'acte notarié et le règlement des frais afférents.

Je vous remercie pour cette opportunité et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Alexandre SICARD



Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Annexes Affaire N° 2.5 :

Acquisition et portage par l'EPF Réunion des terrains cadastrés AB 1987, AB 1978, AB 1976, AB 1981, AB 1983 et AB 1984 (issus de la division des parcelles AB 315p et AB 157p) situés sur le territoire de la commune destinés à l'aménagement du littoral - Passation d'une convention d'acquisition foncière et de portage n° 23 26 02 entre la Commune et l'EPF Réunion

Commune :
LES TROIS BASSINS (423)

N° d'ordre du document d'arpentage : 1391 S
Document vérifié et numéroté le 18/12/2025
A PTGC de La Réunion
Par Virginie VERVOLET
Géomètre
Signé

Cachet du service d'origine :

SERVICE DES IMPOTS FONCIERS
PTGC DE LA REUNION
1 RUE CHAMP FLEURI
CS 91013
97744 SAINT-DENIS CEDEX 9
Téléphone : 02 62 48 68 40

ptgc.reunion@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à
Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A , le

Modification des mentions de l'acte de publier

Section : AB
Feuille(s) : 000 AB 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/5000
Echelle d'édition : 1/625
Date de l'édition : 18/12/2025
Support numérique :

D'après le document d'arpentage dressé
Par GUILLAUME BESSE (2)
Réf. : GB22_065_B_2

Le 24/11/2025

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)



Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026



CONVENTION OPERATIONNELLE
D'ACQUISITION FONCIERE ET DE PORTAGE

N° 23 26 02

CONCLUE ENTRE :

- LA COMMUNE DE TROIS BASSINS
- L'EPF Réunion

Objet : acquisition et portage des biens cadastrés : AB 1987, AB 1978, AB 1976, AB 1981, AB 1983 et AB 1984 (ex AB 315p et AB 157p)

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

PREAMBULE

L'EPF Réunion a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Les activités de l'EPF Réunion s'exercent dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention Foncières (P.P.I.F) réalisé par tranches annuelles.

Les actions ou opérations ont pour objet :

de mettre en œuvre un projet urbain,
de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
de réaliser des équipements collectifs,
de lutter contre l'insalubrité,
de permettre le renouvellement urbain,
de lutter contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols y compris par des actions ou des opérations de renaturation
de contribuer aux développements des politiques de protection contre les risques technologiques et naturels et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte
de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

A la demande de collectivités locales, l'EPF Réunion peut être délégataire du droit de préemption sur tout ou partie de la commune et mettre en œuvre la procédure d'expropriation.

Aucune opération de l'EPF Réunion ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune concernée, sauf dans le cadre de l'exercice du droit de préemption, en application du deuxième alinéa de l'article L. 210-1, s'inscrit dans le cadre de conventions passées avec le représentant de l'Etat dans le département.

Ceci exposé,

Il est conclu le présent contrat entre :

- **La Commune de LES TROIS BASSINS** représentée par son maire, Monsieur Daniel PAUSÉ, habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du , ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

- **L'Établissement Public Foncier de la Réunion**, représenté par sa Directrice Générale, Madame Christine PARAMÉ, habilitée à la signature de la présente convention par délibération n°/2026 du conseil d'administration du , ci-après dénommée « l'EPF Réunion », dont le siège est situé 7, rue André LARDY, La Mare, 97438 SAINTE-MARIE

D'autre part,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'acquisition, de portage et de rétrocession par l'EPF Réunion, pour le compte de la Commune, de l'immeuble situé sur son territoire, ci-après désigné :

- Lieu-dit : Littoral Nord

Section	Numéro	Adresse du bien	emprise à acquérir (surfaces indicatives)
AB	1987	CD 9 de la Montée Panon	
AB	1978	CD 9 de la Montée Panon	
AB	1976	CD 9 de la Montée Panon	
AB	1981	CD 9 de la Montée Panon	
AB	1983	CD 9 de la Montée Panon	
AB	1984	CD 9 de la Montée Panon	
TOTAL			2 704 m ²

- Zonage au P.L.U. approuvé : **1Aub pour les parcelles AB 1987-1978-1976-1981 et N pour les parcelles AB 1983-1984**
- Situation au(x) PPR(s) : **Pour partie « prescription » (B3 et B2u) et pour partie « interdiction » (R1) pour 1188 m²**
- Servitudes publiques ou conventionnelles
 - Servitude Monuments Historiques : Pas de servitude identifiée
 - Emplacement réservé : Pas d'emplacement réservé identifié
 - Servitude Département/irrigation : Pas de servitude identifiée
 - Servitude conventionnelle : Pas de servitude identifiée, cependant, les parcelles AB 1987-1978 et 1976 constituent la desserte et la voie d'accès à l'ensemble des parcelles situées autour.
- Nature du bien : les parcelles AB 1987-1978-1976-1983-1984 sont des terrains non bâtis et la parcelle AB 1981 supporte actuellement une maison d'habitation **qui sera démolie par le Département de la Réunion avant cession à l'EPFR**

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026
Foncier - cad. AB 1987,

- Etat d'occupation : **réputé libre de toute location ou occupation à la date de signature de l'acte.**

Article 2 : Durée du portage

L'EPF Réunion s'engage à maintenir dans son patrimoine l'immeuble désigné à l'article 1, durant une période de **cinq (5) années** et ce, à dater de son acquisition.

L'EPF Réunion s'engage, au plus tard au terme de cette période, à rétrocéder ledit immeuble à la Commune et cette dernière s'engage à l'acquérir **au plus tard cinq (5) années** après la date d'acquisition par l'EPF Réunion dans les conditions prévues à l'**annexe 1** de la présente convention.

La Commune pourra, par délibération de son conseil municipal et conformément aux lois et règlements en la matière, demander à l'EPF Réunion que la cession se réalise, dans les mêmes conditions, même après plusieurs années de portage, au profit des personnes désignées à l'article intitulé « **Cession à un repreneur désigné par la Commune** ».

La Commune reste toutefois responsable des engagements qu'elle a souscrits et devra effectuer les rachats en cas de défaillance du repreneur qu'elle aura désigné, étant précisé que la défaillance du repreneur s'entend :

- de la mise en liquidation judiciaire de ce dernier,
- d'un accord entre la commune et ledit repreneur,
- du retrait unilatéral de la qualité de repreneur par la commune.

Le délai maximum de rachat devra être impérativement respecté, toutefois il sera possible pour la Commune ou son repreneur de demander la cession anticipée du bien, laquelle devra intervenir dans les conditions des présentes.

Il est ici précisé que le **DIFFERE DE PAIEMENT** entre la date d'acquisition par l'EPF RÉUNION et la première échéance facturée à la Commune ou son repreneur sera de deux (2) ans.

Article 3 : Désignation d'un repreneur par la Commune.

La Commune peut demander à l'EPF Réunion que la cession se réalise, dans les mêmes conditions, même après plusieurs années de portage, au profit d'un tiers, dénommé le repreneur, aux conditions suivantes :

- Le tiers désigné doit obligatoirement être un EPCI, une autre personne publique, une société d'économie mixte, un bailleur social, un OFS.
- La désignation du tiers doit intervenir conformément aux lois et règlements en la matière dans le cadre de : concession d'aménagement type ZAC RHI, vente avec cahier des charges ou clauses formalisant l'engagement de réaliser l'opération inscrite dans la convention opérationnelle.
- La désignation du tiers doit faire l'objet d'une délibération de la Commune et recevoir l'accord du conseil d'administration de l'EPF Réunion.
- Le tiers désigné doit être cosignataire de la convention opérationnelle.
- Le tiers désigné doit réaliser lui-même les actions ou opérations d'aménagement concernées.

Le repreneur est subrogé dans tous les droits et obligations de la Commune contenues aux présentes.

Article 4 : Prix de vente de l'immeuble à la Commune ou à son repreneur

Le prix de vente de l'immeuble à figurer dans l'acte authentique lors de sa cession par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur, s'entend du prix d'achat HT de l'immeuble, déterminé au vu de l'avis des domaines et acquitté par l'EPF Réunion lors de son acquisition, auquel il conviendra d'appliquer le régime de TVA en vigueur.

Dans le cas où le prix acquitté par l'EPF Réunion lors de son acquisition mentionne une TVA qui ne peut être déduite, du fait de l'engagement par la collectivité ou son repreneur, d'utiliser l'immeuble pendant toute la durée de portage pour une opération non soumise à TVA (occupation à titre gratuit, bail d'habitation...), le prix de vente de l'immeuble s'entend du prix TTC acquitté par l'EPF Réunion lors de son acquisition, auquel il conviendra d'appliquer la TVA sur la marge ou sur le prix total selon les dispositions fiscales en vigueur au moment de la revente.

Si en cours de portage, la Commune ou son repreneur utilise le bien pour une utilisation non soumise à TVA, l'EPF Réunion remboursera au Trésor la TVA déduite à l'acquisition. La Commune ou son repreneur s'engage à rembourser, ladite TVA non déductible à l'EPF Réunion dans un délai de deux mois de la date de facturation.

Remarques :

- Si à la date de rétrocession, il s'agit d'un terrain à bâtir (TAB) ou d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans, la TVA sera calculée sur le prix total si l'acquisition avait ouvert droit à déduction, ou sur la marge égale à zéro s'il n'y a pas eu de déduction lors de l'acquisition initiale.
- Si le terrain ne constitue pas un terrain à bâtir au sens de la loi, ou s'il s'agit d'un immeuble achevé depuis moins de cinq ans, la TVA sera calculée sur le prix total.

Article 5 : Coût de revient à la Commune ou son repreneur

Le coût de revient pour la Commune ou son repreneur est constitué par le prix de vente de l'immeuble par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur, prévu ci-dessus, déduction faite des minorations éventuellement perçues par l'EPF Réunion au titre dudit immeuble, augmenté des frais de portage (A), des frais d'acquisition, de gestion de l'EPF Réunion (B) et diminué, le cas échéant, des produits de gestion du bien (C) ainsi que des subventions de l'EPF Réunion (D).

A - Frais de portage

Des frais de portage sont dus par la Commune ou son repreneur entre la date d'acquisition du bien par l'EPF Réunion et la date de règlement définitif du prix de vente.

Ces frais sont calculés sur le montant constitué par le prix de vente par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur, déduction faite des minorations éventuelles perçues par l'EPF Réunion pour le compte du bénéficiaire au titre dudit immeuble.

Ce taux de portage fixé à 0,75% HT/an s'applique au capital restant dû déduction faite des minorations éventuelles perçues par l'EPF Réunion au titre dudit immeuble.

Les acquisitions d'un montant inférieur à 2 000 € HT, sont exonérées de l'ensemble des frais.

En cas de cession anticipée, partielle ou globale, les frais de portage de la partie cédée, au profit de la commune ou de son repreneur seront dus pour une année entière de portage si cette cession (date de signature de l'acte) intervient au-delà des six premiers mois de la date anniversaire d'acquisition et ne seront pas dus si cette cession (date de signature de l'acte) intervient en deçà des six premiers mois. Ces modalités seront précisées dans une annexe financière modificative, qui pourra être signée sans nouvelle délibération des parties.

Modalités de règlement des échéances

Le remboursement du prix de vente après déduction des subventions éventuelles perçues par l'EPF Réunion ainsi que celui des frais de portage interviendra dans les conditions déterminées à l'**annexe 1** à la présente convention.

Il est précisé qu'à la demande de la Commune ou de son repreneur, un différé de un à quatre ans à compter de la date d'acquisition du bien par l'EPF Réunion, peut être accordé par ce dernier, avant le remboursement de la première échéance par la Commune ou son repreneur.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026
Foncier - cad, AB 1987,

Pendant la durée du PPIF 2024/2028, ce différé pourra être porté à 5 ans pour toutes les acquisitions situées dans les périmètres ORT des communes labellisées Petites Villes de Demain (PVD).

Toutefois le règlement intégral des éléments constitutifs du coût de revient visé plus haut devra être effectué par la Commune ou son repreneur, au plus tard au jour de la revente de l'immeuble, objet des présentes, par l'EPF Réunion à ces derniers.

Durée de portage	Différé de paiement	taux de portage
1-15 ans	1-4 ans (*)	0,75% HT sur le capital restant dû

(*) Jusqu'à 5 ans dans les périmètres ORT des communes labellisées Petite Ville de Demain (PVD)

Un bilan financier sera réalisé annuellement.

B -frais d'acquisition et de gestion.

a - Principes

Tous frais d'acquisition et de gestion engagés par l'EPF Réunion au titre du bien, devront faire l'objet d'un remboursement par la Commune ou son repreneur à l'EPF Réunion. Il s'agit notamment :

- ❖ des frais divers d'acquisition (frais de notaires, procédure, divers)
- ❖ des indemnités de toutes natures versées aux propriétaires, locataires ou ayant-droit, sur la base soit de l'avis des Domaines, soit d'un rapport d'expert qualifié, soit d'une fixation par voie judiciaire ;
- ❖ des honoraires d'expertise, d'avocats ;
- ❖ de toute condamnation prononcée à l'encontre de l'EPF RÉUNION en sa qualité de propriétaire et/ou de gestionnaire du bien ;
- ❖ des impôts et taxes dans les limites et conditions précisées ci-dessous ;
- ❖ du montant des travaux de dépollution, de démolition, d'entretien et de conservation des biens dans les limites et conditions précisées ci-dessous ;
- ❖ de la prime d'assurance souscrite par l'EPF Réunion en qualité de propriétaire non occupant ;
- ❖ du remboursement de la partie de l'indemnité restant à la charge de l'EPF Réunion en cas de sinistre (Franchise)

Pour les terrains acquis depuis 2019 et pendant la durée du PPIF 2024/2028 (délibérations du Conseil d'administration du 05 décembre 2025 **mesure # 1**) :

- l'EPF Réunion prend en charge sur ses fonds propres la totalité des frais notariés lors de l'acquisition des terrains. Les frais notariés de revente restent à la charge de l'acquéreur.
- l'EPF Réunion prend en charge sur ses fonds propres les frais de géomètre pour les divisions parcellaires et en cas de nécessité, les frais de bornage contradictoire.

Pour les terrains acquis à compter de 2026 et pendant la durée du PPIF 2024/2028 (délibération du Conseil d'administration du 05 décembre 2025 **mesure # 1**) :

- l'EPF Réunion prend en charge sur ses fonds propres, à compter de 2026, les taxes foncières sur le bâti et le non-bâti, inférieures ou égales à 5 000 € par convention opérationnelle. Les taxes foncières sur le bâti et le non-bâti supérieures à 5 000 € restent à la charge du repreneur en totalité.

Pour les terrains en stock et ceux acquis pendant la durée du PPIF 2024/2028 **mesure # 2A,**

Participation de l'EPF Réunion en faveur des prestations d'études de capacité ou faisabilité, études pré-opérationnelles, expertises agricoles ou immobilières

Sur décision de la Directrice Générale, l'EPF Réunion pourra prendre à sa charge tout ou partie des études nécessaires à l'acquisition d'un bien ou à sa rétrocession à la Collectivité ou son repreneur, en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général et ce, dans la limite d'un montant de 30 000 euros par opération ; au-delà, un dossier sera présenté en conseil d'administration pour la validation et la prise en charge de ces études par l'EPF Réunion.

Pour les terrains en stock et ceux acquis pendant la durée du PPIF 2024/2028 **mesure # 2B,**

l'EPF Réunion peut prendre à sa charge les opérations, notamment,

- de préparation du foncier (diagnostics, dépollution des sols, démolition des bâtis existants, clôture),
- de dépollution des bâtis (diagnostics, déplombage, désamiantage),
- de sécurisation des bâtis (condamnation des portes et fenêtres, clôture) et
- de désartificialisation des sols (diagnostics état du sol, préparation du sol en vue de sa renaturation),

dans la limite d'un montant de 300 000 € par opération d'aménagement ou de 500 000 € sur décision du Conseil d'Administration pour les opérations de plus grande envergure.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Il est précisé que la décision de prise en charge des travaux relève du pouvoir discrétionnaire de l'EPF Réunion et que les travaux, pour être éligibles, devront être commandés et réalisés sous le contrôle de l'EPF Réunion. En cas de reste à charge, ce dernier sera remboursé dans les conditions actuelles de la convention de portage (immédiatement ou en fin de portage).

En cas de non-respect total ou partiel par la Collectivité ou son repreneur de son engagement relatif à la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général conforme à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, pendant la période de portage ou après la revente du bien à la Collectivité ou son repreneur, ce dernier s'engage à reverser partiellement au prorata de la surface non affectée à un projet d'intérêt général ou en totalité les frais pris en charge et réglés par l'EPF Réunion dans le cadre des **mesures générales (mesures #1/ #2A/ #2B)**.

Les travaux d'amélioration et d'entretien (travaux de gros œuvre et de second œuvre) et de mise aux normes des bâtis (électricité, alarme incendie, accessibilité, sécurisation piscine) ne sont pas pris en charge par l'EPF Réunion. Toutefois, en cas d'acquisition de biens bâtis déjà occupés par des tiers, l'EPF Réunion en sa qualité de gestionnaire du bien, réalisera les travaux rendus obligatoires par la loi pour garantir l'occupant. Ces travaux seront remboursés par la collectivité ou son repreneur à l'exception des frais de désamiantage, de déplombage et de dépollution des sols visés ci-dessus.

b- Modalités de remboursement

Principe :

Tout paiement devra intervenir dans un délai de deux mois de la date de facturation par l'EPF Réunion. A défaut de paiement dans ce délai, un intérêt moratoire égal au taux de l'intérêt légal sera appliqué.

Il pourra être fait application des articles L 1612-15 et L 1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Exception :

Concernant le remboursement des émoluments de négociation, des indemnités de toutes natures versées aux propriétaires, locataires ou ayants-droit ainsi que du reste à charge du montant des travaux de dépollution, démolition, sécurisation et de conservation du bien, leur règlement intégral pourra, à la demande de la Commune ou de son repreneur, être effectué par ces derniers, au plus tard au jour de la revente de l'immeuble.

Les modalités de remboursement desdites sommes seront notifiées par l'EPF Réunion à la Commune ou son repreneur.

C - Produits de gestion du bien

Les produits de gestion du bien s'entendent de tous les revenus réellement perçus par l'EPF Réunion provenant de la location ou de la mise à disposition de l'immeuble ou d'une partie de celui-ci tels que loyers, redevances etc..., entre la date d'acquisition du bien par l'EPF Réunion et la date de cession à la Commune ou son repreneur.

Ces produits de gestion viendront en déduction du coût de revient visé ci-dessus et feront l'objet, d'un reversement par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur à la date de règlement définitif du prix de vente par cette dernière ou à son repreneur.

D - Mesure de Bonification de l'EPF Réunion

Si l'immeuble, objet des présentes est éligible à une mesure de bonification de l'EPF Réunion, il pourrait bénéficier de subventions de l'EPF Réunion, lesquelles seront actées par avenant modificatif ainsi que dans une convention de financement.

La convention de financement organisera les modalités d'attribution et de versement de la subvention de l'EPF Réunion à la Collectivité ou son repreneur .

Article 6 : Destination de l'immeuble

La réserve foncière, objet de la présente convention devra impérativement répondre à un motif d'intérêt général au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Les priorités de l'EPF Réunion définies dans son PPIF se justifient notamment par la réalisation d'opérations d'aménagement ayant pour objets :

- o de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat comprenant à minima une proportion de 60 % de logements aidés,
- o de réaliser des équipements collectifs,
- o d'organiser l'accueil de zones d'activités économiques et touristiques communales ou intercommunales.
- o Permettre la résilience urbaine en s'inscrivant dans l'objectif ZAN,
- o Préserver le patrimoine architectural.

Au jour de la signature de la présente convention, la destination prévue par la Commune, arrêtée après concertation entre les différentes parties, est la suivante :

EQUIPEMENT PUBLIC Aménagement du littoral Nord

A cette fin, la Commune ou son repreneur s'engage, au plus tard quatre mois avant la cession du bien par l'EPF Réunion (cession anticipée ou à l'issue de la période de portage), à justifier par tous moyens (permis d'aménager ou de construire, inscription en programmation au CDH, cahier des charges de l'opérateur.....), à l'EPF Réunion, de la réalité du projet d'intérêt général convenu ci-dessus.

Si la Commune ou son repreneur n'est pas en mesure de justifier de la réalité de l'opération conformément à la destination prévue et dans les conditions visées ci-dessus, il est possible pour la Commune ou son repreneur de demander une modification de la durée de portage.

La Commune s'engage, si nécessaire, à prendre toutes dispositions utiles pour modifier ou réviser son Plan Local d'Urbanisme afin de permettre une

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE Date de télétransmission : 12/05/2026 Date de réception préfecture : 12/05/2026
--

utilisation du terrain mentionné à l'article 1, conforme aux règles d'urbanisme qu'il définit et à sa destination telle que prévue ci-dessus.

Cette mise en concordance devra être réalisée, au plus tard à la date de l'acte de cession du bien par l'EPF Réunion à la commune ou à son repreneur, qui s'engage à racheter le bien en l'état.

Si la Commune souhaite changer la destination du bien, objet des présentes, elle s'engage, au préalable, à en faire la demande écrite à l'EPF Réunion pour approbation de son Conseil d'administration, en justifiant d'une nouvelle destination conforme à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Les obligations, nées de cette acquisition par l'EPF Réunion, sont transférées de plein droit, au repreneur qui accepte, par la présente, de les prendre à son compte.

Les actions ou opérations d'aménagement engagées par la Commune ou son repreneur devront être réalisées en cohérence avec les principes fondamentaux du développement durable.

Consacrée en 2018 par le Plan Biodiversité, puis en 2020 par la Convention citoyenne sur le climat, La démarche ZAN (Zéro Artificialisation Nette) consiste à réduire au maximum l'extension des villes en limitant les constructions sur des espaces naturels ou agricoles et en compensant l'urbanisation par une plus grande place accordée à la nature dans la ville. Zéro Artificialisation Nette (ZAN) est un objectif fixé pour 2050. Il demande aux territoires, communes, départements, régions de réduire de 50 % le rythme d'artificialisation et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020. Si le bien, objet des présentes, était impacté par la démarche Zéro Artificialisation Nette et sa valeur fortement diminuée, **la Commune ou son repreneur le reconnaît et l'accepte et s'engage à payer le prix indiqué aux présentes quel que soit le zonage dans lequel sera classé le bien lors de sa vente à la collectivité ou son repreneur.**

Article 7 : Revente des biens par la Commune

La Commune s'engage après le rachat des biens à l'EPF Réunion à respecter la destination prévue à la convention opérationnelle.

Dans ce cadre, la Commune avant toute revente à un tiers, autres que ceux mentionnés à l'article « **Cession à un repreneur désigné par la Commune** » des présentes, d'un terrain préalablement porté par l'EPF Réunion doit justifier auprès du Conseil d'administration de l'Etablissement des points suivants :

- La destination du bien est conforme à celle mentionnée dans la convention
- Justifier d'une délibération du Conseil Municipal précisant l'intérêt général de la cession à un tiers par la réalisation d'un cahier des charges (objectif à atteindre et sanctions) auquel le tiers devra se soumettre et approuvant le choix du tiers retenu conformément aux lois et règlements en la matière.

-A l'exception des concessions d'aménagement, En cas de revente par la Collectivité ou son repreneur de tout ou partie des surfaces acquises auprès de l'EPF Réunion dans un délai de dix ans après la cession du bien, la Collectivité ou son repreneur s'oblige au versement d'un complément de prix égal à 50 % de la différence entre le prix auquel intervient la revente et le prix hors subventions auquel il l'a acquis auprès de l'EPF Réunion.

Article 8 : Gestion des biens

Les biens acquis dans le cadre du présent contrat seront mis à la disposition de la Commune ou de son repreneur dès leur prise de possession par l'EPF Réunion.

En cas de désignation du repreneur dans la convention initiale, les biens acquis seront mis à sa disposition dès leur prise de possession par l'EPF Réunion.

En cas de désignation du repreneur en cours de portage, les biens acquis seront mis à sa disposition dès la signature de l'avenant le désignant en qualité de repreneur.

La Commune ou son repreneur s'engage à assurer l'entretien des immeubles ainsi que leur gardiennage éventuel afin que l'EPF Réunion ne soit pas inquiété à ce sujet.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la Commune ou son repreneur s'engage à effectuer sur le terrain une information, sous forme de panneau où il est notifié que ce bien a été acheté grâce aux financements de l'EPF Réunion.

La Commune ou son repreneur sera subrogée dans tous les droits et obligations du propriétaire, en lieu et place de l'EPF Réunion. et notamment dans le règlement de tous les problèmes et litiges pouvant survenir pendant la durée de détention de l'immeuble.

La mise à disposition des biens est accordée à dater de la notification faite par l'EPF Réunion au repreneur de l'achat du bien et ce, jusqu'à la date de la revente.

Les taxes afférentes à l'occupation d'un bien bâti sont à la charge de la Commune ou de son repreneur

La Commune ou son repreneur se garantira pour son propre compte en qualité d'occupant, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et pour un capital suffisant :

- ✓ Les dommages causés aux biens objets de la présente convention à la suite de la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants : incendie, foudre, explosion, dégâts des eaux, attentats, tempêtes,

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026
Foncier - cad. AB 1987,

ouragans, cyclones (en cas d'existence de surface bâtie) et catastrophes naturelles ;

- ✓ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber tant à la Commune ou à son repreneur qu'à l'EPF Réunion du fait de la survenance de ces mêmes événements, à l'égard des voisins, des occupants à quelque titre que ce soit, des tiers et de quiconque en général.

Cette dernière garantie devra s'appliquer au recours dû non seulement aux dégâts matériels mais encore à la part de loyer et à la privation de jouissance que pourrait subir les victimes du sinistre.

Par ailleurs :

- ✓ L'attestation de la police d'assurance souscrite en respect des présentes dispositions devra être notifiée à l'EPF Réunion au plus tard le jour de l'acquisition dudit bien par l'EPF Réunion;
- ✓ Toute suspension ou réduction de garantie, toute annulation, concernant la police souscrite en respect des présentes dispositions devra être notifiée à l'EPF Réunion sous préavis d'un mois par courrier R.A.R. ;
- ✓ Toute résiliation ou modification de garantie susceptible d'affecter les intérêts de l'EPF Réunion ne sera effectuée sans l'autorisation expresse de cette dernière ;
- ✓ L'EPF Réunion devra être informé de tout sinistre en rapport avec les biens concédés ;
- ✓ L'EPF Réunion sera avisé par la compagnie d'assurance de tout défaut de règlement des primes relatives au contrat.

Si la Commune ou son repreneur souhaite que le bien objet des présentes fasse l'objet d'une démolition par l'EPF Réunion, il devra en faire la demande écrite à l'EPF Réunion.

En cas de réponse favorable de l'EPF Réunion, ce dernier reprendra la gestion du bien jusqu'à la réalisation des travaux de démolition demandés par la Commune ou son repreneur.

Dès notification par l'EPF Réunion à la Commune ou son repreneur de la réalisation de ces derniers, le bien sera mis à la disposition de la Commune ou de son repreneur dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 9 : Modalités d'utilisation des biens pendant la durée de portage

De manière exceptionnelle et uniquement après accord écrit de l'EPF Réunion, il est possible d'utiliser le bien, objet de la convention, dans les conditions suivantes :

Si la Commune ou son repreneur souhaite utiliser le bien objet des présentes, il s'engage, au préalable, à en faire la demande écrite à l'EPF Réunion :

- En précisant l'utilisation effective que le repreneur souhaite attribuer au bien objet des présentes,
- En s'engageant à ce que le bien, objet des présentes, respecte les normes de sécurité en la matière.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026
Foncier - cad. AB 1987,

Si la Commune ou son repreneur souhaite que l'EPF Réunion permette à un tiers désigné par lui d'utiliser le bien, objet des présentes, il s'engage, au préalable, à en faire la demande écrite à l'EPF Réunion :

- En précisant l'utilisation effective que le tiers désigné par le repreneur souhaite attribuer au bien objet des présentes,
- En précisant la durée de mise à disposition du bien, cette dernière ne pouvant en aucun cas excéder la durée de la convention opérationnelle d'acquisition,
- En justifiant que le bien, objet des présentes, respecte les normes de sécurité en la matière,

Il est précisé que l'utilisation par un tiers en cours de portage ne peut s'appliquer notamment à des activités commerciales artisanales ou professionnelles.

En cas de prise en charge par l'EPF Réunion, des travaux nécessaires à la conservation du bien ou de mise aux normes conformément au rapport du bureau de contrôle, le coût des travaux ainsi réalisés sera remboursé par la Commune ou son repreneur dans les conditions de l'article 6 des présentes.

La destination de l'immeuble ne pourra être changée, même provisoirement, ni réalisée toute nouvelle construction, sans l'accord préalable de l'EPF Réunion.

L'utilisation du bien par un tiers ne pourra intervenir qu'après la signature d'une convention d'occupation à titre précaire entre l'EPF Réunion et le tiers désigné (à titre onéreux ou gratuit)

Article 10 : Autorisation de l'article de l'article R423-1 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article R423-1 du code de l'urbanisme, l'EPF Réunion donne l'autorisation à la Commune ou son repreneur dès la notification de l'acquisition de déposer toute demande de permis de construire/d'aménagement en vue de la réalisation du projet d'intérêt général.

Article 11 : Abandon d'acquisition par la Commune ou son repreneur

Si la Commune ou son repreneur décidait de renoncer à l'intervention foncière objet de la présente convention, et ce, uniquement avant que l'EPF Réunion n'ait procédé à des acquisitions, la collectivité ou son repreneur serait tenue, dans tous les cas de figure, de rembourser à l'EPF Réunion les frais engagés par ce dernier pour parvenir à la maîtrise foncière :

- ❖ Si la décision d'abandon résulte d'un événement indépendant de la volonté de la Commune ou de son repreneur, seuls les débours extérieurs seront réclamés.
- ❖ En revanche, si cette décision résulte d'un choix d'opportunité de la Commune ou de son repreneur, cette dernière sera, en outre, tenue d'indemniser l'EPF Réunion forfaitairement de ses dépenses de fonctionnement selon le barème suivant appliqué par tranches de prix des immeubles sur la base de l'avis des Domaines, dont l'acquisition était projetée :

• jusqu'à 150 000 € HT	1.50 ⁰⁰ HT
• de 150 000 € à 300 000 € HT	1.00 ⁰⁰ HT
• au-delà de 300 000 € HT	0.75 ⁰⁰ HT

Cette dernière disposition sera également appliquée à la Commune ou son repreneur qui, par choix, ne donnera pas à l'EPF Réunion les moyens de

parvenir à la maîtrise foncière, et notamment au travers des prérogatives de puissance publique que sont l'exercice d'un droit de préemption ou la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 12 : Suspension des interventions de l'EPF Réunion

L'EPF Réunion peut suspendre toute acquisition dès lors qu'une des obligations précédemment énoncées est méconnue et cela, jusqu'au complet accomplissement desdites obligations.

Article 13 : Contrôle de la Commune ou de son repreneur

L'EPF Réunion devra justifier auprès de la Commune ou de son repreneur, de tous les frais engagés à ce titre.

Pendant la durée de la présente convention, la Commune ou son repreneur pourra, à tout moment demander à l'EPF Réunion tout élément relatif à l'acquisition de l'immeuble en cours.

Article 14 : Litiges et contentieux

Les litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant la juridiction du ressort du siège de l'EPF Réunion

Article 15 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et après sa transmission au Contrôle de Légalité.

Article 16 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est illimitée, il pourra cependant y être mis fin à la demande de l'une des deux parties dès lors qu'un accord sera intervenu entre les signataires pour assurer la liquidation des engagements en cours.

Fait à Trois-Bassins,

Le

La Commune

L'E.P.F. Réunion

ANNEXE 1

23 26 02 - ex AB 157-315p- Aménagement du Littoral Nord

MODALITES DE PORTAGE PAR L'EPF RÉUNION

▶ Durée de portage souhaitée	5 ans
▶ Différé de règlement souhaité (Entre date d'achat par l'EPFR et le premier règlement par le repreneur)	2 ans
▶ Nombre d'échéances calculées	4

REMBOURSEMENT DU CAPITAL PAR ÉCHÉANCES

▶ Prix d'achat HT du terrain par l'E.P.F.R.
(établi au vu de l'évaluation domaniale)

342 357.00 €

▶ Déductions éventuelles (minorations foncières)

▪
▪
▪

▶ Décomposition du capital à amortir par échéances

▪ Capital à amortir = prix d'achat HT dans l'acte =>

342 357.00 €

<u>342 357.00 €</u>	=		HT	TVA immo.	TTC
4 échéances		CAPITAL PAR ÉCHÉANCE :	85 589.25 €		85 589.25 € /an
		TOTAL SUR 4 ÉCHÉANCES :	342 357.00 €		342 357.00 €

FRAIS DE PORTAGE (intérêts financiers)

A) Frais de portage à 0.75%

▪ Total des frais financiers calculés sur la durée du portage

8 986.88 € HT (cf tab. amort)

<u>8 986.88 €</u>	=		HT	TVA 8.50%	TTC
4 échéances		Frais financiers par échéance	2 246.72 €	190.97 €	2 437.69 € /an

ÉCHÉANCE ANNUELLE =	87 835.97 €	190.97 €	88 026.94 € /an
(x 4 échéances)			

PM : Somme des échéances annuelles sur l'ensemble du portage	HT	TVA	TTC
	351 343.88 €	763.88 €	352 107.76 €

AUTRES FRAIS DE PORTAGE / PRODUITS DE GESTION / SUBVENTIONS

B) Frais d'acquisition, de gestion et coûts d'intervention

	HT	TVA	TTC
▪ Coût d'intervention de l'EPFR	PM : suppression du coût d'intervention à/c CA 26/02/2015		
▪ Frais d'acquisition et de gestion :	cf. modalités prévues à l'article [Coût de revient à la Commune ou son repreneur], de la convention		

C) Produits de gestion du bien (le cas échéant)

D) Subventions intervenant à la rétrocession du bien

HT

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

► Coût de revient final cumulé (CR + FF - minorations & subventions)	351 343.88 €	763.88 €	352 107.76 €
--	--------------	----------	--------------

La Commune
L'EPF Réunion

Projet

Annexe Affaire N° 3.1 :

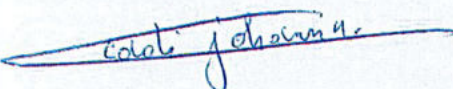

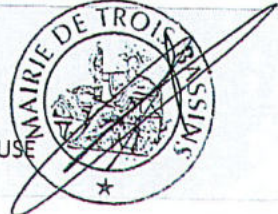
Personnel communal – Modification du tableau des emplois et des effectifs par création de poste – Emploi permanent – Opérateur territorial des activités physiques et sportives

Direction ou service	Emplois	Finalité de l'emploi	Nombre	Grade correspondant à l'emploi	Fillière	Emploi permanent/Non permanent	Temps de travail	Quotité horaire	Ouvert au contractuel Oui/Non	Niveau de diplôme ou expérience attendu en cas d'un agent contractuel
Sport	Agent de coordination du service des sports	L'opérateur territorial des activités physiques et sportives participe à l'organisation et à la mise en œuvre des activités sportives et des événements de la commune. Il intervient sur le terrain pour préparer, encadrer et sécuriser les équipements et installations sportives. Il assure le lien opérationnel avec les associations, les éducateurs sportifs et les usagers, et veille au respect des règles d'utilisation et de sécurité. Il contribue également à la mise en place des projets sportifs communaux, au suivi logistique et matériel des activités, ainsi qu'à la transmission des informations nécessaires au reporting auprès de la hiérarchie.	1	Opérateur territorial des activités physiques et sportives	Sportive	Permanent	Temps complet	151,07	Oui	Diplôme de niveau 3 ou équivalent et/ou expérience d'au moins 3 ans sur des fonctions similaires

10 PROPOSITION AU POUVOIR ADJUDICATEUR

Il est proposé au Pouvoir adjudicateur :

- LOT 1 – ACCES AUX SERVICES DE TELEPHONIE FIXE
 - De classer les offres comme suit :
 - 1^{er} : CANAL + TELECOM
 - 2nd : IDOM TECHNOLOGIES
 - 3^{ème} : ZEOP
 - 4^{ème} : ORANGE
 - D'attribuer le marché « TELECOMMUNICATIONS – LOT 1 » à la société CANAL + TELECOM qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant annuel de 6 000,35 €HT soit 6 510,38 €TTC ;
- LOT 2 – ACCES AUX SERVICES INTERNET
 - De classer les offres comme suit :
 - 1^{er} : ZEOP
 - 2nd : CANAL + TELECOM
 - D'attribuer le marché « TELECOMMUNICATIONS – LOT 2 » à la société ZEOP qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant annuel de 44 087,70 €HT soit 47 835,15 €TTC ;
- LOT 3 – GESTION ET EQUIPEMENT DES FOURNITURES TELEPHONIQUES
 - De classer les offres comme suit :
 - 1^{er} : ZOTCOM
 - 2nd : ERCOM
 - D'attribuer le marché « TELECOMMUNICATIONS – LOT 3 » à la société ZOTCOM qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant annuel de 6 932,52 €HT soit 7 521,78 €TTC ;

Service Informatique  Johanna CADI	Direction Générale des services  Jimmy TORPOS	Le Maire  Daniel PAUSE
---	---	---

Fait à Trois-Bassins, le 17 septembre 2025
Par : Johanna CADI

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Annexe Affaire N° 5.1 :

Indemnités de fonction des élus municipaux

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES*(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)**Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE*(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)**Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoint au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX*(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)*

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Marseille, Lyon (art. L. 2511-34 du CGCT)	34,5	1 418,13
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I du CGCT)	6	246,63
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe maire + adjoints)	246,63
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III du CGCT)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2026 :

4 110,52 €

(pour mémoire : montant annuel = 49 326,29

Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023

4110.524167
 Accusé de réception en préfecture
 974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
 Date de télétransmission : 12/05/2026
 Date de réception préfecture : 12/05/2026

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 3123-16 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 250 000	40	1 644,21
De 250 000 à moins de 500 000	50	2 055,26
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 466,31
De 1 million à moins de 1,25 million	65	2 671,84
1,25 million et plus	70	2 877,37

- Président du Conseil départemental (Art. L. 3123-17 du CGCT) : IB 1027 majoré de 45 % = 5 960,26 €

- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil départemental ou du Conseil de Paris (Art. L. 3123-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

- Membre de la commission permanente (Art. L. 3123-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

NB : Le barème des conseillers départementaux s'applique aux conseillers régionaux dans les régions d'outre-mer (Art. L. 4432-6 du CGCT).

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 4135-16 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 1 million	40	1 644,21
De 1 million à moins de 2 millions	50	2 055,26
De 2 millions à moins de 3 millions	60	2 466,31
3 millions et plus	70	2 877,37

- Président du Conseil régional (Art. L. 4135-17 du CGCT) : IB 1027 majoré de 45 % = 5 960,26 €

- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil régional (Art. 4135-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

- Membre de la commission permanente (Art. L. 4135-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2026 :

4 110,52 €

Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

Accusé de réception en préfecture 274-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE Date de télétransmission : 12/05/2026 Date de réception préfecture : 12/05/2026
--

- Président de l'Assemblée de Corse et président du conseil exécutif (Art. L. 4422-46 du CGCT) : IB 1027 majoré de 45 % =	5 960,26 €
- Membre du conseil exécutif (Art. 4135-17 du CGCT) : indemnité de conseiller territorial majorée de 40 %.	
- Membre de la commission permanente de l'Assemblée (Art. L. 4135-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.	
- Conseiller de l'Assemblée de Corse (Art. L. 4422-46 du CGCT) : taux maximal de 60 % de l'IB 1027 =	2 466,31 €

ASSEMBLÉE DE GUYANE

- Président de l'Assemblée de Guyane (Art. L. 7125-20 du CGCT) : IB 1027 majoré de 40 % =	5 960,26 €
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif de l'Assemblée de Guyane (Art. L. 7125-20 du CGCT) : taux maximal de 57,6 % de l'IB 1027 =	2 367,66 €
- Membre de la commission permanente (Art. L. 7125-20 du CGCT) : taux maximal de 50,4 % de l'IB 1027 =	2 071,70 €
- Conseiller de l'Assemblée de Guyane (Art. L. 7125-19 du CGCT) : taux maximal de 48 % de l'IB 1027 =	1 973,05 €

ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE

- Président de l'Assemblée de Martinique et président du conseil exécutif (Art. L. 7227-20 et L. 7227-21 du CGCT) : IB 1027 majoré de 40 % =	5 960,26 €
- Vice-président de l'Assemblée de Martinique et conseiller exécutif (Art. L. 7227-20 et L. 7227-21 du CGCT) : taux maximal de 72 % de l'IB 1027 =	2 959,58 €
- Conseiller de l'Assemblée de Martinique (Art. L. 7227-19 du CGCT) : taux maximal de 60 % de l'IB 1027 =	2 466,31 €

CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-BARTHELEMY CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- Président du Conseil territorial (Art. L.O. 6224-2, L.O. 6325-2 et L.O. 6434-2 du CGCT) : IB 1027 majoré de 45 % =	5 960,26 €
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil territorial (Art. L.O. 6224-2, L.O. 6325-2 et L.O. 6434-2 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.	
- Membre de la commission permanente (Art. L.O. 6224-2, L.O. 6325-2 et L.O. 6434-2 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.	
- Conseiller territorial (Art. L.O. 6224-2, L.O. 6325-2 et L.O. 6434-2 du CGCT) : taux maximal de 50 % de l'IB 1027 =	2 055,26 €

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2026 :

4 110,52 €

Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE Date de télétransmission : 12/05/2026 Date de réception préfecture : 12/05/2026
--

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :
COMMUNAUTÉS URBAINES
COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION
MÉTROPOLES

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
De 100 000 à 199 999	145	5 960,26
Plus de 200 000	145	5 960,26

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 199 999	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES DÉLÉGUÉS

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 100 000 à 399 999 habitants <i>(Art. L. 5215-16 et L. 5216-4 du CGCT)</i>	6	246,63
De 400 000 habitants au moins <i>(Art. L. 5215-17 et L. 5216-4-1 du CGCT)</i>	28	1 150,95
Communautés de moins de 100 000 habitants : conseillers communautaires <i>(Art. L. 2123-24-1-II du CGCT)</i>	6 (dans l'enveloppe présidents + vice- présidents)	246,63
Ensemble des communautés : conseillers communautaires délégués <i>(Art. L. 2123-24-1-III du CGCT)</i>	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire présidents + vice-présidents	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2026 :

4 110,52 €

Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	12,75	524,09
De 500 à 999	23,25	955,70
De 1 000 à 3 499	32,25	1 325,64
De 3 500 à 9 999	41,25	1 695,59
De 10 000 à 19 999	48,75	2 003,88
De 20 000 à 49 999	67,5	2 774,60
De 50 000 à 99 999	82,49	3 390,77
De 100 000 à 199 999	108,75	4 470,20
Plus de 200 000	108,75	4 470,20

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,95	203,47
De 500 à 999	6,19	254,44
De 1 000 à 3 499	12,37	508,47
De 3 500 à 9 999	16,5	678,24
De 10 000 à 19 999	20,63	848,00
De 20 000 à 49 999	24,73	1 016,53
De 50 000 à 99 999	33	1 356,47
De 100 000 à 199 999	49,5	2 034,71
Plus de 200 000	54,37	2 234,89

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES DÉLÉGUÉS

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Plus de 100 000 habitants (Art. L. 2123-24-1-I du CGCT)	6	246,63
Communautés de moins de 100 000 habitants : conseillers communautaires (Art. L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe présidents + vice- présidents)	246,63
Ensemble des communautés : conseillers communautaires délégués (Art. L. 2123-24-1-III du CGCT)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire présidents + vice-présidents	

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2026 :

4 110,52 €

Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023

MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

- Régime indemnitaire des métropoles de droit commun.
- Les présidents des conseils de territoire qui avaient un mandat en cours au 30 juin 2022 continuent d'exercer leurs fonctions de vice-présidents du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence jusqu'au prochain renouvellement général de 2026 (art. 181 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022). Ils entrent en compte dans la détermination de l'enveloppe indemnitaire.

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Régime indemnitaire des métropoles de droit commun.
- Présidents d'un établissement public territorial (Art. L. 5219-2-1 du CGCT) : taux maximal de 110 % de l'IB 1027 = 4 521,58 €
- Vice-présidents d'un établissement public territorial (Art. L. 5219-2-1 du CGCT) : taux maximal de 44 % de l'IB 1027 = 1 808,63 €
- Conseiller d'un établissement public territorial (Art. 5219-2-1 du CGCT) : taux maximal de 6 % de l'IB 1027 = (dans l'enveloppe présidents + vice-présidents) 246,63 €

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES A STATUT PARTICULIER :

MÉTROPOLE DE LYON

- Président du Conseil de la Métropole (Art. L. 3632-4 du CGCT) : IB 1027 majoré de 45 % = 5 960,26 €
 - Conseiller métropolitain (Art. L. 3632-3 du CGCT) : taux maximal de 70 % de l'IB 1027 = 2 877,37 €
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil de la Métropole (Art. L. 3632-4 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (Art. L. 3632-4 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

VILLE DE PARIS

- Maire de Paris (Art. L. 2511-34-1 du CGCT) : taux maximal de 192,5 % de l'IB 1027 = 7 912,76 €
- Adjoint au maire de Paris (Art. L. 2511-34-1 du CGCT) : taux maximal de 128,5 % de l'IB 1027 = 5 282,02 €
- Conseiller de Paris (Art. L. 2511-34-1 du CGCT) : taux maximal de 90,5 % de l'IB 1027 = 3 720,02 €
- Conseiller de Paris investis des fonctions de maire d'arrondissement (Art. L. 2511-35-1 du CGCT) : taux maximal de 128,5 % de l'IB 1027 = 5 282,02 €
- Maire d'arrondissement qui n'est pas conseiller de Paris (Art. L. 2511-35-1 du CGCT) : taux maximal de 72,5 % de l'IB 1027 = 2 980,13 €
- Adjoint au maire d'arrondissement qui n'est pas conseiller de Paris (Art. L. 2511-35-1 du CGCT) : taux maximal de 34,5 % de l'IB 1027 = 1 418,13 €

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2026 :

4 110,52 €

Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE SANS FISCALITÉ PROPRE :

SYNDICATS DE COMMUNES

SYNDICATS MIXTES COMPOSÉS EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES ET D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	194,43
De 500 à 999	6,69	274,99
De 1 000 à 3 499	12,2	501,48
De 3 500 à 9 999	16,93	695,91
De 10 000 à 19 999	21,66	890,34
De 20 000 à 49 999	25,59	1 051,88
De 50 000 à 99 999	29,53	1 213,84
De 100 000 à 199 999	35,44	1 456,77
Plus de 200 000	37,41	1 537,75

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	77,69
De 500 à 999	2,68	110,16
De 1 000 à 3 499	4,65	191,14
De 3 500 à 9 999	6,77	278,28
De 10 000 à 19 999	8,66	355,97
De 20 000 à 49 999	10,24	420,92
De 50 000 à 99 999	11,81	485,45
De 100 000 à 199 999	17,72	728,38
Plus de 200 000	18,7	768,67

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2026 :
Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023

4 110,52 €

**SYNDICATS MIXTES ASSOCIANT EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES, DES EPCI, DES
DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS**

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	2,37	97,42
De 500 à 999	3,35	137,70
De 1 000 à 3 499	6,1	250,74
De 3 500 à 9 999	8,47	348,16
De 10 000 à 19 999	10,83	445,17
De 20 000 à 49 999	12,8	526,15
De 50 000 à 99 999	14,77	607,12
De 100 000 à 199 999	17,72	728,38
Plus de 200 000	18,71	769,08

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	0,95	39,05
De 500 à 999	1,34	55,08
De 1 000 à 3 499	2,33	95,78
De 3 500 à 9 999	3,39	139,35
De 10 000 à 19 999	4,33	177,99
De 20 000 à 49 999	5,12	210,46
De 50 000 à 99 999	5,91	242,93
De 100 000 à 199 999	8,86	364,19
Plus de 200 000	9,35	384,33

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2026 :
Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023

4 110,52 €

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christophe LOISEAU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 03/02/2026 13:06:06

Gilles Corral
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ DE LA RÉUNION
Signé électroniquement le 12/02/2026 06 42 :11

CONTRAT DE PRÊT

N° 184599

Entre

SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ DE LA RÉUNION - n° 000200317

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION, SIREN n°:
310895172, sis(e) 31 Rue Leon Dierx BP 20700 97474 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER
MODERE DE LA REUNION » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CLOS DES LISERONS 19 LLS, Parc social public, Construction de 19 logements situés Impasse Lansan, 97426 LES TROIS BASSINS 97426 LES TROIS-BASSINS.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-vingt-trois mille cinq-cents euros (123 500,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de cent-vingt-trois mille cinq-cents euros (123 500,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 03/05/2026 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Garantie conforme 100% Commune de Trois Bassins
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5715269			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	123 500 €			
Commission d'instruction	70 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,67 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,67 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5715269			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	123 500 €			
Commission d'instruction	70 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,67 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,67 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	2,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE TROIS BASSINS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER
MODERE DE LA REUNION
31 Rue Leon Dierx
BP 20700
97474 ST DENIS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN
15 rue Malartic
BP 80980
97479 Saint-Denis cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U162940, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION

Objet : Contrat de Prêt n° 184599, Ligne du Prêt n° 5715269

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR3840031000010000278497N12 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002101 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION
N° du Contrat de Prêt : 184599 / N° de la Ligne du Prêt : 5715269
Opération : Construction
Produit : PHB - 2.0 tranche 2020

Capital prêté : 123 500 €
Taux effectif global : 0,67 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 2,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/02/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 500,00	0,00
2	03/02/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 500,00	0,00
3	03/02/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 500,00	0,00
4	03/02/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 500,00	0,00
5	03/02/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 500,00	0,00
6	03/02/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 500,00	0,00
7	03/02/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 500,00	0,00
8	03/02/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 500,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	03/02/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 500,00	0,00
10	03/02/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 500,00	0,00
11	03/02/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 500,00	0,00
12	03/02/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 500,00	0,00
13	03/02/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 500,00	0,00
14	03/02/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 500,00	0,00
15	03/02/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 500,00	0,00
16	03/02/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 500,00	0,00
17	03/02/2043	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 500,00	0,00
18	03/02/2044	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 500,00	0,00
19	03/02/2045	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 500,00	0,00
20	03/02/2046	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 500,00	0,00
21	03/02/2047	2,10	8 768,50	6 175,00	2 593,50	0,00	117 325,00	0,00
22	03/02/2048	2,10	8 638,82	6 175,00	2 463,82	0,00	111 150,00	0,00
23	03/02/2049	2,10	8 509,15	6 175,00	2 334,15	0,00	104 975,00	0,00
24	03/02/2050	2,10	8 379,47	6 175,00	2 204,47	0,00	98 800,00	0,00

*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026
Offre Contractuelle n° 184599 Emprunteur n° 000200317

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/02/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/02/2051	2,10	8 249,80	6 175,00	2 074,80	0,00	92 625,00	0,00
26	03/02/2052	2,10	8 120,12	6 175,00	1 945,12	0,00	86 450,00	0,00
27	03/02/2053	2,10	7 990,45	6 175,00	1 815,45	0,00	80 275,00	0,00
28	03/02/2054	2,10	7 860,77	6 175,00	1 685,77	0,00	74 100,00	0,00
29	03/02/2055	2,10	7 731,10	6 175,00	1 556,10	0,00	67 925,00	0,00
30	03/02/2056	2,10	7 601,42	6 175,00	1 426,42	0,00	61 750,00	0,00
31	03/02/2057	2,10	7 471,75	6 175,00	1 296,75	0,00	55 575,00	0,00
32	03/02/2058	2,10	7 342,07	6 175,00	1 167,07	0,00	49 400,00	0,00
33	03/02/2059	2,10	7 212,40	6 175,00	1 037,40	0,00	43 225,00	0,00
34	03/02/2060	2,10	7 082,72	6 175,00	907,72	0,00	37 050,00	0,00
35	03/02/2061	2,10	6 953,05	6 175,00	778,05	0,00	30 875,00	0,00
36	03/02/2062	2,10	6 823,37	6 175,00	648,37	0,00	24 700,00	0,00
37	03/02/2063	2,10	6 693,70	6 175,00	518,70	0,00	18 525,00	0,00
38	03/02/2064	2,10	6 564,02	6 175,00	389,02	0,00	12 350,00	0,00
39	03/02/2065	2,10	6 434,35	6 175,00	259,35	0,00	6 175,00	0,00

*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026
PR0090-P-R0092_V3.0
Offre Contractuelle n° 184599 Emprunteur n° 000200317

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	03/02/2066	2.10	6 304,67	6 175,00	129,67	0,00	0,00	0,00
Total			150 731,70	123 500,00	27 231,70	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Annexe Affaire N° 6.4 :
Règlement Budgétaire et Financier



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Ville de Trois-Bassins



[DATE]

DELIBERATION DU CONSEIL DU

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Table des matières

Table des matières	1
INTRODUCTION	2
I. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE	4
A. L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE, DECLINAISON DES POLITIQUES MUNICIPALES.....	4
B. LE CYCLE BUDGETAIRE.....	5
C. LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS (PPI)	7
D. LA PROSPECTIVE	8
E. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS.....	9
II. L'EXECUTION BUDGETAIRE.....	10
A. LA TRANCHE DE FINANCEMENT	10
B. L'ENGAGEMENT COMPTABLE.....	11
C. LIQUIDATION ET MANDATEMENT.....	13
III. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE.....	14
A. GESTION DU PATRIMOINE.....	14
B. LES PROVISIONS.....	15
C. LES REGIES	15
D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS.....	17
E. LES REPORTS DE CREDITS D'INVESTISSEMENT.....	17
F. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE	17
IV. LA GESTION DE LA DETTE	18
A. LES GARANTIES D'EMPRUNT	18
B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE	18

INTRODUCTION

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la commune de Trois-Bassins formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable publique applicables à la commune.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la commune, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

- 1- Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
- 2- Anticiper l'impact des actions de la commune sur les exercices futurs ;
- 3- Réguler les flux financiers de la commune en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la commune et des élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Le présent RBF évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il constitue la base de référence du guide des procédures de la Direction des Finances.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

De plus, le budget de la commune doit respecter les cinq grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

i. L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L.2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la journée complémentaire (journée dite " complémentaire " du 1er janvier au 31 janvier de N +1) ou encore les autorisations de programme.

ii. L'unité budgétaire

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forment le budget de la commune dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la commune.

Le budget de la commune de Trois-Bassins comprend un budget principal et un budget annexe pour la gestion du service de fossoyage (nomenclature M4).

iii. L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

iv. La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non-affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

v. L'équilibre budgétaire

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des communes.

Il est défini par l'article L.1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions.

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de la commune.

I. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE

Le budget est l'acte par lequel le Conseil Municipal prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

A. L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE, DECLINAISON DES POLITIQUES MUNICIPALES

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

En effet, le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement/investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré.

Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitre budgétaire, ventilé chacun par article comptable.

Au-delà de cette présentation normalisée, la commune de Trois-Bassins a choisi d'organiser sa gestion budgétaire se déclinant de la manière suivante : Politiques/Secteurs intervention/Programmes/Opérations.

Cette segmentation de crédits (dépenses comme recettes) permet de présenter de manière transparente le budget de la commune dans le but notamment de mieux identifier les politiques menées par la collectivité, mieux appréhender leur coût et faciliter la prise de décision.

Ainsi, l'arborescence budgétaire du budget principal se compose actuellement de politiques, secteurs, programmes et opérations.

Le budget principal de la commune est organisé autour des 3 politiques suivantes :

1. Développer l'attractivité ;
2. Favoriser la relation aux usagers ;
3. Piloter la collectivité.

Chacune de ces 3 politiques est structurée autour de secteurs d'intervention qui représentent les grandes thématiques d'intervention de la commune.

Chaque secteur est lui-même composé de programmes, comportant un ensemble cohérent d'opérations sous-tendu par un objectif commun permettant de contribuer à la réalisation d'une politique municipale.

1. Le programme

Il constitue dans la procédure de préparation budgétaire le niveau d'arbitrages d'inscription des crédits.

Chaque programme peut être composé de crédits de dépenses et de recettes, de crédits de fonctionnement et d'investissement.

Il comporte une ou plusieurs enveloppes de financement en dépenses et en recettes catégorisées de la façon suivante :

- Enveloppe annuelle de dépenses de fonctionnement ;
- Enveloppe annuelle de recettes de fonctionnement.

Chaque enveloppe de financement comprend au minimum une nature « analytique », correspondant au croisement entre la présentation par nature et la présentation par fonction des crédits budgétaires.

2. L'opération

Le programme est décliné en opérations qui doivent correspondre à un objet bien défini, récurrent et représenter un montant budgétaire significatif.

La ventilation des crédits de chaque programme au sein des opérations est présentée dans le cadre de la préparation budgétaire mais peut faire l'objet d'une évolution à l'intérieur du même programme, en fonction des besoins de financement sans que l'Assemblée délibérante ait à se prononcer sur cette modification.

Chaque opération est composée d'une ou plusieurs enveloppes de financement présentes dans le programme auquel elles se rattachent.

B. LE CYCLE BUDGETAIRE

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, comme pour toutes les communes de plus de 3.500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

1. Les orientations budgétaires

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, la commune de Trois-Bassins organise en Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels éventuels arrêtés au cours de l'exercice.

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle des dépenses réelles de fonctionnement, la structure des effectifs et son évolution prévisionnelle ainsi que celle des dépenses de personnel, les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et recettes, la structure et la gestion de l'encours de la dette, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La commune structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de loi de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de la commune.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-15/19
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Ce débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Il a lieu au plus tôt deux mois avant le vote du budget primitif.

2. La présentation et le vote du budget

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L.2312-3 du CGCT, le budget primitif et le compte administratif sont présentés par fonction et sous fonction. La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la commune.

La commune de Trois-Bassins a fait le choix d'un vote par nature/fonction. Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires. Il est voté au niveau du chapitre/article.

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les charges de gestion courante, les dépenses de personnel, les intérêts de la dette et les dotations aux amortissements. Elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'état et de produits des services communaux.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement. On y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de l'État et des Collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et les emprunts

La commune de Trois-Bassins a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1.

3. La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- Par virement de crédits (VC) : hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT)

Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

- Par décision budgétaire modificative

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

4. Le compte financier unique (CFU)

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget.

Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Maire en Conseil Municipal et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Le CFU retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, et Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de la commune qui décrit de manière synthétique son actif et son passif et le compte de résultat qui présente le cycle de fonctionnement sur l'exercice.

Le CFU est soumis au vote du conseil municipal.

Les principales étapes du cycle budgétaire de la commune de Trois-Bassins se déroulent (dans la mesure du possible) selon le calendrier prévisionnel suivant :

Etape budgétaire	Période de l'année
Orientations budgétaires année N	Février – Mars N
Budget primitif année N avec intégration des résultats N-1	15 ou 30/04/N dates limites légales
Compte financier unique année N-1	15 ou 30/04/N dates limites légales
Décision modificative n°1	Octobre – Novembre N

C. LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS (PPI)

La programmation pluriannuelle des investissements est un processus continu de planification des projets, travaux et acquisitions, sur une période donnée. Elle permet de recenser les projets d'investissement, de les prioriser en fonction de la capacité financière et des choix de gestion de la collectivité. Cet outil permet de formaliser la stratégie d'investissement de la collectivité et d'en faciliter le pilotage.

1. Le Plan pluriannuel d'investissements

Tous les investissements de la collectivité pour les 5 ans à venir sont rassemblés dans un même outil, le Programmes Pluriannuel d'Investissement dit PPI pour obtenir une présentation complète, lisible et cohérente, qui facilite les projections et les arbitrages budgétaires dans un contexte financier particulièrement contraint.

L'élaboration de cet outil repose sur les principes suivants :

- Distinguer les moyens alloués à des projets ou opérations spécifiques, des moyens gérés dans le cadre d'une enveloppe de crédits récurrente, c'est-à-dire le volume de crédits nécessaires à la collectivité pour entretenir et faire évoluer son patrimoine (on parle dans ce cas de programmes annuels).
- Projeter une programmation pluriannuelle, non seulement des projets ou opérations spécifiques, mais aussi des dépenses récurrentes ou obligatoires pour les mettre en regard de la capacité financière de la collectivité (Prospective).
- Distinguer les moyens alloués en fonction de leur niveau de validation : projets arbitrés, dépenses obligatoires ou récurrentes et autres projets soumis à l'arbitrage.
- Mettre en avant « la destination » des crédits plutôt que leur modalité de gestion. Ce mode de présentation doit permettre de dépasser la logique de service gestionnaire, pour rassembler les lignes de crédits participant à la même finalité.
- Être en capacité de proposer différents modes de présentation, pour répondre aux besoins d'analyse des différents acteurs de la programmation.

2. Le PPI : document de référence, valide régulièrement

Le terme PPI désigne ainsi le document de travail interne recensant les investissements programmés par la collectivité, faisant état des projets validés par le maire et les élus de la majorité.

Pour la réalisation de ce PPI, le DGS et le responsable des affaires financières estiment et recensent les opérations d'investissement. Après validation par le maire et les élus, les propositions sont consolidées par le service des finances dans un outil de prospective mettant en cohérence la capacité à faire avec la capacité à les financer, de manière à faciliter les arbitrages.

Afin de sceller l'engagement que représente cette planification pour les élus de la majorité envers les administrés, le PPI est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Ce PPI est actualisé régulièrement à minima au moment des préparations budgétaires pour les votes des budgets primitifs et des comptes administratifs, dans l'objectif de prendre en compte les ajustements budgétaires nécessaires liés à la réalité opérationnelle de l'exécution des crédits.

Cette actualisation fera l'objet d'une délibération annuelle qui sera proposée au moment du vote du budget primitif.

D. LA PROSPECTIVE

Ce Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) a donc été construit sur la base d'une prospective qui consiste à projeter dans le temps la situation financière de la collectivité en fonction d'analyses rétrospectives et selon plusieurs hypothèses qui s'appliquent aux variables déterminantes du budget. Cette simulation doit permettre de déterminer les conditions qui permettront de préserver la soutenabilité financière de la collectivité.

En partant de la simple poursuite des activités actuelles et récurrentes de la commune, il peut être établi une prospective dite « au fil de l'eau ».

Cependant, la prospective est surtout un outil permettant d'envisager des mesures correctives qui prennent en compte le coût des projets souhaités par la municipalité et la situation économique et financière nationale ou locale.

En soi, elle constitue donc un outil de pilotage interne et d'aide à la décision.

À l'instar de notre PPI, notre prospective est actualisée au moins 2 fois par an : au moment des préparations budgétaires pour les votes du budget primitif et du compte administratif.

L'outil prospectif est piloté par le DGS et le service des finances.

Sur proposition du DGS, les hypothèses sont validées par le maire et les élus.

E. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS

La nomenclature budgétaire et comptable (M57) prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programmes pour les dépenses d'investissement.

La commune de Trois-Bassins continue à gérer l'ensemble de ses projets programmés sur 5 ans par les élus, par l'outil PPI.

Cependant les règles internes de gestion des AP/AE, ainsi que celles des CP relatifs aux AP/AE et les modalités d'information de l'assemblée délibérante seront définies lorsque la commune de Trois Bassins décidera de changer la procédure de gestion par autorisation de programmes pour les dépenses d'investissement ainsi que la gestion des opérations pluriannuelles en fonctionnement (hors dépenses de personnel).

1. Le cadre légal des AP/CP

Selon l'article L2311-3-1 du CGCT, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement **peuvent** comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP). Il s'agit d'un caractère **facultatif** pour les communes.

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter l'intégralité des dépenses d'une opération pluriannuelle sur un seul exercice budgétaire. En effet, elle permet de limiter la mobilisation prématurée des crédits en ajustant les ressources (emprunt et fiscalité) au fur et à mesure, en fonction des marges de manœuvre financières de la ville.

L'AP constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année considérée pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement en plus des autres dépenses d'investissement hors AP/CP.

Dans le cadre d'un programme pluriannuel, la somme des CP doit toujours être égale au montant de l'AP correspondante.

2. Crédits de paiement et échéancier

Les crédits de paiement rattachés à une autorisation de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice budgétaire pour la couverture des engagements pluriannuels contractés dans le cadre des autorisations de programme.

Seuls les crédits de paiement concourent à l'équilibre du budget, le budget de l'année N ne tient compte que des crédits nécessaires au paiement des dépenses gérées en autorisations de programme.

La révision de l'échéancier de crédits de paiement nécessite le vote d'une nouvelle délibération au conseil municipal.

Avec un mode de gestion en AP/CP, il ne peut y avoir de restes à réaliser. Ainsi les crédits de paiement d'une autorisation de programme, non mandatés en fin d'exercice, ne sont pas reportés sur l'exercice suivant et sont donc annulés pour l'exercice considéré. Les crédits de paiement nécessaires au mandatement de l'autorisation de programme sont inscrits dans le budget suivant et l'échéancier de celle-ci est révisé par délibération du conseil municipal.

Enfin, il n'est pas permis d'effectuer des virements de crédits de paiement d'une opération gérée en AP vers une opération gérée hors AP. En effet, ce virement entraînerait une augmentation de la capacité d'engagement de la commune, que seule une délibération du conseil municipal peut permettre.

Il est rappel, qu'en début d'exercice budgétaire, en l'absence de vote du budget, l'existence d'une AP permet de mandater les dépenses dans la limite des crédits de paiement prévus par l'échéancier au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture, de révision ou de modification de cette autorisation de programme.

Le document budgétaire est assorti d'un état annexe réglementaire dans le cadre des engagements hors bilan, intitulé autorisations de programme et crédits de paiement. Cette annexe récapitule les autorisations de programmes votées, les révisions de montants de l'exercice concerné, les crédits de paiement ouverts pour l'exercice ainsi que ceux restant à financer sur les exercices ultérieurs.

II. L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte plusieurs étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la commune dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

A. LA TRANCHE DE FINANCEMENT

La tranche de financement correspond au niveau d'affectation des crédits de l'opération.

Elle correspond, dans le logiciel de gestion financière, au premier niveau d'exécution budgétaire et s'apparente à une réservation des crédits sur l'opération, ou à un découpage des crédits disponibles avant un engagement comptable.

1) Une tranche peut ainsi correspondre à :

- Une thématique ;
- A un ensemble cohérent de dépenses et de recettes (chantier/marché/dispositif de subventions/phase majeure d'une opération) ;
- Une décision prise par les élus lors de la préparation budgétaire ou au cours de l'année.

Par exemple pour l'opération aménagements des équipements sportifs, il peut exister une tranche par équipement. Il est également possible de créer une tranche pour un suivi particulier comme l'impact de la crise sanitaire.

2) Une tranche ne doit pas correspondre à :

- Une nature analytique ;
- Un agent ou un service ;
- Un domaine trop fin de gestion.

La création d'une tranche est le préalable indispensable à l'engagement et à la liquidation (ordonnancement) des crédits.

- La tranche de financement est créée à partir d'une enveloppe de financement et d'une opération.
- La tranche est millésimée et globale (c'est-à-dire qu'elle ne possède pas de ventilation par nature analytique ni par exercice budgétaire).
- Elle matérialise en dépenses la limite supérieure pour l'engagement. En recettes, le montant de la tranche est indicatif et le montant engagé peut être supérieur au montant de la tranche.
- La création des tranches de financement relève de la responsabilité des services gestionnaires.

Les tranches sont soumises à la validation de la Direction Générale, lors de leur création et lors de tout mouvement ultérieur (augmentation ou diminution de tranche).

B. L'ENGAGEMENT COMPTABLE

1. Définition

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L.2342-2, L.3341-1 et L.4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement ;
- Les crédits disponibles au mandatement ;
- Les dépenses et recettes réalisées.

En l'absence d'autorisation de programme d'engagement (APE), l'engagement ne porte que sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.

2. Procédures d'engagement

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière par le choix d'une procédure d'engagement, portant chacune des règles de gestion spécifiques.

Ce choix de procédure dépend notamment du support juridique accompagnant l'engagement comptable.

Les règles de gestion seront en effet différentes selon que l'engagement concerne un accord-cadre à bons de commande, des travaux de construction, une subvention à verser à un partenaire extérieur, ou encore le règlement des intérêts de la dette.

P1 – « un engagement pour une commande »

Cette procédure d'engagement est celle à retenir dans le cadre des commandes passées par la collectivité sans s'appuyer sur un marché « formalisé » et s'appuyant sur un bon de commande unique.

Cette procédure d'engagement peut également être utilisée pour les commandes passées par la collectivité à partir de marchés à bons de commande, et pour lesquels les services souhaitent assurer un suivi financier par le biais de la correspondance exacte entre un bon de commande et un seul et unique engagement.

Les engagements générés à partir de cette procédure ne nécessitent pas la validation préalable de l'engagement par la Direction Générale.

Un bon de commande, signé par le Maire (ordonnateur) est cependant nécessaire à la validation de l'engagement créé à partir de cette procédure.

En l'absence de bon de commande signé, l'engagement n'est pas validé et ne peut donc pas être utilisé pour liquider des factures.

P2 – « un engagement pour plusieurs commandes »

Cette procédure permet la création d'un engagement global correspondant au montant du marché ou à un montant prévisionnel établi par le service gestionnaire. Plusieurs commandes peuvent être effectuées à partir de cet engagement, dans la limite du montant engagé.

L'engagement est au préalable validé par la Direction Générale avant de pouvoir être utilisé pour effectuer des commandes.

Les bons de commande sont rattachés au fur et à mesure de leur création à l'engagement correspondant. Pour être valides, ces bons de commande doivent être signés le Maire ou par le Directeur Général des Services ayant délégation de signature.

P3 – « un engagement sans bon de commande »

Cette procédure permet la création d'un engagement qui ne nécessite pas la production d'un bon de commande en parallèle pour permettre l'exécution des prestations.

L'engagement ainsi créé par le service comptabilité peut ensuite faire l'objet de liquidations sans émission d'un bon de commande.

Sont concernés par cette procédure les engagements liés à des marchés simples (de type travaux ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage) ou l'ensemble des subventions versées par la collectivité.

Cette procédure s'applique également pour les dépenses liées au paiement des fluides (électricité, eau, gaz...), des loyers dus par la commune, des taxes et impôts réglés par elle ainsi que pour l'ensemble des recettes perçues.

Des types d'engagements sont associés à ces procédures et doivent faire l'objet d'un choix lors de la création de l'engagement comptable par le service comptabilité :

Ces types d'engagement sont à utiliser en fonction des caractéristiques des dépenses et recettes concernées, notamment en fonction de la procédure de marché public utilisée, de la présence d'émissions de factures ou encore le renseignement de références CMP.

C. LIQUIDATION ET MANDATEMENT

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

1. **La liquidation** : elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :

1.1) La constatation du service fait : consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié.

La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires.

D'une façon générale, le circuit de constatation du service fait est le suivant :

- La *constatation du service fait* est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, ou son supérieur hiérarchique (chef de service généralement) ;
- La *certification du service fait* est ensuite réalisée par le chef de service concerné ou le directeur (lorsque la constatation a été faite par le chef de service).

1.2) La liquidation proprement dite qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le service comptabilité et conduit à proposer le « mandat » ou le titre de recette après certification du service fait.

2. Le mandatement/ordonnancement : c'est le service comptabilité qui est chargé de la validation des propositions des mandats et des titres des recettes.

Elle procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code général des Collectivités Territoriales.

Les mandats, titre et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

3. Le paiement/recouvrement est ensuite effectué par le comptable public. Le Trésorier effectue les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur ;
- Disponibilité des crédits ;
- Imputation comptable ;
- Validité de la dépense ;
- Caractère libératoire du règlement.

III. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

A. GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la commune. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la commune incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la commune connaît le cycle comptable suivant :

1. Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la commune : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Trésorier. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.
2. Amortissement : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil Municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-14/19
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

d'amortissement. Les amortissements se calculeront au prorata temporis l'année d'entrée en service du bien.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
 - A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.
 - Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.
3. La sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

B. LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est effectuée.

C. LES REGIES

Seuls les comptables de la Direction Générale des Finances Publiques (actuellement le comptable du Service de Gestion Comptable de LE PORT) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-15/19
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- de la conservation des pièces justificatives ;
- de la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

Le Service de Gestion Comptable a pour rôle de :

- contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Direction des Finances ;
- procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée :

La responsabilité administrative et pénale

Lorsque le régisseur est un agent public, il est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut. Toutefois, aucune sanction administrative ne peut être prononcée à son encontre s'il établit que les règlements, instructions ou ordres auxquels il a refusé ou négligé d'obéir étaient de nature à engager sa responsabilité en tant que gestionnaire.

Un régisseur peut également faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions à la loi pénale. En effet, toute personne qui aura perçu ou manié irrégulièrement des fonds publics pourra être l'objet de poursuites judiciaires en application des dispositions du code pénal. Lorsqu'une infraction pénale tel qu'un détournement de fonds a été commise, l'autorité compétente de la collectivité ou de l'établissement public local doit adresser immédiatement une plainte au Procureur de la République, qui sera éventuellement suivie d'une constitution de partie civile.

La responsabilité du régisseur en tant que gestionnaire public

La responsabilité du régisseur et des mandataires suppléants relève de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Dans le cas où ces derniers, par une infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

que des groupements des collectivités territoriales, commettent une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif, ils sont passibles des sanctions prévues à la section 3 de l'ordonnance susvisée, notamment :

- une amende d'un montant maximal égal à six mois de rémunération annuelle de la personne faisant l'objet de la sanction à la date de l'infraction prononcée par la juridiction ;
- une amende d'un montant maximal égal à six mois de sa rémunération annuelle à la date de la déclaration de la gestion de fait au comptable dans les fonctions duquel il s'est immiscé.

En cas de cumul d'infractions, le montant de l'amende prononcée ne peut excéder le montant de celle encourue au titre de l'infraction passible de la sanction la plus élevée. La juridiction peut accorder une dispense de peine, lorsqu'il apparaît que le dommage causé est réparé et que le trouble causé par l'infraction a cessé.

D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. **Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.**

De ce fait, le rattachement suppose trois conditions :

1. Le service doit être fait au 31 décembre de l'année N ;
2. Les sommes en cause doivent être significatives ;
3. La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

E. LES REPORTS DE CREDITS D'INVESTISSEMENT

Ils se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par la commune.

F. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année N.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

La commune de Trois-Bassins limite au strict minimum l'utilisation de cette souplesse.

IV. LA GESTION DE LA DETTE

A. LES GARANTIES D'EMPRUNT

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L.2313-1 du CGCT, la commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ;
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La commune est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

1. Gestion de la dette

Aux termes de l'article L.2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante.

Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée.

Le Maire de la commune de Trois-Bassins peut ainsi :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-18/19
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

- signer les contrats répondant aux conditions posées ;
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

Un rapport annuel est rédigé et présenté au Conseil Municipal. Il retrace l'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée. Ce rapport est présenté au moment de la présentation du compte administratif de l'année écoulée.

2. Gestion de la trésorerie

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

À l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle – ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil Municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

Le Maire de la commune de Trois-Bassins a reçu délégation du Conseil Municipal pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plafond fixé chaque année dans la délibération d'adoption du budget primitif de la commune.

Annexes Affaire N° 6.5 :

Débat d'orientation budgétaire pour l'année 2026



TROIS BASSINS
Toujours plus haut

Rapport d'Orientation Budgétaire 2026

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1¹-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

SOMMAIRE

Introduction

1. Un contexte économique, financier et politique incertain

- 1.1 Une croissance mondiale atone et une économie française en demi-teinte
- 1.2 Une inflation sous contrôle mais aux effets persistants
- 1.3 Des taux d'intérêt durablement élevés, un coût accru pour la dette publique et locale
- 1.4 Les dynamiques récentes des finances locales
- 1.5 La loi de finances initiale pour 2026 et son impact sur le bloc communal

2. Les recettes de fonctionnement

- 2.1 Les impôts et taxes
- 2.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal
- 2.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2026
- 2.4 La structure des recettes réelles de fonctionnement

3. Les dépenses de fonctionnement

- 3.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante
- 3.2 Les dépenses de fluides
- 3.3 Les charges de personnel
- 3.4 La part des dépenses de fonctionnement rigides
- 3.5 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement
- 3.6 La structure des dépenses de fonctionnement

4. Les épargnes

- 4.1 Epargnes brute/nette
- 4.2 Epargne brute et effet de ciseaux
- 4.3 Taux d'épargne brute
- 4.4 Epargne nette
- 4.5 Synthèse de l'évolution des épargnes

5. Les investissements

- 5.1 Les dépenses d'équipement
- 5.2 Synthèse des dépenses d'investissements
- 5.3 Synthèse des recettes d'investissement
- 5.4 Les besoins de financement pour l'année 2026
- 5.5. Endettement

6. Les ratios

Introduction

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes de 3 500 habitants et plus doivent présenter, dans les deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires. Ce document retrace les engagements pluriannuels de la collectivité ainsi que la structure et la gestion de sa dette. Il fait l'objet d'un débat en conseil municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2121-8 du CGCT, et donne lieu à une délibération spécifique constatant qu'il a bien eu lieu.

Depuis la loi NOTRe et le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, les communes de plus de 10000 habitants doivent inclure dans ce rapport une présentation détaillée de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Y figurent notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel (rémunérations, avantages en nature, temps de travail).

Enfin, le rapport est transmis au préfet ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre.

1. Les Orientations stratégiques de la commune

Le schéma directeur pour la structuration du Bourg de Trois Bassins et le plan d'aménagement du Littoral de Trois Bassins offre une vision d'ensemble du devenir du territoire Trois Bassinois. Ils posent les bases d'un projet de territoire qui se veut ambitieux et réaliste. Ils permettent désormais pour la ville et ses partenaires de poser les jalons d'un cheminement construit sur des bases communes.

Un Littoral en pleine évolution !

Au Nord, Un travail partenarial a été mené entre le TCO et la collectivité pour déterminer les projets à engager sur le foncier maîtrisé pour la construction de logements aidés et la réalisation d'équipements publics pour répondre au besoin du territoire sur les 4 secteurs prioritaires du secteur du Littoral : La plaque foncière TCO/SEDRE, le foncier communal situé au droit de la ravine de la souris chaude, le foncier du TCO destiné à la réalisation d'un équipement touristique et la plaque foncière du secteur du littoral Sud.

Au Centre, les projets immobiliers privés accompagnent la dynamique communale en permettant l'installation de population, de commerces et de services de proximité.

Sur l'aspect touristique l'ouverture de l'hôtel 4*, le WOOD HOTEL offre de belle perspective pour permettre aux usagers de mieux connaître notre territoire en complétant l'offre touristique sur Trois Bassins et plus généralement sur la Réunion.

La commune a par ailleurs été classée en 2025 « commune touristique » en reconnaissance de son attractivité et de son dynamisme.

Sur le plan de l'aménagement du territoire, la maîtrise foncière de la centralité du littoral Nord fait l'objet d'échanges constructifs avec le Conseil départemental et l'État, propriétaires des terrains, afin de permettre la mise en œuvre opérationnelle de ce projet structurant, indispensable pour offrir des logements, des commerces et des services de proximité aux habitants du secteur.

Au Sud, le projet d'aménagement du secteur des ZATTES sur un peu plus de 3ha fait son chemin. Le contrat de concession passé avec la SPL Grand Ouest pour l'aménagement de ce secteur permettra à terme de construire des logements de différentes typologie pour répondre au besoin du territoire (installation, décohabitation, migration, ...), tout en permettant de contribuer à la dynamique démographique du quartier. Pour 2026, l'objectif est de finaliser la programmation et la maîtrise foncière, puis de lancer les études opérationnelles avec l'équipe de maîtrise d'œuvre sélectionnée.

Dans l'attente de la réalisation complète du projet d'aménagement, la création d'un espace de loisirs au cœur du quartier est engagée. La première tranche, correspondant à l'aire de jeux des Sapotis, est désormais achevée. La seconde tranche, relative à l'aménagement d'une aire de loisirs multisports, va entrer en phase de consultation des entreprises. Sa livraison est prévue au cours du troisième trimestre 2026. La collectivité poursuit par ailleurs, ses démarches pour le financement des travaux de réaménagements des voies et réseaux du quartier.

Un Bourg d'avenir !

Le schéma directeur du Bourg de Trois Bassins qui a été élaboré à partir d'un diagnostic partagé, comprenant une étude urbaine, une étude sociologique et une étude de marché, a permis de définir un programme d'actions à mettre en œuvre pour les prochaines années afin de garantir le développement communal en créant des facteurs d'attractivité et en valorisant les potentialités pour faire de Trois Bassins une « DESTINATION » touristique, de vie, d'habitat, d'activités et d'emplois.

La **stratégie de revitalisation et de développement** qui a été adoptée est centrée sur la croissance économique et touristique afin de répondre aux problématiques et aux enjeux de création d'emplois, indispensables à l'essor de la commune. Elle vise à faire de Trois Bassins une destination à part entière en attirant de nouveaux flux sur le territoire grâce à la mise en valeur de son patrimoine.

La **stratégie globale** intègre les préconisations des différentes études faites par la commune, son intercommunalité et leurs partenaires et notamment celles de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion. La **promotion**, la **communication** et l'**animation** du territoire ainsi que la **concertation** avec les habitants et les acteurs partenaires sont les maîtres-mots de cette stratégie.

Le **programme d'action pluriannuel** permettra la mise en œuvre opérationnelle de chaque action retenue, sur une échelle de temps comprise entre **2020 et 2040**, il constitue la dernière phase de l'étude de structuration du bourg de la commune de Trois Bassins. Il recouvre des thématiques qui correspondent notamment à celles déployées dans le programme « **Petites villes de demain** » auquel la ville est lauréate pour accélérer la relance économique sur les questions de l'écologie, de la compétitivité et de la cohésion.

Le programme d'action affiche à fin 2025 un taux d'avancement global d'environ 71 % en 2025 contre 54 % en 2024 sur un volume global de 109 actions.

L'année 2026 sera l'année de la mise en opérationnalité de plusieurs actions, à savoir : Poursuite des études de conception du parking silo à côté de la place de l'église, la poursuite de mise en place de la Signalétique d'Intérêt Local (SIL) et de la révision de l'adressage sur l'ensemble du Territoire, la poursuite des actions du marketing territorial (réalisation de fresques, le développement de la Marque « Trois Bassins », l'AMI concernant le projet écolodge « Vaudeville » et la poursuite du projet « Piveteau », la remise en service du gîte des Tamarins, la création de nouvelle poche de stationnement, le lancement des études programmatiques et de l'appel à projet concernant les plaques foncières du centre-ville, la valorisation du foncier « LAIPE » pour y implanter les services de la mairie, du CCAS et des partenaires, la réhabilitation du marché couvert, À noter que le dispositif d'aide de l'État au titre du programme Petites Villes de Demain arrivera à son terme le 31 décembre de cette année. Nous sommes actuellement dans l'attente d'un positionnement de l'État concernant la poursuite éventuelle de l'accompagnement. Une communication officielle est attendue d'ici juin 2026.

La révision du Plan Local d'Urbanisme

La phase de diagnostic du Plan Local d'Urbanisme, achevée en décembre 2024, a permis d'identifier les principaux enjeux du territoire : préserver une forte identité agricole, renforcer la structuration urbaine entre le centre historique et la zone littorale, repenser la mobilité pour réduire la dépendance à la voiture, valoriser un potentiel touristique encore sous-exploité, et répondre à la pression foncière croissante. Le territoire se caractérise par une population jeune mais en vieillissement, un déficit migratoire, et une offre économique à consolider. Ces constats ont été établis dans une démarche participative avec les habitants et acteurs locaux.

Pour y répondre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu lors du Conseil municipal du 4 septembre 2025 du fixe une vision stratégique à 15 ans autour de trois axes : préserver et valoriser les paysages et la biodiversité tout en limitant l'étalement urbain ; promouvoir un développement raisonné respectueux des identités littorales et des Hauts, en renforçant les centralités et en diversifiant l'offre de logements ; et affirmer la ruralité comme levier économique, en soutenant l'agriculture et l'écotourisme. Le PADD devra encore préciser les objectifs de sobriété foncière et de résilience climatique définis par les lois Climat et Résilience et Zéro Artificialisation Nette, garantissant une qualité de vie durable pour les générations futures. Ces objectifs nécessiteront un nouveau débat en Conseil municipal en 2026.

La phase réglementaire (travail des OAP, du zonage et du règlement écrit) débutera dans les prochaines semaines pour s'achever en 2027 avec l'arrêt du PLU. La phase d'approbation durera plusieurs mois pour une approbation qui devrait intervenir dans les premiers mois de 2028.

Il s'agit, à travers la refonte du document, d'améliorer le cadre de vie et l'attractivité du territoire en lui permettant plus de fonctionnalité et une meilleure mise en valeur de ses atouts identitaires.

Sur le plan de l'alimentation

La Ville est lauréate du Projet Alimentaire Territorial (PAT) de niveau 2, dispositif destiné à structurer et dynamiser les systèmes alimentaires locaux. Elle bénéficie également du programme « Mieux Manger pour Tous », dont l'échéance est fixée à 2026 et qui vise à garantir l'accès de tous à une alimentation saine, durable et de qualité. Ces deux dispositifs trouvent une traduction opérationnelle à travers la Case Rurale, en cours de structuration.

Sur le plan de l'enfance et de la famille

Sur le registre enfance et famille la nouvelle Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) pour la période 2026/2030.

Cette CTG vise à maintenir et à développer les services aux familles, ainsi qu'à mettre en œuvre toute action favorable à l'ensemble des allocataires.

Le projet Babybus est désormais opérationnel, offrant aux familles une solution complémentaire de garde.

Les activités périscolaires, extrascolaires ainsi que les mercredis jeunesse se poursuivent sous l'impulsion des associations, avec le soutien logistique et financier de la ville. Par ailleurs, des actions de lutte contre le décrochage scolaire sont conduites en lien avec le Dispositif de Réussite Éducative (DRE), financé par l'Union européenne au titre du FSE+. L'équipe sera d'ailleurs renforcée par le recrutement d'une deuxième orthophoniste d'ici le 2^e trimestre 2026.

Sur le volet de **l'insertion professionnelle**, le travail partenarial se poursuit à travers les commissions de recrutement PEC, la collaboration avec la France Service, ...

En matière culturelle les actions seront reconduites et le lien social a été renforcé par l'ouverture d'un espace tiers lieu au sein du Pôle Culturel et Sportif, la poursuite des actions hors les murs, la mise en place d'une programmation ambitieuse et diversifiée toute l'année. Par ailleurs, l'écriture du projet culturel et artistique de la salle de diffusion l'Alambic et la définition de son mode de gestion sont des chantiers qui seront engagés en 2025 pour renforcer son empreinte dans les hauts de l'ouest et consolider son fonctionnement en lien avec le projet culturel de l'intercommunalité.

Très concrètement, la mise en œuvre du plan d'action du SD3B se poursuivra en 2026 avec en autres :

- La finalisation de la signalétique directionnelle et d'information performante pour améliorer la connaissance des itinéraires, des équipements et des services (signalisation d'itinéraire piétonne, panneau de rue et Signalisation d'Intérêt Local (SIL) ;
- Le développement des actions pour faire connaître la destination Trois Bassins ;
- La poursuite des études et le démarrage des travaux de déconstruction en partie du bâtiment Laïpe pour l'extension de l'hôtel de ville et le maintien de la Poste sur site ;
- La création d'équipements de proximité tel que :
 - o Une aire de loisirs sur le secteur du littoral Nord,
 - o La finalisation de l'aire de loisirs du littoral Sud,
 - o La création d'un parking en face du collège,
 - o ...

- La poursuite des travaux d'améliorations des établissements scolaires comme :
 - La réalisation des travaux relatives à l'extension de l'école maternelle de la Grande Ravine,
 - Les études et travaux relatives à l'amélioration de l'école maternelle de Bois de Nêfles,
 - Les études Les études et travaux relatives à l'amélioration de l'école maternelle de Montvert,
 - La mise en place de toile d'ombrage dans les établissements scolaires,
 - La végétalisation des cours d'école,
 - ...

- La poursuite des travaux de construction et/ou de réhabilitation des bâtiments communaux :
 - Les études de conception pour l'extension de l'hôtel de ville,
 - Les études de conception pour la réhabilitation/extension du bâtiment de l'APTF,
 - La réhabilitation du local « Maloya » à l'entrée de ville,
 - La mise en place de système de production solaire sur la cuisine centrale et sur le Centre Technique Municipal,
 - La réalisation des études de conception pour la réhabilitation et l'extension du marché couvert,
 - La réalisation des études et des travaux pour la construction d'un parking relais en centre-ville,
 - Les travaux de réhabilitation et d'adaptation du gîte des Tamarins,
 - ...

- La poursuite des actions dites « vertes » comme :
 - La finalisation du programme de remplacement des luminaires sur l'ensemble du patrimoine bâti pour des appareillages moins énergivores,
 - Le remplacement des appareillages pour économiser la ressource en eau,
 - Le lancement d'un diagnostic énergétique sur l'ensemble du patrimoine bâti de la commune,
 - La poursuite des études relatives à la renaturation du délaissé de la RN1a situé entre la Pointe de Trois Bassins et la ravine de la souris chaude,
 - Le lancement des études relatives au réaménagement de la place de l'église en espace paysager,
 - La poursuite des études pré opérationnelles pour la création d'une retenue de grande capacité sur la partie haute de Trois Bassins en lien avec les besoins des exploitations agricoles,
 - ...

- L'amélioration du réseau routier communal comme :
 - Les études et travaux de modernisation et le confortement de diverses voiries, notamment les voiries de désenclavement,
 - La poursuite des travaux de réaménagement du chemin des Barrières,
 - Les études relatives à la requalification des chemins Henri Auber et Croix Bigat,
 - La poursuite des études de réaménagement de la rue du Touring Hôtel – Tranche 2 et 3,

- La modernisation des voiries à caractère agricole pour désenclaver et favoriser le développement agricole dans les hauts (antenne des Tamarins et vaudeville),
 - La finalisation du programme de suppression de certains radiers submersibles (Mareuil, Blanchard, Vavangues, Mnémonide, Barrières/Raux, ...),
 - La démolition et la reconstruction du Pont de la Ravine de la Souris Chaude sur le chemin des Barrières,
 - La poursuite et l'achèvement des travaux de réparation des voiries dégradées à la suite du cyclone Garance,
 - ...
- Le développement de projet touristique comme :
 - La valorisation du domaine de Piveteau et de Vaudeville,
 - La valorisation des itinéraires pédestres,
 - La valorisation des paysages et du patrimoine communal,
 - La création d'un espace d'envol et d'atterrissage de parapente,
 - La remise en service du gîte des Tamarins,
 - ...
- L'accompagnement des associations de toute nature ;
- L'insertion et l'inclusion sociale par :
 - La mise en place du dispositif Parcours Emploi Compétence en lien avec les prescripteurs et les services de l'État,
 - L'accompagnement de nombreux Ateliers Chantier d'Insertion,
 - La mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale (Ctg 2021/2025) et la préparation de la nouvelle période 2026-2030,
 - ...

Pour le Centre Technique Municipal,

Il est prévu d'accroître et d'**améliorer l'entretien des espaces verts** sur l'ensemble du territoire communal. La Ville réaffirme sa politique de non-recours aux produits phytosanitaires. Pour atteindre ces objectifs, elle s'est dotée de nouveaux moyens mécaniques, notamment par la remise en service du tracteur et l'acquisition d'un broyeur de végétaux. Ces équipements permettent de limiter les déplacements de déchets verts et de valoriser ces derniers sous forme de compost ou de paillage.

Par ailleurs, l'acquisition d'un chargeur multifonction est programmée afin de renforcer la mécanisation des opérations d'entretien des voiries et des espaces verts, dans une logique d'efficacité accrue et de gestion durable des ressources.

L'entretien du patrimoine bâti nécessite un renforcement des compétences au sein du service, afin de répondre efficacement aux situations d'urgence et d'assurer un entretien courant ainsi qu'une maintenance préventive de qualité. Cela implique soit la mobilisation de moyens internes — avec le développement ou le recrutement de compétences spécifiques (électricien, plombier, menuiserie aluminium, étanchéité, etc.) — soit le recours à des entreprises extérieures via la mise en place d'un accord-cadre à bons de commande.

Accompagnement social

Au niveau des affaires sociales, nous avons formalisé en 2025 le partenariat entre la ville et le CCAS par le biais d'une convention cadre ayant pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par la Commune pour participer au fonctionnement du CCAS, dans le cadre des objectifs stratégiques et politiques arrêtés pour la mandature.

La mise en œuvre de cette stratégie ambitieuse nécessite la mobilisation de financements, tant en investissement qu'en fonctionnement. À cet effet, les pages suivantes présentent les éléments de contexte budgétaire ainsi que les projections d'investissement prévus pour la période 2026-2028.

Contexte budgétaire

L'élaboration du budget 2026 se fait dans un contexte marqué par les évolutions suivantes :

- Une croissance modérée (entre 0,9 et 1,10 %) et une inflation en baisse aux alentours de 1,70% ;
- Un contexte politique national et international tendu ;
- Augmentation conjoncturelle du coût de l'énergie ;
- Stabilisation des dotations de l'Etat et des taxes ;
- Une augmentation mécanique de la masse salariale due à l'impact des mesures salariales (augmentation du SMIC, l'augmentation du point d'indice, GVT1, ...) ;
- Augmentation des cotisations CRNACL (+3 points/an jusqu'en 2028) ;
- La nécessité de poursuivre la structuration des services afin de maintenir et d'améliorer les services à la population et pour sécuriser davantage les actes de la collectivité.

L'ambition communale

La commune de Trois Bassins met tout en œuvre pour améliorer le quotidien de ses habitants, développer son territoire et préparer l'avenir. À travers des projets concrets et des actions adaptées aux réalités locales, malgré un contexte tendu, elle s'engage à :

- Poursuivre l'amélioration des services proposés aux usagers et accompagner davantage la population face aux défis importants, notamment climatique ;
- Dégager un autofinancement suffisant pour assurer le financement d'un plan pluriannuel d'investissement ambitieux ;
- Maintenir le taux de la fiscalité locale voté en 2026 et inchangé depuis 2018 ;
- Mieux organiser nos services pour relever les défis d'aujourd'hui et préparer sereinement l'avenir tout en maîtrisant l'évolution de la masse salariale ;
- Poursuivre le développement du numérique pour optimiser les moyens et l'efficacité des services en finalisant le processus de dématérialisation pour se rapprocher du « zéro papier » ;
- Mettre en œuvre les programmes des schémas directeurs du Bourg et du Littoral pour renforcer l'attractivité du territoire, accélérer le développement économique et créer des activités créatrices d'emplois et de richesse ;

¹ Glissement vieillesse technicité : indicateur d'évolution de la masse salariale dans la fonction publique. Il permet d'expliquer l'évolution "mécanique" de la dépense de personnel, même à effectif constant.

- Poursuivre les actions engagées pour faire connaître la destination « Trois Bassins – Terroir de l’Ouest ».

Les hypothèses budgétaires ci-après ont été retenues.

Un contexte économique, financier et politique incertain

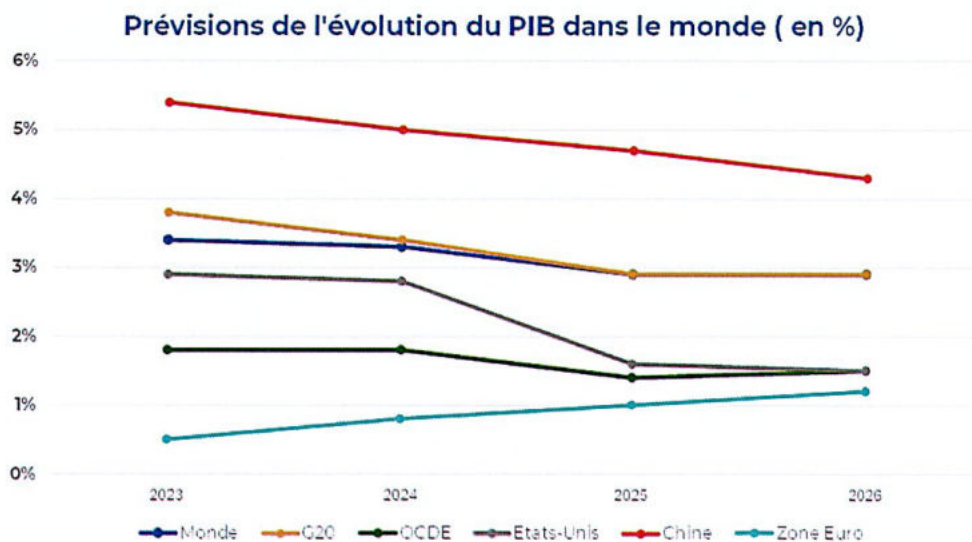
1.1 Une croissance mondiale en berne et une économie française en demi-teinte

Après le rebond marqué de l’activité en 2021 et 2022, la croissance mondiale a progressivement ralenti sous l’effet du resserrement monétaire et du maintien de prix énergétiques élevés. Les prévisions de l’OCDE et du FMI confirment cette tendance : la croissance mondiale, qui s’élevait à 3,3 % en 2024, devrait ralentir à 2,9 % en 2025 et 2026, un niveau inférieur à la moyenne observée avant la crise sanitaire.

Les trajectoires régionales demeurent contrastées : l’Allemagne reste pénalisée par la hausse des coûts de l’énergie et par les tensions industrielles, tandis que l’Espagne bénéficie encore du dynamisme de son secteur touristique et de l’apport des fonds européens.

Hors zone euro, les États-Unis voient leur croissance ralentir fortement (de 2,8 % en 2024 à 1,4 % en 2025), tandis que la Chine et l’Inde demeurent des moteurs, bien que la croissance chinoise s’essouffle (4,3 % attendus en 2026, contre 5,4 % en 2023).

À ces fragilités conjoncturelles s’ajoute une instabilité accrue des échanges internationaux. La hausse des tarifs douaniers et les tensions commerciales pèsent sur le commerce mondial : l’Organisation mondiale du commerce (OMC) avait anticipé une croissance des échanges de 2,4 % en 2025, avant une légère baisse à 1,8 % en 2026. Ces perspectives, incertaines et marquées par une volatilité accrue des marchés, renforcent le climat d’incertitude économique à moyen terme.



Source : PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES DE L’OCDE, VOLUME 2025

Dans ce contexte international marqué par un ralentissement général et des tensions commerciales, l’économie française affiche un rythme de progression limité. Selon la **Banque de France**, le produit intérieur brut a progressé de 0,9 % en 2025 et de 1 % en 2026.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-11-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Cette trajectoire, légèrement inférieure à la moyenne de la zone euro, reflète la fragilité structurelle de l'économie française. Le déficit commercial conserve un niveau important, et sera pénalisé par le coût élevé des importations énergétiques et par la hausse des tarifs douaniers américains. L'investissement privé demeure contraint par des conditions de financement resserrées et par un climat d'incertitude durable sur les marchés mondiaux.

Si une reprise plus soutenue est attendue à partir de 2027, la croissance française reste à ce stade en deçà de son potentiel de long terme, confirmant un positionnement dans la moyenne basse de la zone euro et une dépendance accrue aux aléas conjoncturels extérieurs.

1.2 Une inflation sous contrôle mais aux effets persistants

La poussée inflationniste déclenchée par la crise énergétique et la guerre en Ukraine s'est progressivement estompée.

En France, l'inflation est repassée sous le seuil de 2 % à l'été 2025, conformément à l'objectif de stabilité des prix poursuivi par la **Banque centrale européenne**. Elle s'établirait ainsi à **0,9 %** en 2025, selon les estimations de l'INSEE et de la **Banque de France**, avant de connaître une remontée modérée à **1,4 %** en 2026.

POINTS CLÉS DES PROJECTIONS FRANCE EN MOYENNE ANNUELLE

	2024	2025	2026	2027	2028
PIB réel	1,1	0,9 (0,8)	1,0	1,0	1,1
	0,0	0,2 (0,1)	0,1	- 0,1	-
IPCH	2,3	0,9	1,3	1,3	1,8
	0,0	- 0,1	0,0	- 0,5	-
IPCH hors énergie et alimentation	2,3	1,6	1,6	1,6	1,7
	0,0	- 0,1	0,0	0,0	-
Taux de chômage (BIT, France entière, % de la population active)	7,4	7,6	7,8	7,6	7,4
	0,0	0,1	0,2	0,2	-

Données corrigées des jours ouvrables. Taux de croissance annuel sauf indication contraire. Les révisions par rapport à la prévision de septembre 2025, fondée sur les comptes trimestriels du 29 août 2025, sont indiquées en italique, calculées en points de pourcentage et sur des chiffres arrondis. Pour 2025, la projection de croissance du PIB réel est indiquée sur la base des dernières informations disponibles (enquête mensuelle de conjoncture de la Banque de France publiée le 9 décembre 2025). Le chiffre entre parenthèses correspond à la projection réalisée pour l'Eurosystème et finalisée le 3 décembre 2025, avant la publication de l'enquête mensuelle de décembre.

Cette normalisation constitue un signal positif pour l'économie, mais les effets passés de l'inflation continuent de peser sur les budgets locaux : les revalorisations successives du point d'indice en 2022 et 2023, la hausse durable des coûts salariaux, ainsi que le renchérissement des travaux publics et de l'énergie. Ces charges supplémentaires, désormais structurelles, ont réduit les marges de manœuvre financières des collectivités.

1.3 Des taux d'intérêt durablement élevés, un coût accru pour la dette publique et locale

Le retournement du cycle monétaire engagé à partir de 2022 a profondément modifié l'environnement financier. Afin de contenir l'inflation, la Banque centrale européenne a relevé ses taux directeurs à des niveaux inédits depuis la création de l'euro. Le taux de la facilité de dépôt, qui était négatif en 2021, a atteint **4 % en 2023**, avant d'être progressivement abaissé à compter de juin 2024. Depuis le 11 juin 2025, le taux de dépôt est fixé à **2,00 %** et demeure inchangé à la date du présent rapport, traduisant une phase de stabilisation de la politique monétaire dans un contexte de normalisation de l'inflation.

Les taux longs demeurent cependant à un niveau supérieur à celui observé avant la crise inflationniste, autour de **3 %** pour l'OAT² à 10 ans. Cette prime de risque reflète à la fois l'importance du déficit et de la dette

² Obligations Assimilables du Trésor : les emprunts à moyen/long terme émis par l'État français pour financer sa dette

publics en France, ainsi que l'incertitude budgétaire nationale. Pour l'État comme pour les collectivités, il en résulte un financement plus coûteux, réduisant les capacités de financement bancaires.

1.4 Les dynamiques récentes des finances locales

Le dernier rapport de la Cour des comptes souligne une situation contrastée des finances locales françaises.

En 2024, les recettes se sont établies à 258,2 Mds €, en progression de **+2,7 %** par rapport à 2023, contre **+3,4 %** l'année précédente. Cette décélération s'explique principalement par le ralentissement de la dynamique fiscale. D'un côté, les impôts directs ont continué de croître, portés par la revalorisation des bases indexées sur l'inflation (+3,9 % en 2024 après +7,1 % en 2023). De l'autre, la TVA, qui constitue la principale recette fiscale des EPCI, est demeurée quasi stable en 2024, freinant ainsi la progression globale des recettes.

Les dépenses, quant à elles, poursuivent une dynamique plus soutenue. Elles atteignent 220 Mds € en 2024, en hausse de **+4,1 %** sur un an. Le **bloc communal** enregistre la progression la plus marquée (+4,8 %), tirée avant tout par la **hausse de la masse salariale**. Les charges de personnel représentent le premier poste budgétaire des communes.

Cette **évolution divergente** entre recettes et dépenses **fragilise l'épargne des collectivités**. Le taux moyen d'épargne brute s'élève à 14,6 % en 2024, en baisse de -7,5 % par rapport à 2023, soit une perte globale estimée à 1,8 Md €, pour un montant total de 37,7 Mds €. L'épargne nette s'établit à 20,7 Mds €, en recul de -8,9 %.

Malgré ce repli, l'investissement reste dynamique. Celui-ci est porté par plusieurs facteurs : le cycle électoral, le financement de la transition énergétique et écologique, ainsi que les compétences nouvelles, en particulier dans le domaine des transports pour les régions.

Toutefois, la progression des recettes d'investissement demeure insuffisante pour couvrir la croissance des dépenses d'équipement. Le taux d'autofinancement chute de manière notable, passant de 76,4 % en 2022 à 64 % en 2024. Pour combler cet écart, les collectivités ont eu recours à un endettement accru, portant l'encours de dette à 194,5 Mds € en 2024. La capacité moyenne de désendettement reste néanmoins contenue à 5,2 ans, niveau globalement maîtrisé mais qui masque des disparités importantes.

Ces disparités sont particulièrement visibles entre strates de collectivités. Les communes affichent un taux d'épargne brute de 14,8 %, tandis que celui des EPCI atteint 19,7 %. Toutefois, au sein du bloc communal, le nombre de collectivités présentant une épargne nette négative et une capacité de désendettement supérieure à 12 ans est en augmentation. Globalement, la situation du bloc communal demeure favorable, mais certains signaux appellent à la vigilance.

À compter de 2026, les collectivités locales seront davantage sollicitées dans le cadre de l'effort de redressement des finances publiques. Outre la stabilisation annoncée des concours financiers de l'État (hors péréquation), plusieurs mécanismes risquent de peser sur leurs équilibres budgétaires.

1.5.1 Le projet de loi de finances pour 2026

Le Gouvernement Lecornu II a déposé, le 14 octobre 2025, le projet de loi de finances pour 2026, en annonçant renoncer à la procédure de l'article 49.3 de la Constitution.

À l'issue de la navette parlementaire et après l'échec de la commission mixte paritaire, la loi de finances n'avait pas pu être adoptée avant le 31 décembre 2025.

Conformément à l'article 47 de la Constitution et à la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), le Parlement avait donc adopté une loi spéciale, publiée fin décembre 2025, afin d'assurer la continuité de l'action publique à compter du 1er janvier 2026.

Face au blocage politique, le Gouvernement a finalement engagé sa responsabilité en application de l'article 49.3 sur une version modifiée du PLF 2026, en partie issue des amendements du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Avec le rejet des motions de censure et au terme d'un véritable marathon budgétaire, la loi de finances pour 2026 a donc définitivement été adoptée le 2 février 2026. Elle a été validée par le Conseil constitutionnel en quasi-intégralité.

L'effort demandé aux collectivités locales est évalué par le Gouvernement à 2 Md€, contre 5 Md€ dans la version initiale. Un chiffrage que conteste l'association des maires de France qui l'évalue à 5 Md€ en intégrant notamment l'augmentation du taux de cotisation de la CNRACL.

> Gel de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et renforcement de la péréquation

Comme il était prévu dans la version initiale du PLF 2026, le montant de l'enveloppe globale de la DGF est maintenu à son niveau de 2025, après trois années consécutives d'augmentation (+790 M€ entre 2023 et 2025). La DGF renoue ainsi avec le gel qui avait été appliqué entre 2018 et 2022.

Cette absence de revalorisation entraînera une baisse de la **Dotation forfaitaire** pour environ la moitié des communes.

La loi de finances confirme la hausse des dotations de péréquation. La **Dotation de solidarité rurale (DSR)**³ sera abondée de +150 M€ et la **Dotation de solidarité urbaine (DSU)** de +140 M€, sous réserve des ajustements que pourra opérer ultérieurement le Comité des finances locales.

Ces progressions sont identiques à celles fixées en 2025. Elles sont financées par un prélèvement sur l'enveloppe de la Dotation forfaitaire qui, elle, n'évolue pas. Il faut donc s'attendre à un **renforcement du mécanisme d'écrêtement** de la Dotation forfaitaire qui pèse sur les communes qui présentent un potentiel fiscal par habitant très au-dessus de la moyenne nationale.

En ce qui concerne les EPCI, l'enveloppe nationale de la **Dotation d'intercommunalité** augmentera bien de +90 M€. Cette progression est financée par un prélèvement sur l'enveloppe de la **Dotation de compensation**. Il faut, là aussi, s'attendre à des baisses de dotation pour certaines intercommunalités.

> Baisse des variables d'ajustement (DCRTP)

Le mécanisme de minoration des **variables d'ajustement** est renforcé par la loi de finances, en comparaison de la première version du PLF 2026.

En 2025, la minoration s'élevait à 487 M€. La loi de finances 2026 prévoit une nouvelle baisse des compensations à hauteur de 586 M€. Cet alourdissement permettra de financer l'augmentation de la Dotation élu local (DPEL).

Concrètement, la **Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)** sera minorée au prorata des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité bénéficiaire, dans une proportion supérieure à celle de 2025.

Dans les faits, la DCRTP des communes sera quasiment supprimée dès 2026.

³ La DSR est remplacée par une dotation spécifique : la DACOM (Dotation d'Aménagement des Communes d'Outre-Mer)

> Diminution de la compensation de l'abattement de 50 % sur les valeurs locatives des établissements industriels

La loi de finances pour 2021, à l'issue de la crise sanitaire, avait réduit de 50 % les valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises pour les établissements industriels.

Une compensation intégrale des pertes fiscales des collectivités locales concernées avait alors été instaurée, financée par un prélèvement sur les recettes de l'État (PSR).

La version d'octobre du projet de loi de finances 2026 avait proposé de réduire de 25 % la compensation versée aux communes et aux EPCI.

La loi de finances pour 2026 retient finalement la version proposée par le Sénat. **La compensation versée aux collectivités concernées par l'Etat sera réduite de 19,3 %** et la baisse supportée par chaque commune et EPCI ne pourra pas excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement de l'exercice n-2.

A noter : la loi de finances modifie l'évolution forfaitaire des valeurs locatives des locaux industriels. Auparavant indexées sur l'évolution de l'IPCH - comme les valeurs locatives d'habitation - elles progresseront désormais selon la moyenne nationale des coefficients départementaux des locaux professionnels. Concrètement, les valeurs locatives industrielles seront donc désormais quasiment stables d'une année sur l'autre.

> Restriction sur le FCTVA en fonctionnement et année blanche pour les EPCI

Le PLF prévoyait de recentrer l'assiette des dépenses éligibles au Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) uniquement sur les dépenses d'investissement.

La loi de finances confirme finalement l'éligibilité de l'entretien des réseaux et de l'informatique en nuage ainsi que des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

Autre changement pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération : les versements du FCTVA interviendront l'année suivant la dépense d'investissement et non plus la même (décalage de l'année N à l'année N+1). Cette modification ne concerne pas les communes nouvelles.

L'année 2026 sera donc **une année blanche au titre du FCTVA pour les groupements de communes**.

> Gel des fractions de TVA

Le PLF initial prévoyait que l'évolution des fractions de TVA affectées aux EPCI, départements et régions, soit désormais fonction de la dynamique nationale de la TVA en année N-1, minorée par le taux d'inflation de l'année N-1.

Cette réforme est finalement abandonnée dans la loi de finances. C'est donc la règle définie dans la loi de finances pour 2025 qui continue à s'appliquer.

Les fractions de TVA versées en compensation de la suppression de la taxe d'habitation et de la CVAE continueront à être indexées sur l'évolution de la TVA nationale de l'année N-1.

Selon les prévisions, la TVA collectée par l'Etat en 2025 aurait diminué de -0,33 % par rapport à l'année 2024. Les EPCI peuvent donc s'attendre en 2026 à une nouvelle quasi-stabilité de cette recette.

> **Correction de l'abattement sur les terres agricoles en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties**

La loi de finances pour 2025 a élevé de 20 % à 30 % l'abattement applicable aux terres agricoles en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB). La loi de finances prend en compte la perte de recette substantielle que représente cette mesure pour les communes rurales, et prévoit d'augmenter de 50 % la compensation de cet abattement.

> **Création d'un nouveau Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO 2)**

C'était une des mesures les plus contestées du projet de loi finances pour 2026. Il prévoyait de reconduire et de renforcer le DILICO, cette mise en réserve forcée d'une partie des recettes de fonctionnement des collectivités présentant les indices de richesse et de revenus les plus favorables.

Son montant global devait être porté à 2 Md€, soit un doublement par rapport à 2025. Le remboursement des sommes prélevées se serait effectué sur 5 ans et non plus sur 3 ans et ce reversement aurait été conditionné au respect d'un objectif de maîtrise des dépenses réelles de chaque catégorie de collectivité.

Finalement, sous la pression des parlementaires, le montant total du DILICO 2 n'atteindra que 740 M€ (250 M€ pour les EPCI, 140 M€ pour les départements et 350 M€ pour les régions). Surtout, les communes sont exonérées de prélèvement.

Le reversement s'effectuera aux conditions fixées en 2025 pour le DILICO : en trois ans (de 2027 à 2029), à hauteur de 90 % et sans condition particulière.

> **Verdissement de la fiscalité sur les déchets**

La loi de finances a allégé de moitié l'augmentation prévue initialement de la **TGAP** (6 % contre 10 % initialement). Elle augmentera tout de même de 4 €/tonne tous les ans jusqu'en 2030 pour atteindre alors 85 €/tonne contre 65 € aujourd'hui. Cette augmentation de la fiscalité pèsera fortement sur les équilibres des budgets annexes déchets ou des syndicats intercommunaux.

Par mesure de compensation, le taux de TVA à 10 %, qui s'appliquait sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, est remplacé par un taux unique à 5,5 %.

> **Abandon de la création du Fonds d'Investissement pour les Territoires (FIT)**

La version initiale du PLF 2026 prévoyait de fusionner la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la Dotation politique de la ville (DPV) et la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au sein d'une nouvelle dotation : le Fonds d'investissement pour les territoires (FIT). Sous la pression du Parlement, ce projet a été abandonné.

A noter : le **Fonds vert**, malgré une augmentation par rapport au projet de loi de finances d'octobre, subira une diminution des autorisations d'engagement par rapport à 2025.

> **Fusion de la TLV et de la THLV**

La loi de finances prévoit de mettre fin à la distinction entre la taxe sur les logements vacants (TLV) perçue par l'Etat dans les communes en tension, grandes villes ou zones très touristiques, et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) perçue par les communes en zone non-tendue qui ont décidé de l'activer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-16-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Les deux taxes seront fusionnées en une taxe sur la vacance des locaux (TVLH) et son produit sera intégralement réservé aux collectivités.

Les délibérations antérieures des communes cesseront de produire leurs effets à compter du 1^{er} janvier 2027. Une nouvelle délibération sera nécessaire. Les possibilités d'accroître le taux d'imposition seront plus grandes.

> Déliaison des taux de la THRS et de la TFPB

Depuis le 1er janvier 2023, les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et les taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) étaient liés et devaient évoluer dans la même proportion.

La loi de finances assouplit cette règle. Les communes dont le taux de THRS est inférieur au taux moyen constaté (et non plus à 75 % de la moyenne) dans les communes du département l'année précédente pourraient augmenter le taux de leur THRS dans une proportion qui ne pourrait excéder 10 % de ce taux moyen (contre 5 % précédemment). La même disposition s'applique pour les EPCI.

> Poursuite de l'augmentation du taux de cotisation de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

Il est important de préciser que le décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales continuera de s'appliquer en 2026.

Il prévoit une nouvelle hausse de 3 points du taux employeur (de 34,65 % à 37,65 %), après celle intervenue en 2025 et avant de nouvelles hausses en 2027 puis 2028. Entre le 1er janvier 2025 et le 1er janvier 2028, le taux aura donc augmenté de 12 points, passant de 31,65 % à 43,65 %. Cette mesure représente un impact majeur sur les budgets de l'ensemble des collectivités locales.

> Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales

Hors PLF, il est rappelé que chaque année l'indexation des valeurs locatives cadastrales, prévue à l'article 1518 bis du CGI, est calculée sur la base de l'évolution de l'Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) constatée de novembre à novembre. L'INSEE a publié le résultat le 12 décembre 2025. L'IPCH a augmenté de novembre 2024 à novembre 2025 de +0,8 %.

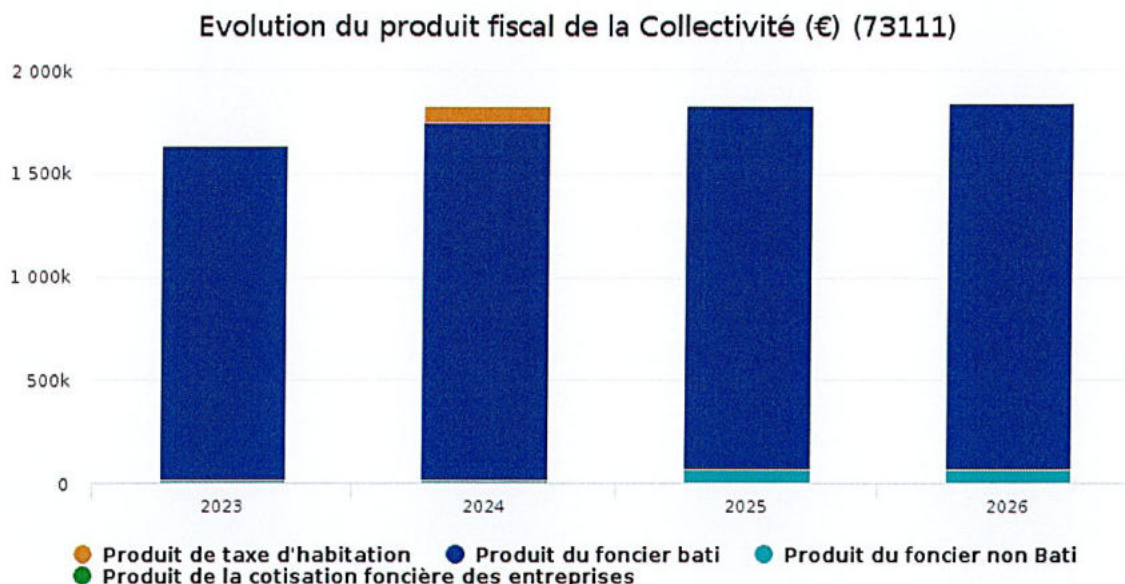
Concrètement, les bases locatives des locaux d'habitation augmenteront donc automatiquement en 2026 de +0,8 %. Cette évolution est à prendre en compte dans l'estimation du produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et des deux taxes foncières.

2. Les recettes de fonctionnement

2.1 Les impôts et taxes

2.1.1 La fiscalité directe

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la commune.



Pour 2026 le produit fiscal de la commune est estimé à 2 172 961 € soit une évolution de 3,99 % par rapport à l'exercice 2025.

Le potentiel fiscal de la commune

C'est un indicateur de la richesse fiscale de la commune. Le potentiel fiscal d'une commune est égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes de cette collectivité si l'on appliquait aux bases communales de ces quatre taxes le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

Le potentiel fiscal de la commune est de 631.0 /hab, la moyenne du potentiel fiscal des communes en France est de 778.84 /hab en 2024, de 700 € à 1 712 € suivant les strates de population.

L'effort fiscal de la commune

L'effort fiscal mesure la pression fiscale que la commune exerce sur ses administrés. S'il se situe au-dessus de 1, la commune exerce une pression fiscale sur ses administrés plus forte que les communes au niveau national. Si cet indicateur se situe en-dessous de 1, la commune exerce alors une pression fiscale inférieure à la moyenne nationale.

Pour la commune en 2025 cet indicateur est évalué à 0.48. La commune exerce une pression fiscale sur ses administrés plus faible que les autres communes et dispose en conséquence d'une réelle marge de manœuvre si elle souhaite augmenter ses taux d'imposition pour dégager davantage d'épargne sur ses recettes réelles de fonctionnement. La commune exerce une pression fiscale sur ses administrés inférieure aux autres communes et dispose d'une marge de manœuvre conséquente si elle souhaite augmenter ses taux d'imposition afin de dégager davantage d'épargne sur ses recettes réelles de fonctionnement.

Evolution de la fiscalité directe

Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026 %
Base FB – commune	4 256 419 €	4 535 841 €	4 612 950 €	4 649 854 €	9,24 %
Taux FB – commune	38.09 %	38.09 %	38.09 %	38.09 %	0 %
Produit FB	1 619 815 €	1 726 694 €	1 759 790 €	1 773 868 €	9,51 %

Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026 %
Base FNB	52 710 €	55 642 €	56 588 €	57 041 €	8,22 %
Taux FNB	28.12 %	28.12 %	28.12 %	28.12 %	0 %
Produit FNB	14 822 €	15 649 €	69 810 €	70 368 €	374,75 %

Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026 %
Base TH	0 €	528 539 €	537 524 €	541 824 €	– %
Taux TH	15.48 %	15.48 %	15.48 %	15.48 %	0 %
Produit TH	0 €	81 817 €	0 €	0 €	– %

Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026 %
Coefficient correcteur	1,1034	1,1034	1,1034	1,1034	
Compensation / prélèvement	167 473	178 533	181 950	183 406	

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-19-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026 %
Produit TH	0 €	81 817 €	0 €	0 €	- %
Produit TFB	1 619 815 €	1 726 694 €	1 759 790 €	1 773 868 €	9,51 %
Produit TFNB	14 822 €	15 649 €	69 810 €	70 368 €	374,75 %
Produit CFE	0 €	0 €	0 €	0 €	- %
Autres	231 475 €	179 516 €	260 015 €	328 725 €	42,01 %
TOTAL PRODUIT FISCALITE €	1 866 112 €	2 003 676 €	2 089 615 €	2 172 961 €	16,44 %
<i>Évolution en %</i>		<i>7,37 %</i>	<i>4,29 %</i>	<i>3,99 %</i>	

2.1.2 Les impôts et taxes (731)

Le levier fiscal de la commune

Afin d'analyser les marges de manœuvre de la commune sur le plan fiscal, il s'agit tout d'abord d'évaluer la part des recettes fiscales modulables de la commune dans le total de ses recettes fiscales. Une comparaison de la pression fiscale qu'exerce la commune sur ses administrés par rapport aux autres collectivités sur le plan national est ensuite présentée.

Part des impôts modulables dans le total des ressources fiscales de la commune

Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026 %
Taxes foncières et d'habitation	1 866 112 €	2 003 676 €	2 089 615 €	2 172 961 €	16,44 %
Impôts économiques (hors CFE)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Reversement EPCI	20 475 €	20 475 €	174 589 €	20 475 €	-88,27 %
Autres ressources fiscales	7 046 957,74 €	7 148 084,35 €	7 132 208,57 €	7 915 000 €	12,32 %
TOTAL IMPOTS ET TAXES	8 933 544,74 €	9 172 235,35 €	9 396 412,57 €	10 108 436 €	13,15 %

2.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

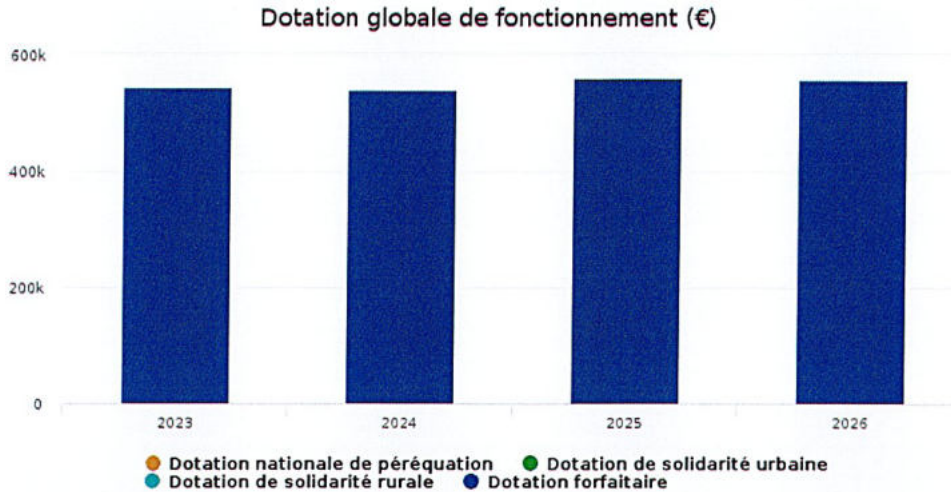
Les recettes en dotations et participations de la commune s'élèveront à 558 000 € en 2026. La commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci.

La DGF de la commune est composée des éléments suivants :

- **La dotation forfaitaire (DF)** correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écrêtement appliqué pour financer la péréquation entre territoires et participer au redressement des comptes publics de l'Etat, a réduit son montant, voire supprimé son bénéfice pour certaines communes.
- **La dotation de solidarité rurale (DSR)⁴** soutient les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ».
- **La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)** bénéficie aux communes urbaines de plus de 5 000 habitants dont les ressources sont insuffisantes par rapport aux charges auxquelles elles sont confrontées. Elle s'appuie sur des critères liés aux problématiques de la ville (quartiers prioritaires, logements sociaux...).
- **La dotation nationale de péréquation (DNP)** a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des composantes de la dotation globale de fonctionnement de la commune.

⁴ La DSR est remplacée par une dotation spécifique la DACOM (Dotation d'Aménagement des Communes d'Outre-Mer)



Évolution des montants de Dotation globale de fonctionnement

Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026 %
Dotation Forfaitaire	543 467 €	538 540 €	558 971 €	558 000 €	2,67 %
TOTAL DGF	543 467 €	538 540 €	558 971 €	558 000 €	2,67 %
Évolution en %		-0,91 %	3,79 %	-0,17 %	

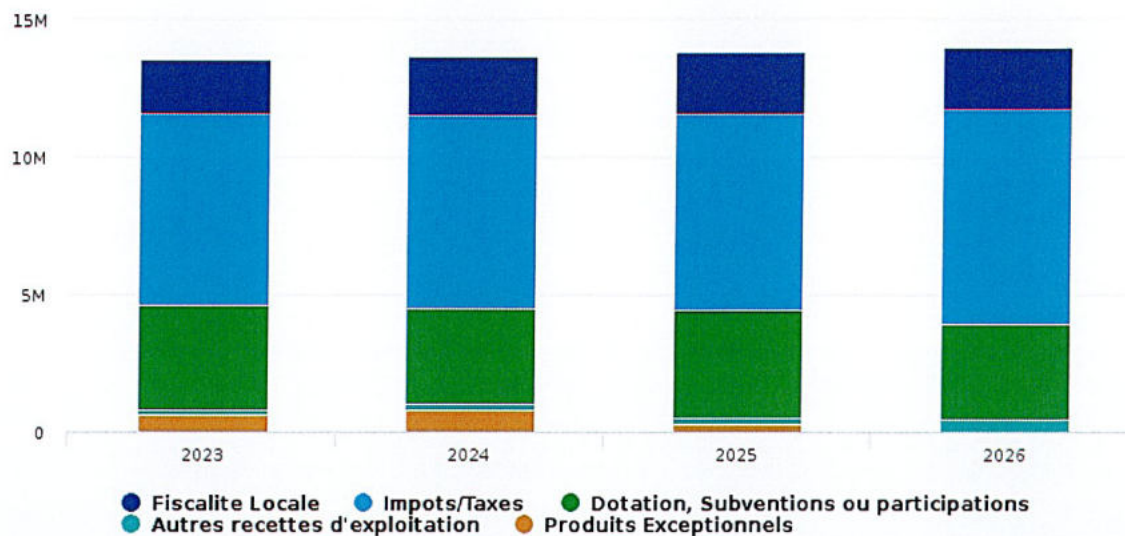
Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Créé en 2012, le FPIC a pour objectif de réduire les écarts de richesse fiscale au sein du bloc communal. Le FPIC permet une péréquation horizontale à l'échelon communal et intercommunal en utilisant comme échelon de référence l'ensemble intercommunal. Un ensemble intercommunal peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du FPIC.

Ce fonds a connu une montée en puissance puis a été stabilisé à un milliard d'euros depuis 2016. Une fois le montant de prélèvement ou de reversement déterminé pour l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI et les communes en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) puis entre les communes en fonction de leur population et de leur richesse fiscale.

2.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2026

Synthèse des Recettes Réelles de Fonctionnement

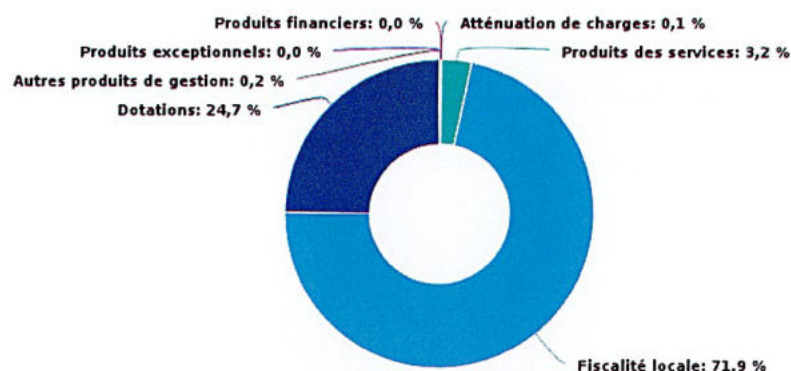


Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026 %
Impôts / taxes	8 933 544,74 €	9 172 235,35 €	9 396 412,57 €	10 108 436 €	13,15 %
Dotations, Subventions ou participations	3 839 491,3 €	3 476 087,85 €	3 887 940,2 €	3 464 034,11 €	-9,78 %
Autres Recettes d'exploitation	374 076,07 €	620 435,48 €	682 622,61 €	479 000 €	28,05 %
Produits Exceptionnels	613 814,79 €	780 605,92 €	285 035 €	0 €	-100 %
Total Recettes de fonctionnement	13 760 926,9 €	14 049 364,6 €	14 252 010,38 €	14 051 470,11 €	2,11 %
<i>Évolution en %</i>		2,1 %	1,44 %	-1,41 %	-

2.4 La structure des recettes réelles de fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2026, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 14 051 470,11 €, soit 1 951,5931 € / hab. Ce ratio est inférieur à celui de 2025 (1 977,5233 € / hab).

Structure des recettes réelles de fonctionnement



Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 71,94 % de la fiscalité directe ;
- A 24,65 % des dotations et participations ;
- A 3,16 % des produits des services, du domaine et des ventes ;
- A 0,18 % des autres produits de gestion courante ;
- A 0,07 % des atténuations de charges ;
- A 0 % des produits financiers ;
- A 0 % des produits exceptionnels ;
- A 0 % des reprises sur amortissements et provisions.

Les impôts et taxes concernent :

Impôts/taxes	2023	2024	2025	2026
Chapitre 73- Produits issus de la fiscalité				
Attributions compensations	20 475,00	20 475,00	20 475,00	20 475,00
Taxe carburant	1 197 929,10	1 204 513,38	1 213 562,65	1 200 000,00
Octroi Mer	5 702 286,44	5 812 410,47	5 787 768,82	6 600 000,00
Total chapitre 73	6 920 690,54	7 037 398,85	7 021 806,47	7 820 475,00
Chapitre 731- Fiscalité locale				
Impôts directs locaux	1 866 112,00	2 003 676,00	2 089 615,00	2 172 961,00
Autres contributions directes		464,00	6 598,00	
Taxe additionnelle	122 334,35	110 994,00	111 142,00	110 000,00
Droit enregistrement		12 325,00		
Droit place	24 407,85	6 997,50	13 137,10	5 000,00
Total chapitre 731	2 012 854,20	2 134 456,50	2 220 492,10	2 287 961,00
Total impôts/taxes	8 933 544,74	9 171 855,35	9 242 298,57	10 108 436,00

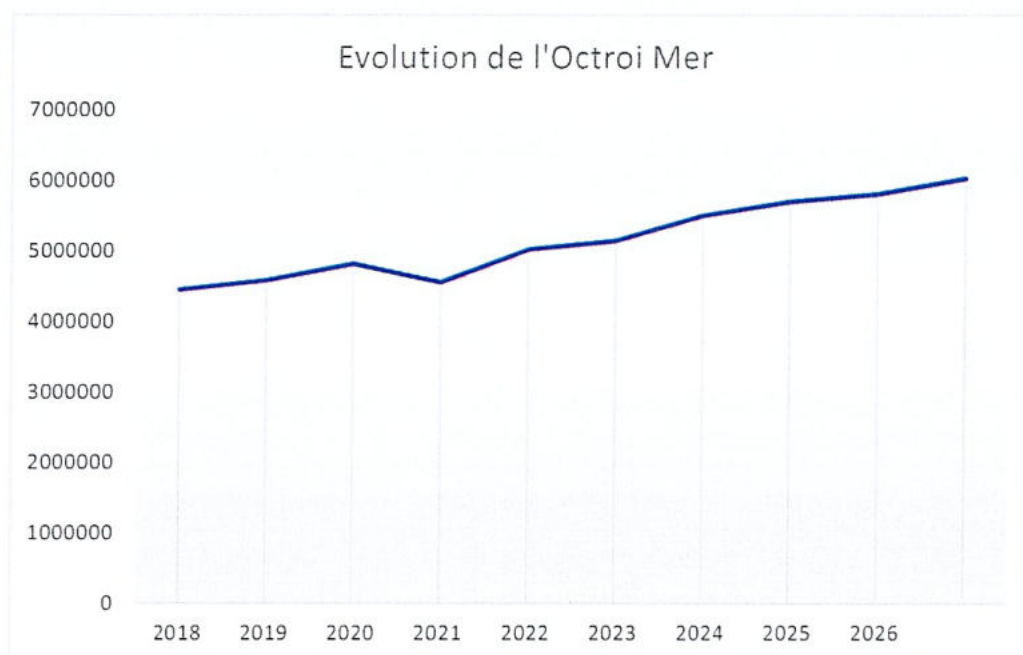
Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-24-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Les dotations, subventions ou participations se composent principalement pour 2026 :

- DGF : 558 000.00€
- DACOM : 885 000.00€
- Dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales : 81 000.00€
- remboursement ASP : 705 000.00€
- Subvention CASE RURALE : 466 000.00€
- CAF : 259 500.00€
- FSE + : 315 000.00€

Evolution de l'octroi mer :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
OM perçu	4 817 705,69	4 557 413,86	5 025 046,56	5 148 645,09	5 507 230,68	5 702 286,44	5 812 410,47	5 787 768,82	6 600 000,00
Evolution OM (en €)	233 598,01	-260 291,83	467 632,70	123 598,53	358 585,59	195 055,76	110 124,03	-24 641,65	812 231,18
Evolution OM (en %)	5,10%	-5,40%	10,26%	2,46%	6,96%	3,54%	1,93%	-0,43%	13,97%



Evolution de la taxe sur les carburants

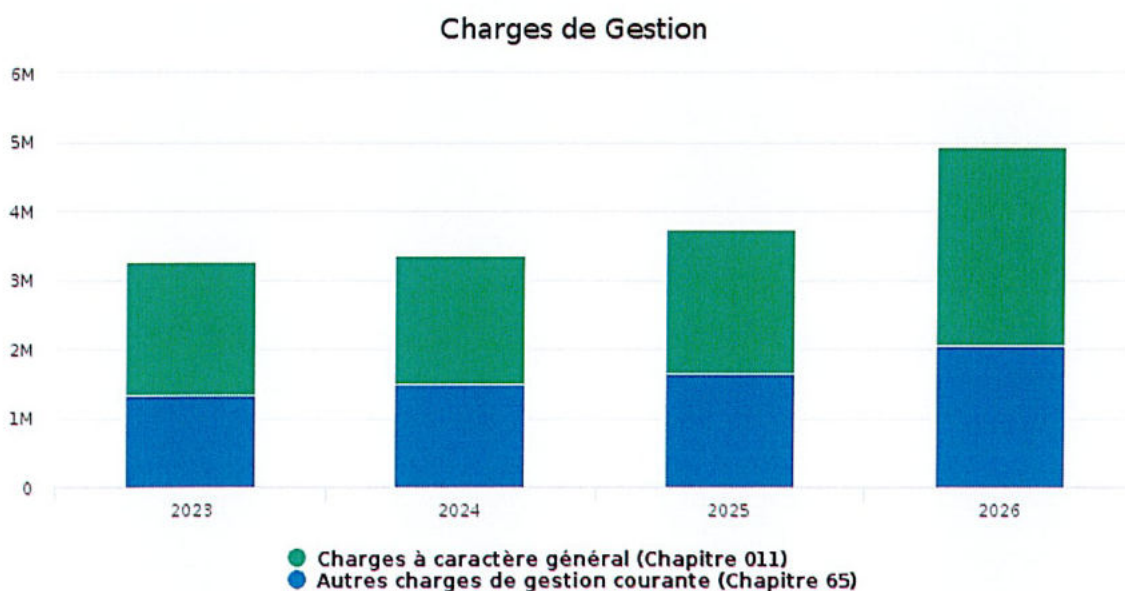
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
TSC perçue	1 237 369,86	1 039 002,68	1 122 948,10	1 150 848,28	1 073 584,84	1 197 929,10	1 204 513,38	1 213 562,65	1 200 000,00
Evolution TSC (en €)	108 698,86	-198 367,18	83 945,42	27 900,18	-77 263,44	124 344,26	6 584,28	9 049,27	-13 562,65
Evolution TSC(en %)	9,63%	-16,03%	8,08%	2,48%	-6,71%	11,58%	0,55%	0,76%	-1,13%



3. Les dépenses de fonctionnement

3.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

La graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la commune avec une projection jusqu'en 2026. En 2025, elles représentaient 32,2 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. En 2026 elles devraient atteindre 35,37 % du total de cette même section.



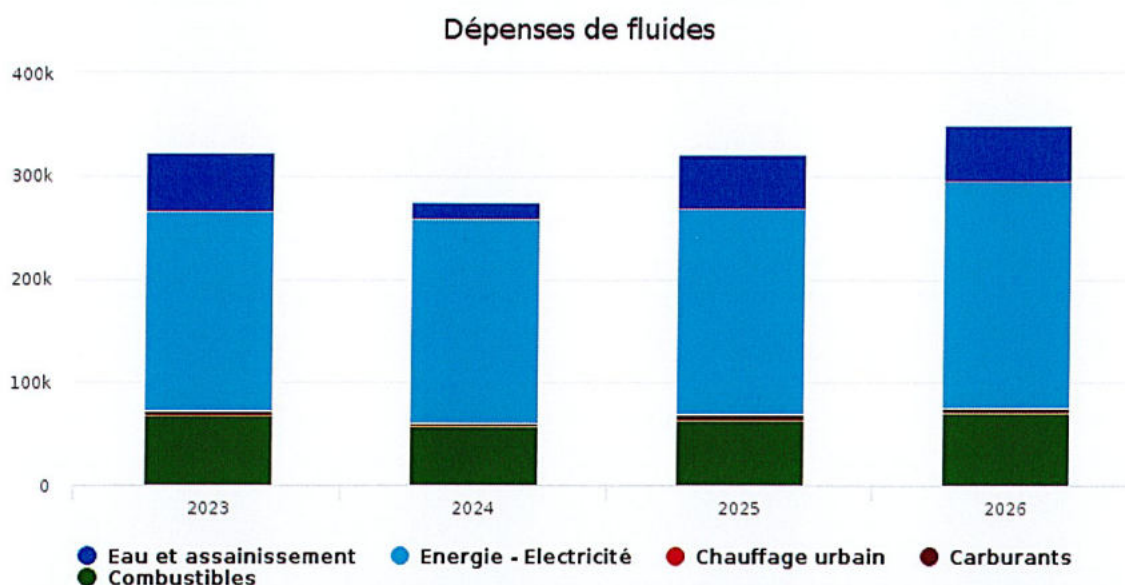
Les charges de gestion, en fonction de budget 2026, évolueraient de 31,64 % entre 2025 et 2026.

Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026 %
Charges à caractère général	1 928 476,7 €	1 869 532,97 €	2 097 576,09 €	2 871 177 €	48,88 %
Autres charges de gestion courante	1 329 465,07 €	1 477 654,01 €	1 643 483,3 €	2 053 578,84 €	54,47 %
Total dépenses de gestion	3 257 941,77 €	3 347 186,98 €	3 741 059,39 €	4 924 755,84 €	51,16 %
Évolution en %		2,74 %	11,77 %	31,64 %	-

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-27-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

3.2 Les dépenses de fluides

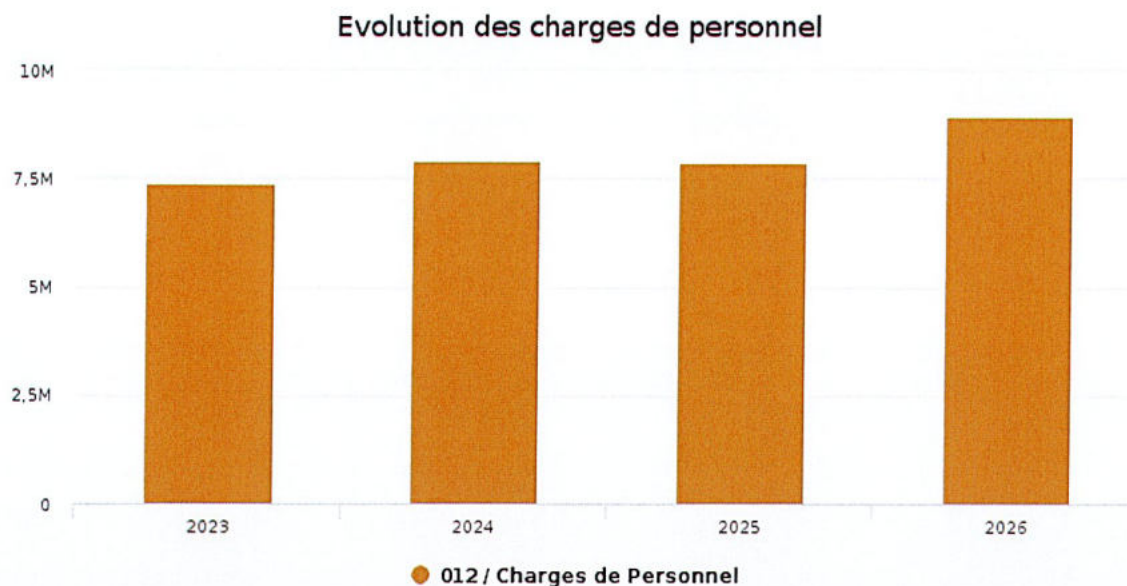
Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de fluides sur la période.



Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026 %
Eau et assainissement	56 239,77 €	17 110,92 €	51 524,35 €	54 000 €	-3,98 %
Énergie – Électricité Chauffage urbain	194 260,11 €	197 115,71 €	200 224,13 €	220 000 €	13,25 %
Carburants - Combustibles	71 344,87 €	60 041,1 €	68 651 €	75 000 €	5,12 %
Total dépenses de fluides	321 844,75 €	274 267,73 €	320 399,48 €	349 000 €	8,44 %
Évolution en %		-14,78 %	16,82 %	8,93 %	—

3.3 Les charges de personnel

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de personnel sur la période.



Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026 %
Rémunération titulaires	1 481 749,62 €	1 534 568,54 €	1 582 108,05 €	1 844 500 €	24,48 %
Rémunération non titulaires	1 410 777,86 €	1 509 087,74 €	1 585 195 €	2 370 000 €	67,99 %
Autres dépenses	4 489 291,72 €	4 870 422,94 €	4 685 645,13 €	4 733 878,39 €	5,45 %
Total dépenses de personnel	7 381 819,2 €	7 914 079,22 €	7 852 948,18 €	8 948 378,39 €	21,22 %
<i>Évolution en %</i>		7,21 %	-0,77 %	13,95 %	-

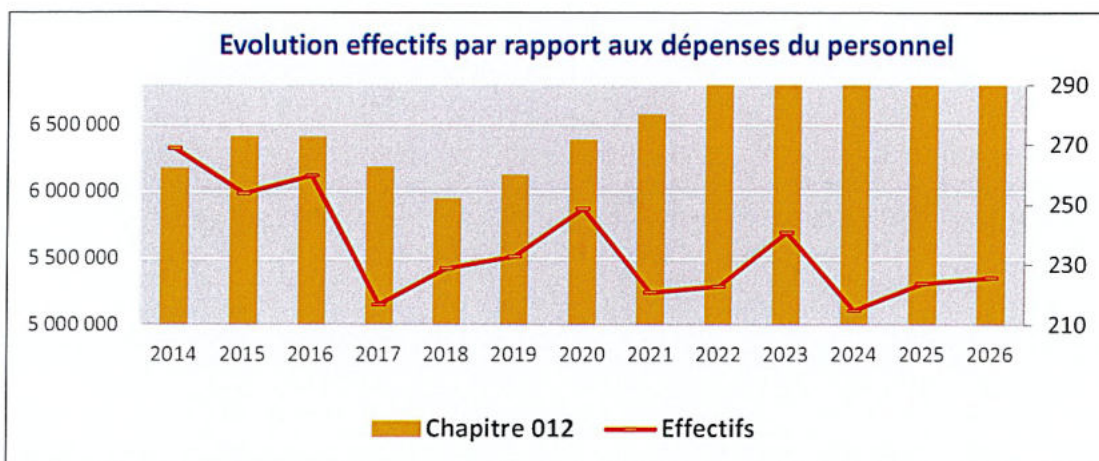
Accusé de réception en préfecture
 974-219740230-20260423-de-230426-49-DE
 Date de télétransmission : 12/05/2026
 Date de réception préfecture : 12/05/2026

3.3.1 Les charges de personnel

Pour 2026, les charges du personnel devraient représenter plus de 8 948k€, c'est le 1er poste de dépenses de la commune.

Ce tableau ci-dessous montre l'évolution des effectifs par rapport aux dépenses du personnel.

L'effectif de la commune au 31 décembre 2025 était de 215 agents.



Le montant prévu en 2025 a permis d'absorber les évolutions résultantes pour partie de facteurs extérieurs, tels que l'incidence du Glissement Vieillesse Technicité (GVT) et l'impact des mesures individuelles ou collectives liées principalement aux évolutions réglementaires.

La maîtrise de l'évolution des charges de personnel est le facteur clef de l'équilibre de la section de fonctionnement.

Pour rappel, les charges de personnel fluctuent en fonction de plusieurs facteurs :

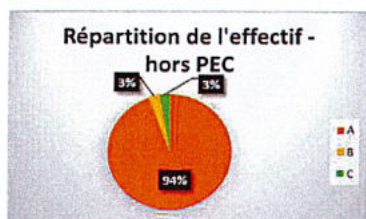
- Le « glissement vieillesse et technicité » (GVT), qui correspond à la variation de la masse salariale à effectif constant (avancements d'échelon, avancements de grades, changement de cadre d'emploi, etc.) ;
- La potentielle revalorisation du point d'indice de la fonction publique en 2025 ;
- La revalorisation du SMIC ;
- L'évolution des effectifs (CDD, Titularisation, Détachement, mutation, ...) ;
- Le volume d'heures complémentaires et supplémentaires ;
- Le volume d'astreinte réalisé ;
- Les compensations : Les charges de personnel sont corrigées des remboursements, pour congés maladie, pour les contrats aidés, ...
- Les créations des postes indispensables au recouvrement (tuilage) des connaissances sur des missions essentielles (RH, comptabilité, restauration, ...) et à la structuration des services pour mettre en œuvre le projet de territoire issu du schéma directeur de Trois Bassins (SD3B) ;
- Prise en charge des frais pédagogiques plafonnés par à 200 euros/an/agent dans le cadre du CPF ;
- La prise en compte en année pleine et à plein traitement de la rémunération des postes permanents (y compris les postes créés en 2023 et non encore pourvus) et des remplacements longs connus au moment de la rédaction de ce rapport ;
- Le coût estimatif des emplois non permanents pour faire face à un besoin ponctuel ;

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-30-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

- La participation de la collectivité au titre de la prévoyance au 1^{er} janvier 2025 et très prochainement au titre de la santé (au 1er janvier 2026).

3.3.2 Les charges de personnel

Effectif global sur l'année 2025 : 224		
Nombre d'agents par catégorie (hors PEC)	C	129
	B	8
	A	9
Nombre d'agents déclarés au 31/12/2025 dont PEC		224
Nombre d'agents en grave maladie, CLM ou CLD		7
Nombre d'agents en activité		217
dont contrats aidés		78
dont contractuel		75



En 2025, le taux d'encadrement supérieur et intermédiaire de la commune reste faible même s'il est en progression⁵ : 4 % de cadre A et 3.5 % de cadre B.

Par ailleurs, les agents de plus de 50 ans représentent 71% de l'effectif communal. 30% des agents permanents ont plus de 62 ans.

La question des départs à la retraite dans notre collectivité est une préoccupation forte.

Afin d'anticiper les départs à la retraite, une analyse de l'organisation du travail dans la collectivité doit être menée afin de mettre en place des dispositifs adaptés pour assurer la continuité des missions exercées. En effet, la transmission des savoirs du personnel expérimenté partant à la retraite vers le nouvel arrivant permet de conserver dans l'organisation les compétences essentielles à un service public de qualité. Ce procédé va générer un surcoût pour la commune pour les années à venir.

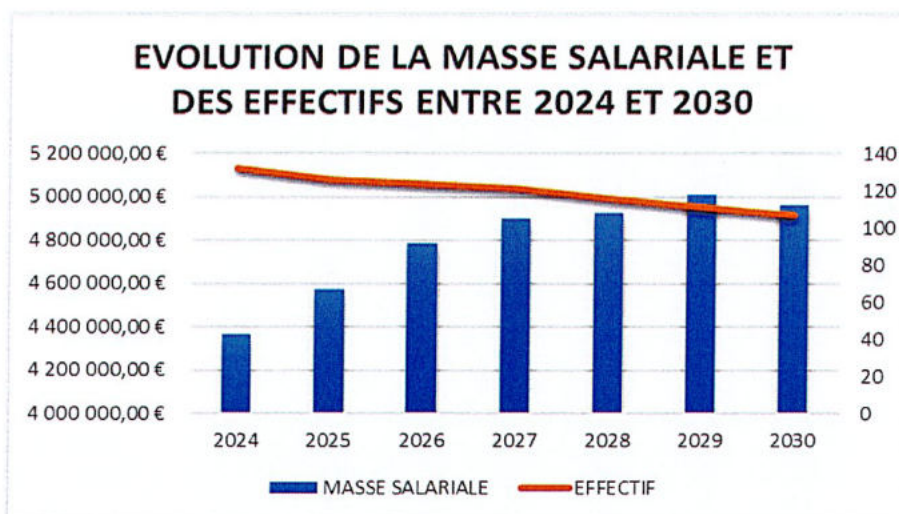
	2025	2026	2027	2028	2029	2030
62 ans ou plus	36	34	42	43	43	43
Projection départ 65 ans	6	5	4	15	4	10
Projection départ 66 ans	2	4	5	4	15	4
Projection départ 67 ans	3	2	4	5	4	15

Le graphique ci-dessous montre la corrélation entre l'évolution de la masse salariale et les effectifs entre 2024 et 2030.

On constate que bien que l'effectif d'agent permanent diminue mais que la masse salariale présente une diminution modérée.

⁵ Du surtout au recrutement d'agent en Cat A pour les dispositifs pour lesquels la commune est lauréate : MMPT (2), PVD (1), DRE (2)

Graphique à mettre à jour



L'adaptation des recrutements aux besoins et aux objectifs de la collectivité constitue un enjeu majeur. En cas de décision de remplacement d'un poste, la collectivité veille à identifier précisément les besoins en compétences (métiers et/ou managériaux) ainsi que les expertises requises, au regard de ses priorités et de son organisation.

Compte tenu des difficultés de recrutement d'agents remplissant les conditions d'accès à l'emploi statutaire sur des postes à forte technicité, et de la nécessité d'adapter les niveaux de rémunération pour attirer les profils qualifiés, le coût financier du poste peut, dans certains cas, évoluer sensiblement au regard de son nouveau dimensionnement.

Il est toutefois recommandé, pour une collectivité de notre strate, de contenir les charges de personnel (chapitre 012) à un niveau maximal de 65 % des dépenses réelles de fonctionnement, afin de préserver des marges de manœuvre financières et de maintenir une capacité d'investissement.

Pour 2026 ce taux est estimé à 64.3% en légère baisse par rapport aux réalisés 2025 (- 3.33 %).

Cette baisse doit toutefois être interprétée avec prudence, dans la mesure où le ratio est calculé en rapportant les dépenses de personnel aux dépenses réelles de fonctionnement. Ainsi, une augmentation des dépenses sur les autres chapitres (hors chapitre 012) a mécaniquement pour effet de diminuer ce pourcentage.

À cet égard, il convient de relever que les frais de gestion ont connu une progression significative de **51,16 % entre 2023 et 2026**, ce qui contribue à relativiser la baisse observée du taux de dépenses de personnel.

3.3.3 L'insertion

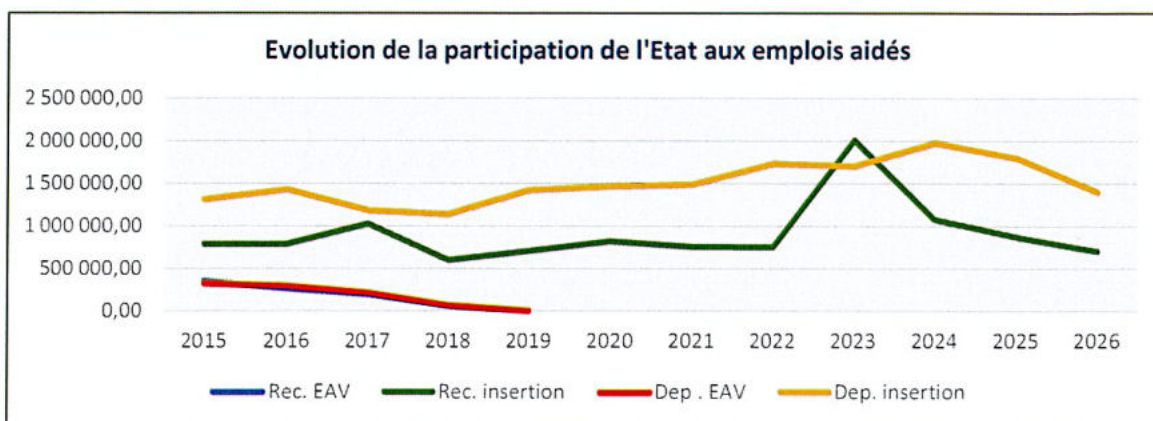
La poursuite des pratiques en faveur de l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi et des jeunes demeure une priorité. À ce titre, la Ville réaffirme son engagement aux côtés de l'État afin de bénéficier du dispositif « Parcours Emploi Compétences » (PEC), avec un objectif initial de 135 contrats pour l'année 2026. Toutefois, aucun quota de PEC n'ayant été attribué à la commune au cours du premier trimestre, il a été décidé de substituer une partie de l'enveloppe initialement dédiée aux contrats aidés par des recrutements en contrats à durée déterminée (12 CDD à 21h/semaine). Cette adaptation a pour conséquence de ramener l'objectif prévisionnel de 135 à 105 contrats PEC pour l'année 2026.

Prévisionnel de l'effectif PEC sur 2026

MOIS	SOUS TOTAL	Agent polyvalent des écoles (entretien, restauration, ...)	Cuisine Centrale	Agent polyvalent en environnement (espace vert, entretien de voirie, ...)	Agent administratif polyvalent (accueil, ...)	Agent polyvalent des équipements sportifs (entretien, surveillance, ...)
janv-26	0			0	0	
févr-26	0					
mars-26	0					
avr-26	1	1				
mai-26	5			5		
juin-26	13	2		10		1
juil-26	36	24	2	10		
août-26	0					
sept-26	11		1	10		
oct-26	3	1			2	
nov-26	11			10	1	
déc-26	25	20	5			
TOTAL	105	48	8	45	3	1

Les prévisions pour 2026 concernant le **quota de contrats aidés** attribués à la commune sont particulièrement défavorables. Les services de l'État évoquent en effet une diminution d'environ 50 % de l'enveloppe. Une telle **baisse** représenterait pour la collectivité un **surcoût estimé à 1,3 M€** si elle souhaitait maintenir l'effectif actuel en poste.

Contrats aidés : Dépenses/Recettes



3.3.4 La structuration des services

La structuration des services de la commune de Trois Bassins doit s'inscrire dans une logique d'adaptation continue des évolutions aux besoins et aux contraintes financières.

Les départs à la retraite constituent, à cet égard, des leviers d'ajustement permettant de réinterroger l'organisation des services et les besoins en compétences.

Par ailleurs, la **diminution progressive des contrats aidés** conduit la collectivité à adapter sa politique de recrutement. Le recours aux contrats à durée déterminée devra être maîtrisé, selon un principe de remplacement encadré, fixé à un recrutement en CDD pour 2,5 contrats aidés, afin de

Dans le même temps, le **renforcement du Centre Technique Municipal** apparaît nécessaire afin d'accompagner la montée en compétences internes, pour faire face aux enjeux d'entretien et de maintenance d'un patrimoine bâti en constante augmentation. Cela devra se traduire par le recrutement ciblé d'agents spécialisés dans les domaines techniques (électricité, plomberie, maçonnerie, métallerie, mécanique), en vue d'améliorer la réactivité et la qualité des interventions réalisées en régie.

La collectivité doit également intégrer les **besoins liés aux dispositifs** dont elle est lauréate, impliquant des recrutements spécifiques dans le cadre du Dispositif de Réussite Educatif, de la Convention territoriale globale, du Contrat Local de Santé,

Enfin, la **fin progressive des soutiens financiers** liés à certains programmes structurants (PVD, PAT/MMPT, Conseiller numérique,) devra être anticipée, afin d'en limiter les impacts sur l'organisation et les équilibres budgétaires (- 330k€ dès 2027 et jusqu'à -425k€ en 2028).

Dans ce contexte, une gestion prévisionnelle, rigoureuse et adaptée des ressources humaines est indispensable pour garantir la continuité du service public et la soutenabilité financière de la collectivité.

3.3.5 Les mesures salariales

- Mise en place d'activités bien-être au travail depuis 1er janvier 2020 ;
- Mise en place des lignes directrices de gestion, qui devront être révisé en 2026 ;
- Mise en place du registre spécial – Danger grave et imminent ;
- La mise en œuvre du dispositif de retraite progressive ;
- Mise en place du dispositif du don de jours de repos ;
- Mise en place du Compte personnel de formation ;
- Réalisation et validation du RSU 2024 ;
- Mise à disposition de vélo électrique ;
- Révision du temps de travail des emplois pour répondre aux besoins de la collectivité (événementielle, CLSH, ...) ;
- L'accompagnement du Comité des Œuvres Sociales de Trois Bassins ;
- ...

3.3.6 La formation

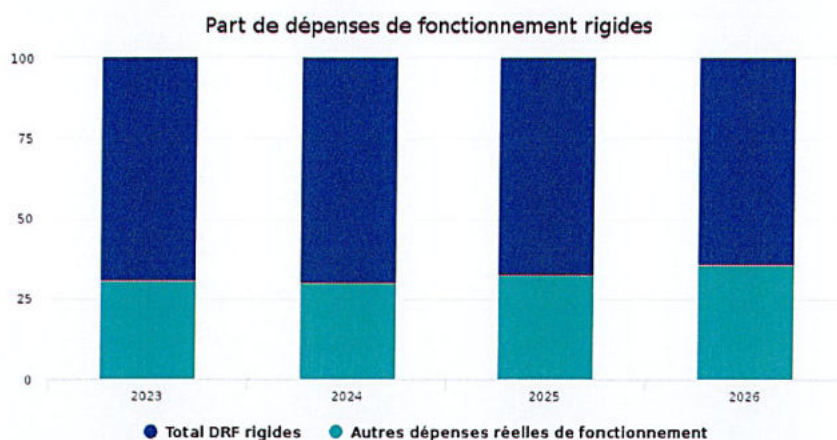
En 2024, les agents occupant des emplois permanents de la collectivité, tous statuts confondus, ont bénéficié de 522 jours de formation. Une enveloppe de 44 284 € a été consacrée à la formation.

Pour l'année à venir, la collectivité poursuit l'effort engagé depuis cinq ans en matière de formation afin de mettre en œuvre des actions de formations individuelles nécessaires (professionnalisation des agents nouvellement recrutés, actualisation des connaissances réglementaires, renforcement des acquis professionnels et des compétences managériales, etc.) et de formations collectives (habilitations réglementaires, sauveteurs secouristes du travail, etc.).

3.4 La part des dépenses de fonctionnement rigides

Les dépenses de fonctionnement rigides sont composées des atténuations de produits, des dépenses de personnel et des charges financières. La commune ne peut aisément les optimiser en cas de besoin. Elles dépendent en effet d'engagements contractuels ou de contraintes externes à la collectivité.

Des dépenses de fonctionnement rigides à un niveau conséquent ne sont pas nécessairement problématiques, dès lors que les finances de la commune sont saines. Elles peuvent en revanche le devenir rapidement en cas de dégradation de la situation financière de la commune. A noter que des dépenses rigides existent également au sein des chapitres des charges à caractère général et des autres charges de gestion courante.



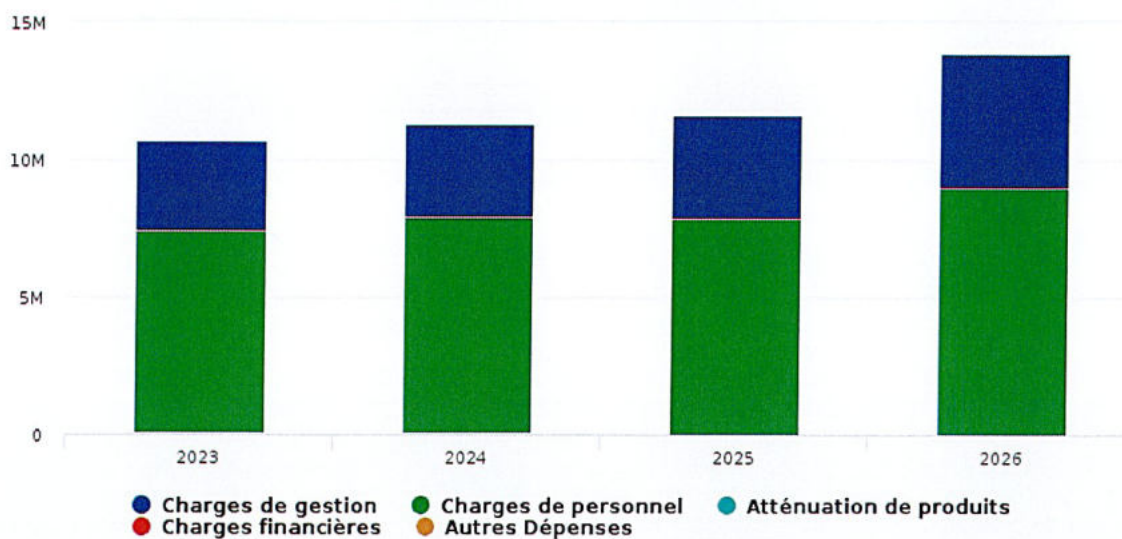
Année	2023	2024	2025	2026
Dépenses réelles de fonctionnement rigides	69,42 %	70,25 %	67,73 %	64,41 %
Autres dépenses réelles de fonctionnement	30,58 %	29,75 %	32,27 %	35,59 %

3.5 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Il est ici proposé par la commune de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2026 de 19,85 % par rapport à 2025.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de la commune sur la période.

Synthèse des Dépenses Réelles de Fonctionnement



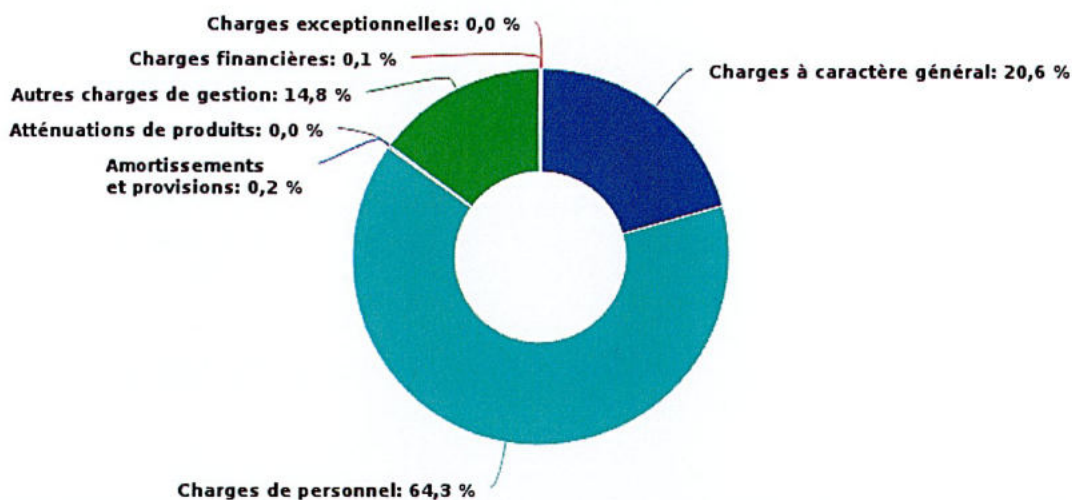
Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026 %
Charges de gestion	3 257 941,77 €	3 347 186,98 €	3 741 059,39 €	4 924 755,84 €	51,16 %
Charges de personnel	7 381 819,2 €	7 914 079,22 €	7 852 948,18 €	8 948 378,39 €	21,22 %
Atténuation de produits	0 €	0 €	0 €	0 €	- %
Charges financières	35 221,88 €	28 432,09 €	14 732,01 €	19 311,6 €	-45,17 %
Autres dépenses	9 374,19 €	17 058,71 €	8 255,4 €	30 000 €	220,03 %
Total dépenses de fonctionnement	10 684 357,04 €	11 306 757 €	11 616 994,98 €	13 922 445,83 €	30,31 %
<i>Évolution en %</i>		5,83 %	2,74 %	19,85 %	-

Accusé de réception en préfecture
 974-219740230-20260423-de-230426-36-DE
 Date de télétransmission : 12/05/2026
 Date de réception préfecture : 12/05/2026

3.6 La structure des dépenses de fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2026, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 13 922 445,83 €, soit 1 933,673 € / hab. Ce ratio est supérieur à celui de 2025 (1 611,9044 € / hab)

Structure des dépenses réelles de fonctionnement



Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 64,27% des charges de personnel ;
- A 20,62 % des charges à caractère général ;
- A 14,75 % des autres charges de gestion courante ;
- A 0 % des atténuations de produit ;
- A 0,14 % des charges financières ;
- A 0,04 % des charges exceptionnelles ;
- A 0,18 % des dotations aux amortissements et aux provisions.

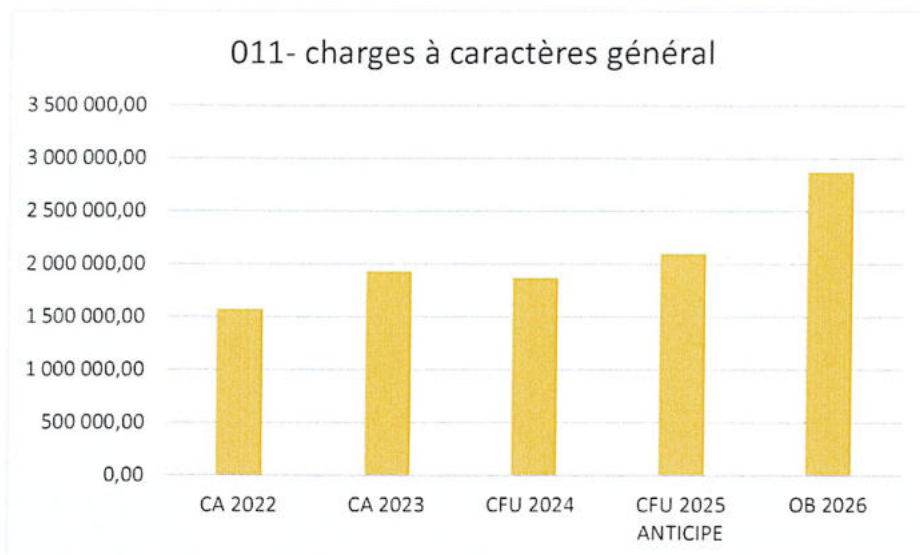
3.6.1 Charges à caractère générale (chapitre 011)

Les charges à caractère général (chapitre 011) regroupent les achats courants nécessaires au bon fonctionnement des services admiratifs, techniques et scolaires tels que :

- Consommation énergie (électricité, gaz, carburant) ;
- Alimentation pour la restauration scolaire ;
- Fournitures d'entretien, petits équipements, de voirie, pour les travaux en régie et administratives ;
- Les contrats d'assurance des biens et des locations ;
- Entretien des voiries, bâtiments et matériel roulant ;
- Fêtes et cérémonies ;
- Prestations extérieures ;
- Frais de télécommunications et d'affranchissement ;
- Taxes foncières payées par la commune.

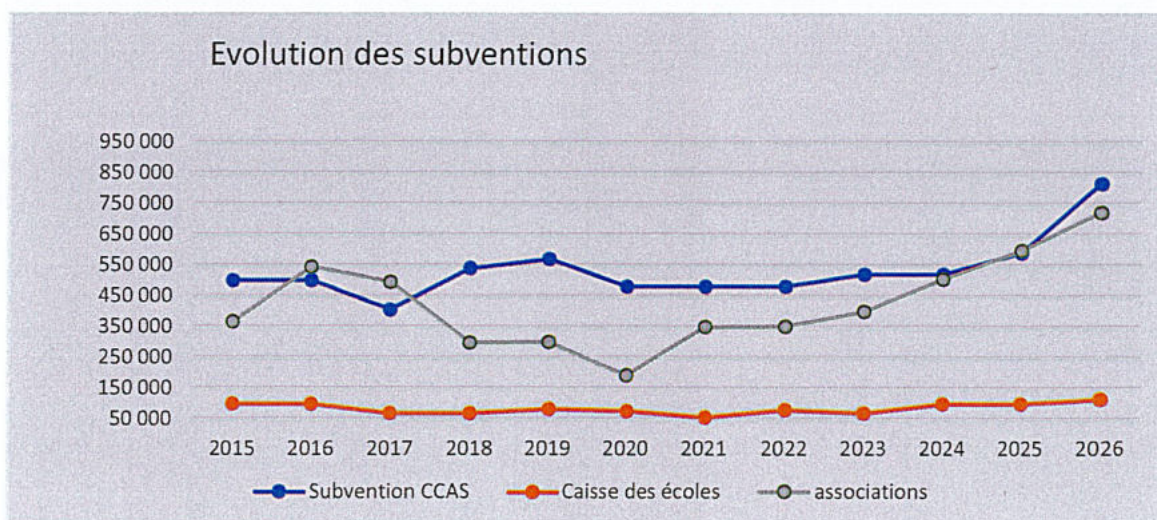
CHAPITRE 011	LIBELLES	CA 2023	CFU 2024	CFU 2025 ANTICIPE	OB 2026	EVOLUTION 2026/2025
60611	Eau et assainissement	56 239,77	21 033,53	51 524,35	54 000,00	4,80%
60612	Energie - Electricité	194 260,11	197 115,71	200 224,13	220 000,00	9,88%
60621	Combustible	3 914,99	3 481,21	5 000,00	5 000,00	0,00%
60622	Carburants	67 429,88	56 559,89	63 651,00	70 000,00	9,97%
60623	Alimentation	278 221,68	243 464,25	285 418,93	292 000,00	2,31%
60631	Fournitures d'entretien	46 278,07	41 969,97	43 573,26	48 500,00	11,31%
60632	Fournitures de petit équipement	9 965,80	25 571,39	18 445,44	21 000,00	13,85%
60633	Fournitures de voirie	7 267,83	2 839,00	6 172,40	7 000,00	13,41%
60636	Habillement et vêtements de travail	32 466,63	30 464,85	33 860,16	38 000,00	12,23%
6064	Fournitures administratives	24 524,21	21 246,86	17 393,08	22 000,00	26,49%
6065	Livres, cassettes	3 038,24	4 829,46	1 507,80	5 000,00	231,61%
6068	Autres matières et fournitures	69 714,26	130 003,65	161 606,48	181 000,00	12,00%
6132	Locations immobilières	2 420,00	0,00	4 356,88	5 000,00	14,76%
61351	Matériel Roulant	52 420,35	49 425,99	41 387,50	46 000,00	11,14%
61358	Autres	5 142,90	1 620,17	5 563,17	8 000,00	43,80%
61521	Terrains	8 267,75	11 854,70	14 903,56	20 000,00	34,20%
615221	Bâtiments publics	28 799,37	12 804,14	45 691,99	55 000,00	20,37%
615231	Voies	10 177,53	3 880,20	98 084,47	20 000,00	-79,61%
615232	Réseaux	6 369,58	6 104,21	19 720,31	23 000,00	16,63%
61551	Matériel Roulant	44 126,52	74 280,47	64 877,09	85 000,00	31,02%
61558	Autres biens mobiliers	29 018,49	28 096,62	34 849,71	39 000,00	11,91%
6156	Maintenance	89 066,48	89 578,08	79 241,17	90 000,00	13,58%
6161	Multirisques	62 251,77	66 897,70	81 405,54	85 000,00	4,42%
617	Etudes et recherches		6 598,00	67 069,10	20 000,00	-70,18%
6182	Documentation générale et technique	9 104,42	8 074,45	6 324,68	10 000,00	58,11%
6184	Versements à des organismes de formation	5 055,20	9 460,00	22 091,97	30 000,00	35,80%
6185	Frais de colloques et de séminaires			1 305,50	5 000,00	283,00%
62268	Autres honoraires, conseils	48 722,77	30 366,92	16 850,48	20 000,00	18,69%
6227	Frais d'actes et de contentieux	51 420,35	18 618,65	21 862,73	20 000,00	-8,52%
6228	Autres	328 966,38	357 291,44	288 227,61	930 077,00	222,69%
6231	Annonces insertions	10 780,69	8 556,22	7 605,08	10 000,00	31,49%
6232	Fêtes et cérémonies	121 326,12	43 010,06	34 873,15	110 000,00	215,43%
6234	Réceptions	47 887,67	33 131,57	47 034,88	50 000,00	6,30%
6236	Catalogue et imprimés	2 654,83	3 950,69	7 118,04	10 000,00	40,49%
6238	Divers publications publicité		28 263,67	46 454,75	20 000,00	-56,95%
6241	Transports de biens	40,00	34,49	454,47	1 000,00	120,04%
6245	Transports de personnes extérieur à la collectivité	1 030,00	0,00	0,00	0,00	
6247	Transport collectif du personnel	420,00	450,00	700,01	2 000,00	185,71%
6248	Divers	38,14	1 166,00	0,00	1 500,00	
6251	Voyages et déplacements		1 506,54	0,00	5 000,00	
6261	Frais d'affranchissement	13 941,03	11 415,89	12 208,08	15 000,00	22,87%
6262	Frais de télécommunications	70 364,38	74 549,13	72 283,93	75 000,00	3,76%
627	Services bancaires et assimilés	2 150,36	2 150,29	2 261,18	2 500,00	10,56%
6281	Concours divers (cotisations)	10 858,94	11 581,36	9 152,91	12 000,00	31,11%
6282	Frais de gardiennage	496,09	503,42	503,42	600,00	19,18%
62876	Au GFP de rattachement	922,60	945,68	8 734,32	9 000,00	3,04%
6288	Autres	3 076,52	18 102,45	9 115,38	10 000,00	9,70%
63512	Taxes foncières	32 267,00	45 811,00	36 886,00	50 000,00	35,55%
63513	Autres impôts			0,00	3 000,00	
6358	Autres droits	35 571,00	31 052,00	0,00	10 000,00	
637	Autres impôts taxes et versements assimilés			0,00	0,00	
	Total	1 928 476,70	1 869 711,97	2 097 576,09	2 871 177,00	36,88%

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-38-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026



3.6.2 Subventions (chapitre 65)

La commune inscrit au budget 2025 le montant de 2 053 578€ au chapitre 65 dont 1 652 385 en subventions diverses.



Nota : le montant prévisionnel des subventions 2026 de 720 000€ comprends les subventions accordées dans le cadre du DTAA (38 243,10), à l'association ARDI au titre des PEC (62 347,74€) ; à association babybus (19 000€), aux associations (596 000€) et le solde 2025 (50 369€)

4. Les épargnes

4.1 Epargnes brute/nette

L'**épargne brute** correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire à la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle permet de financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement) ;
- L'autofinancement des investissements ;

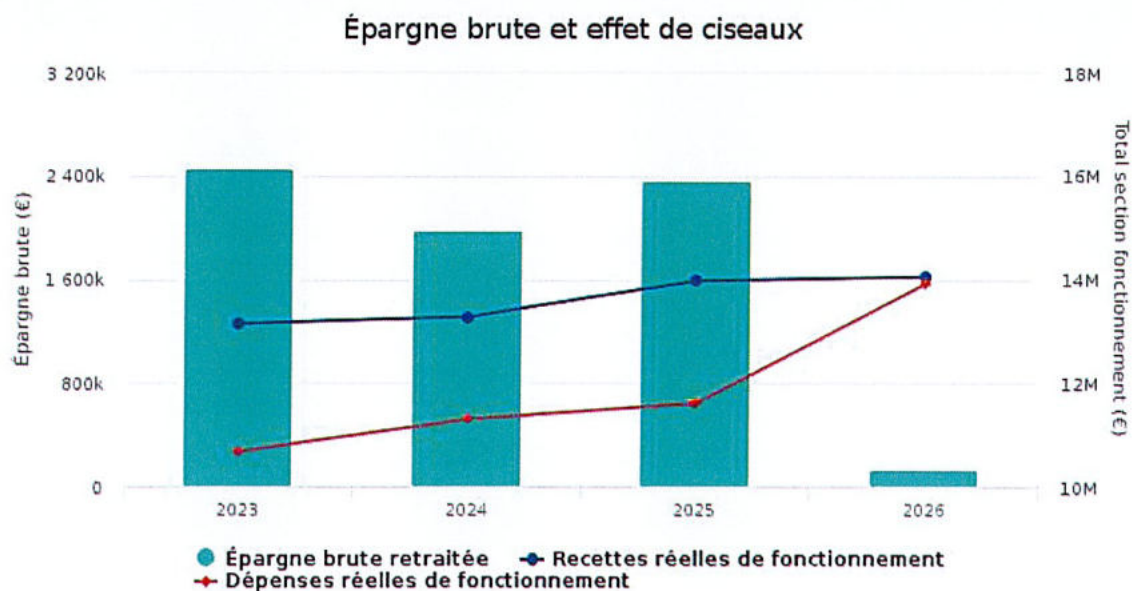
A noter qu'une collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser le capital de la dette sur ce même exercice.

L'**épargne nette ou capacité d'autofinancement** représente le montant d'autofinancement réel de la commune sur un exercice. Elle est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) après déduction du remboursement du capital de la dette de l'année en cours.

4.2 Epargne brute et effet de ciseaux

Le montant d'épargne brute de la commune est égal à la différence entre l'axe bleu et l'axe rouge (avec application des retraitements comptables). Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se crée. Il a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par la commune et de possiblement dégrader sa situation financière.

Les recettes réelles et dépenses réelles de fonctionnement présentées sur le graphique correspondent aux recettes et dépenses totales. L'épargne brute est retraitée des dépenses et recettes non récurrentes.



Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026 %
Recettes réelles de fonctionnement	13 760 926,9 €	14 049 364,6 €	14 252 010,38 €	14 051 470,11 €	2,11 %
Évolution en %		2,1%	1,44%	-1,41%	
Dont produits de cession	613 314,79 €	769 521 €	276 891 €	0 €	-
Dépenses réelles de fonctionnement	10 684 357,04 €	11 306 757 €	11 616 994,98 €	13 922 445,83 €	30,31 %
Évolution en %		5,83%	2,74%	19,85%	
Épargne brute retraitée	2 462 755,07 €	1 973 086,6 €	2 358 124,4 €	129 024,28 €	-94,76%
Évolution en %		-19,88%	19,51%	-94,53%	

4.3 Taux d'épargne brute

Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourra être alloué à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

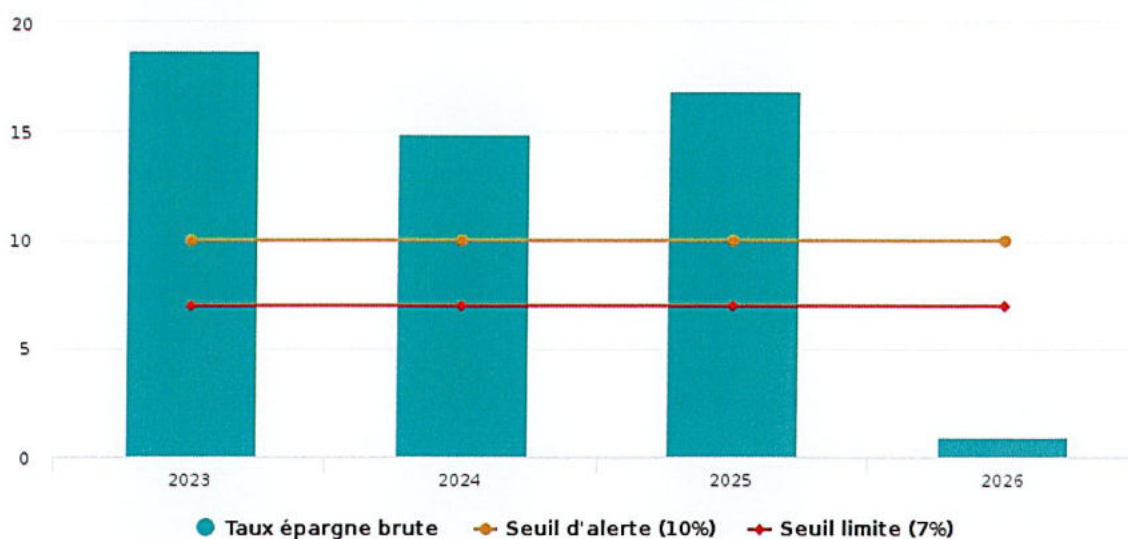
Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10 %, correspond à un premier avertissement, la commune en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

Le second seuil d'alerte (7 % des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la commune ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute des communes française se situe aux alentours de 15,6 % en 2024 (DGCL – Données DGFIP).

Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026 %
Épargne brute retraitée	2 462 755,07 €	1 973 086,6 €	2 358 124,4 €	129 024,28 €	-94,76%
Taux d'épargne brute %	18,73 %	14,86 %	16,87 %	0,92 %	-

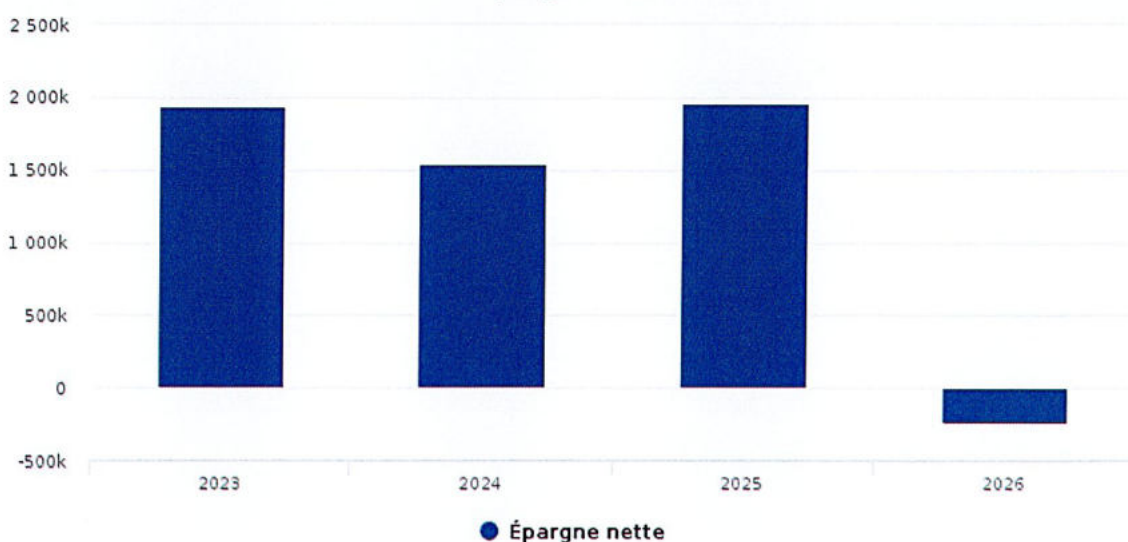
Taux d'épargne brute de la collectivité et seuils d'alerte



4.4 Epargne nette

L'épargne nette représente l'excédent après remboursement des dettes en capital. Il s'agit du reliquat disponible pour autofinancer de nouvelles dépenses d'équipement. Elle mesure, exercice après exercice, la capacité de la collectivité à dégager de son fonctionnement des ressources propres pour financer ses investissements, une fois ses dettes remboursées.

Épargne nette



4.5 Synthèse de l'évolution des épargnes

Le tableau de synthèse ci-dessous retrace les évolutions des principaux indicateurs d'épargne et de dette de la collectivité.

Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026 %
Recettes réelles de fonctionnement	13 760 926,9 €	14 049 364,6 €	14 252 010,38 €	14 051 470,11 €	2,11 %
<i>dont produits de cession</i>	<i>613 814,79 €</i>	<i>769 521 €</i>	<i>276 891 €</i>	<i>0 €</i>	-
Dépenses réelles de fonctionnement	10 684 357,04 €	11 306 757 €	11 616 994,98 €	13 922 445,83 €	30,31 %
Epargne brute retraitée	2 462 755,07 €	1 973 086,6 €	2 358 124,4 €	129 024,28 €	-94,76%
Taux d'épargne brute %	18,73 %	14,86 %	16,87 %	0,92 %	-
Amortissement de la dette	526 779,91 €	430 658,99 €	404 921,1 €	370 507,43 €	-29,67%
Epargne nette	1 935 975,16 €	1 542 427,61 €	1 953 203,3 €	-241 483,15 €	-112,47%
<i>Évolution en %</i>		-20,33%	26,63%	-112,36%	
Encours de dette	2 729 502,93 €	2 298 843 €	1 893 922 €	1 728 414,57 €	-36,68 %
Capacité de désendettement	1,11	1,17	0,8	13,4	-

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-43-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

5. Les investissements

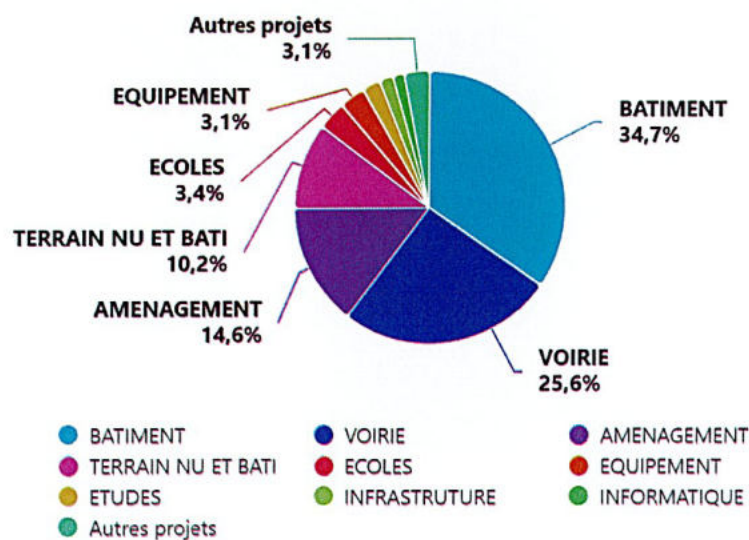
5.1 Les dépenses d'équipement

Le tableau ci-dessous présente le programme d'investissement 2025 additionné à d'autres projets à horizon 2026, afin d'avoir un aperçu des perspectives d'investissement.

Année	2023	2024	2025	2026
Immobilisations incorporelles	245 768,78 €	137 274,16 €	230 180,71 €	795 286,98 €
Immobilisations corporelles	1 224 377,77 €	1 460 959,1 €	1 097 975,51 €	1 360 614,55 €
Immobilisations en cours	10 412 892,54 €	3 931 353,16 €	3 300 913,02 €	9 378 519,7 €
Subvention d'équipement versées	0 €	0 €	0 €	0 €
Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €	0 €	0 €
Total dépenses d'équipement	11 883 039,09 €	5 529 586,42 €	4 629 069,24 €	11 534 421,23 €

Le graphique ci-dessous décompose les dépenses par thématiques :

Part de dépenses par projet



Accusé de réception en préfecture
 974-219740230-20260423-de-230426-44-DE
 Date de télétransmission : 12/05/2026
 Date de réception préfecture : 12/05/2026

Les principales études en cours :

Numé	Nom	Article	2026
0902	SEHEMA DIRECTEUR SYSTEME INFORMATIQUE SDSI	2031 - Frais d'études	99 365
0823	VOIRIE TAMARINS	2031 - Frais d'études	10 091
0824	VOIRIE PIVETEAU	2031 - Frais d'études	10 000
0828	REAMENAGEMENT RUE TOURING HOTEL	2031 - Frais d'études	17 961
0864	REAMGT RUE HENRI AUBER ET CH CROIX BIGAT	2031 - Frais d'études	20 000
0937	TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE DE BOIS DE NEFLES	2031 - Frais d'études	20 000
0938	TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE DE MONT VERT	2031 - Frais d'études	20 000
0418	GITE TAMARINS	2031 - Frais d'études	20 000
0896	REHABILITATION LOCAL MALOYA AI170	2031 - Frais d'études	10 000
0939	CONSTRUCTION MDQ LITTORAL SUD	2031 - Frais d'études	20 000
0872	REAMENGEMENT DE LA PLACE DE L'EGLISE / PARKING SEMI ENTERRE AH211	2031 - Frais d'études	248 275
0910	CREATION D'UNE RETENUE COLINAIRE DE GRANDE CAPACITE	2031 - Frais d'études	26 384
0927	REAM PLACE EGLISE : AMENEGAMENT PAYSAGER	2031 - Frais d'études	30 000
0860	MISE EN OEUVRE D'UN SCHEMA DIRECTEUR DU BOURG	2031 - Frais d'études	100 000
0929	ECOLOGES DOMAINE PIVETEAU	2031 - Frais d'études	20 000
0930	ECOLOGES DOMAINE VAUDEVILLE	2031 - Frais d'études	10 000

Les principaux travaux de bâtiment :

Numé	Nom	Article	2026	2027	2028
0325	TRAVX ADAPTATION ET EXTENSION ECOLE GRANDE RAVINE	2313 - Constructions	888 333		
0455	MARCHE COUVERT CENTRE VILLE	2313 - Constructions	79 739	900 000	6 000 000
0708	AMENAGEMENT AGENCE POSTALE DU LITTORAL	2313 - Constructions	30 000	200 000	
0817	REAMENAGEMENT MDQ LIT NORD	2313 - Constructions	21 851		
0865	REHABILITATION DE L'APTF	2313 - Constructions	34 837	400 000	
0892	REH BATIMENT LAIPE AH178_179 - EXTENSION DE L'HOTEL DE VILLE	2313 - Constructions	400 000	2 200 000	2 000 000
0896	REHABILITATION LOCAL MALOYA AI170	2313 - Constructions	20 000	20 000	
0925	INSTALLATION DE MODULAIRE	2313 - Constructions	40 000		
0869	AMENAGEMENT POLE CULTUREL ET SPORT ALAMBIC	2313 - Constructions	119 631		
0650	EXTENSION DU CIMETIERE	2313 - Constructions	49 606	700 000	50 000
0872	REAMENGEMENT DE LA PLACE DE L'EGLISE / PARKING SEMI ENTERRE AH211	2313 - Constructions		1 000 000	2 000 000

Les principaux travaux de voirie et d'infrastructures :

Numé	Nom	Article	2026	2027	2028
0602	ECLAIRAGE PUBLIC	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	20 000		
0823	VOIRIE TAMARINS	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	20 000	500 000	
0824	VOIRIE PIVETEAU	2315 - Installations, matériel et outillage techniques		200 000	800 000
0845	SUPPRESSION RADIERS ET REC RUE G MAREUIL	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	470 000		
0846	DIVERS TRAV REFECTION EN ENROBES (MBC)	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	150 000		
0847	REC PONT RAVAIN SCHAUDE - CHEMIN BARRIERE	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	976 387		
0848	REAMENAGEMENT CHEMIN DES BARRIERES	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	1 274 202		
0849	RECALIBRAGE RUE TOURING HOTEL - T2	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	14 564	400 000	400 000
0864	REAMGT RUE HENRI AUBER ET CH CROIX BIGAT	2315 - Installations, matériel et outillage techniques		400 000	400 000
0907	MODERNISATION DE DIVERSES VOIRIES 2024-2025	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	299 071		
0933	SIGNALETIQUE INTERET LOCAL(SIL) / ROUTIERE PIETONNE ET ENSEIGNE	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	120 488		
0852	PROG REMPLACEMENT LUMINAIRES ECO ENERGIE	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	20 750		
0826	AMENAGEMENT DU LITTORAL - EX RHI	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	11 191	600 000	500 000
0830	MISE AUX NORMES DU STADE SAINT ALME	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	20 000	200 000	
0914	CREATION PARKING PCS	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	50 000		
0756	RHI MONT VERT	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	120 000		
0887	VALORISATION PARCELLE AH1623 SUPERU	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	20 000	230 000	
0910	CREATION D'UNE RETENUE COLINAIRE DE GRANDE CAPACITE	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	30 000	20 000	500 000
0922	OPERATION CHAMPAC	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	7 473	250 000	
0927	REAM PLACE EGLISE : AMENEGAMENT PAYSAGER	2315 - Installations, matériel et outillage techniques			400 000
0854	AIRE DE LOISIRS MALOYA	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	10 850	200 000	
0868	AIRE DE LOISIRS ACACIAS	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	347 226	100 000	
0888	REALISATION AIRE DE LOISIRS LITTORAL SUD	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	250 000		
0827	EXTENSION URBAINE - LITTORAL SUD	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	150 000	100 000	185 000
0908	RECALIBRAGE OUVRAGE HYDRAULIQUE RAVINE SBLANCHE-HENRI AUBE	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	20 000	350 000	
0909	RECALYBRAGE OUVRAGE HYDRAULIQUE RAVINE S BLANCHE - PONT NEU	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	20 000	450 000	
0935	TRX INFRASTRUTURES PACTE AVENIR	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	250 000		

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-45 DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

5.2 Synthèse des dépenses d'investissements

Année	2023	2024	2025	2026
Dépenses réelles d'investissement (hors dette)	11 883 039,09 €	6 486 624,86 €	4 630 028,48 €	12 788 588,16 €
Remboursement de la dette	526 779,91 €	430 658,99 €	404 921,1 €	370 507,43 €
Restes à réaliser	0 €	0 €	0 €	0 €
Dépenses d'ordre	620 457,95 €	302 219,77 €	1 169 187,73 €	2 281 924,51 €
Total dépenses d'investissement	13 030 276,95 €	7 219 503,62 €	6 204 137,31 €	15 441 020,10 €
Déficit reporté	0 €	2 114 773,16 €	0 €	0 €

5.3 Synthèse des recettes d'investissement

Année	2023	2024	2025	2026
Subventions d'investissement	5 930 830 €	5 339 407,54 €	1 289 550,7 €	5 719 463,18 €
FCTVA	515 144,18 €	1 359 930,81 €	454 899,29 €	400 000 €
Divers (dont taxe d'aménagement)	170 127,17 €	133 175,38 €	47 410,19 €	50 000 €
Produits des cessions	0 €	0 €	0 €	150 000 €
Opérations pour le compte de tiers	0 €	957 038,44 €	446 893,92 €	1 214 400,49 €
Fonds affectés (amendes ...)	0 €	0 €	0 €	0 €
Excédents de fonctionnement capitalisés	1 040 000 €	1 960 000 €	1 300 000 €	2 773 129 €

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-146 DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Année	2023	2024	2025	2026
Emprunts	0 €	0 €	2 800 €	0 €
Restes à réaliser	0 €	0 €	0 €	0 €
Recettes d'ordre	1 727 852,41 €	1 748 986,64 €	1 912 255,01 €	2 825 365,51 €
Recettes d'investissement	9 671 573,8 €	12 392 767,73 €	5 454 308,28 €	13 132 358,18 €
Résultat reporté d'investissement	1 243 929,99 €	0 €	3 058 490,95 €	2 308 661,92 €

5.4 Les besoins de financement pour l'année 2026

Le tableau ci-dessous représente les modes de financement des dépenses d'investissement de la commune ces dernières années avec une projection jusqu'en 2026.

La ligne solde du tableau correspond à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses d'investissement de la commune (Restes à réaliser et report n-1 compris). Les restes à réaliser ne sont disponibles que pour l'année de préparation budgétaire, les années en rétrospective correspondent aux comptes administratifs de la commune.

Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026%
Dépenses réelles (hors dette)	11 883 039,09 €	6 486 624,86 €	4 630 028,48 €	12 788 588,16 €	7,62 %
Remboursement de la dette	526 779,91 €	430 658,99 €	404 921,1 €	370 507,43 €	-29,67 %
Dépenses d'ordre	620 457,95 €	302 219,77 €	1 169 187,73 €	2 281 924,51 €	267,78 %
Restes à réaliser	-	-	-	-	-
Dépenses d'investissement	13 030 276,95 €	7 219 503,62 €	6 204 137,31 €	15 441 020,10 €	18,50%

Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026 %
Subvention d'investissement	5 930 830 €	5 339 407,54 €	1 289 550,7 €	5 719 463,18 €	-3,56 %
FCTVA	515 144,18 €	1 359 930,81 €	454 899,29 €	400 000 €	-22,35 %
Autres ressources	457 747,21 €	1 984 442,74 €	494 803,28 €	1 414 400,49 €	208,99 %
Recettes d'ordre	1 727 852,41 €	1 748 986,64 €	1 912 255,01 €	2 825 365,51 €	63,52 %
Emprunt	0 €	0 €	2 800 €	0 €	- %
Autofinancement	1 040 000 €	1 960 000 €	1 300 000 €	2 773 129 €	166,65 %
Restes à réaliser	-	-	-	-	-
Recettes d'investissement	9 671 573,8 €	12 392 767,73 €	5 454 308,28 €	13 132 358,18 €	35,78 %
Résultat n-1	1 243 929,99 €	-2 114 773,16 €	3 058 490,95 €	2 308 661,92 €	85,59 %
Solde	-2 114 773,16 €	3 058 490,95 €	2 308 661,92 €	0 €	-100 %

Détail des subventions d'investissement :

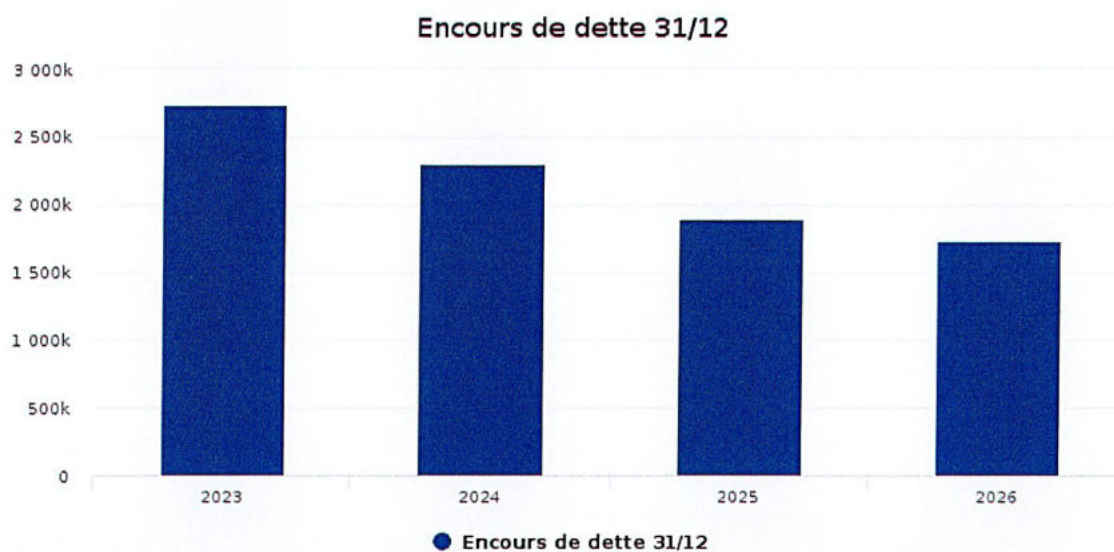
Subventions d'investissement	2024	2025	2026
État et établissements nationaux	582 903,98	567 332,11	1 653 803,46
Département	1 362 801,80	492 584,99	1 133 600,00
FEDER	3 116 398,86		2 589 436,32
FEADER	28 302,90		
Région	249 000,00	229 633,60	
Territoire de l'Ouest			342 623,40
Total	5 339 407,54	1 289 550,70	5 719 463,18

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-48-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

5.5. Endettement

5.5.1 L'évolution de l'encours de dette

Pour l'exercice 2026, elle disposera d'un encours de dette de 1 728 414,57 €.



Les charges financières représenteront 0,14 % des dépenses réelles de fonctionnement en 2026.

Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026 %
Emprunt(s) contracté(s)	0 €	0 €	0 €	0 €	- %
Intérêts de la dette	32 189,42 €	19 495,21 €	13 921,08 €	9 812,71 €	-69,52 %
Remboursement du capital	526 779,91 €	430 658,99 €	404 921,1 €	370 507,43 €	-29,67 %
Annuités	558 969,33 €	450 154,2 €	418 842,18 €	380 320,14 €	-31,96 %
Encours de dette au 31 dec.	2 729 502,93 €	2 298 843 €	1 893 922 €	1 728 414,57 €	-36,68 %
<i>Évolution en %</i>		-15,78%	-17,61%	-8,74%	

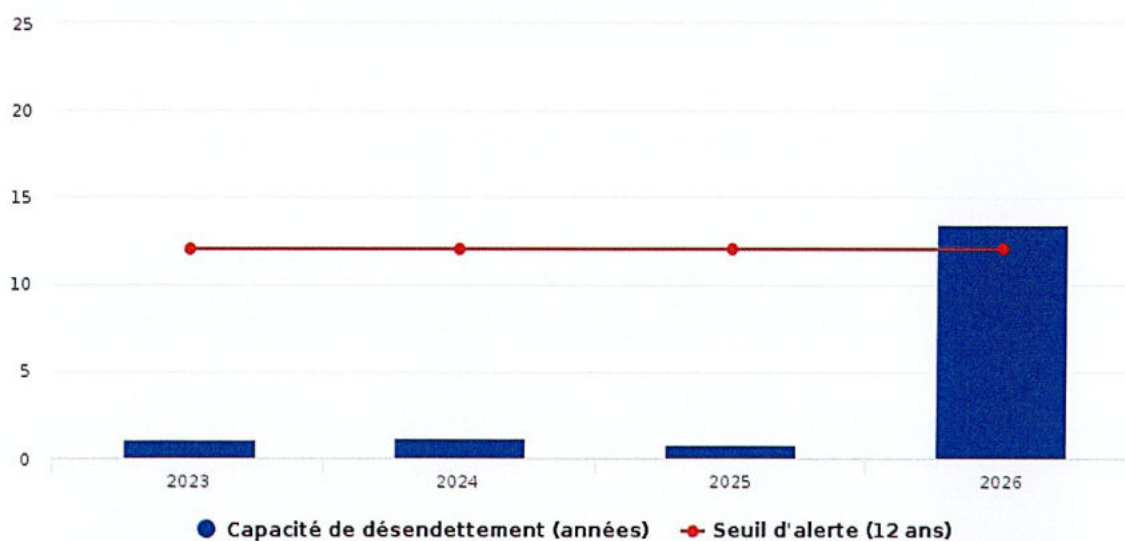
5.5.2 La solvabilité de la commune

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la commune et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la commune à rembourser sa dette si elle y consacrait l'intégralité de l'épargne dégagée par sa section de fonctionnement.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la commune est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la commune, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situerait aux alentours de 4,5 années en 2024 (DGCL – Données DGFIP).

Capacité de désendettement de la collectivité



Année	2023	2024	2025	2026
Epargne brute (€)	2 462 755,07	1 973 086,6	2 358 124,4	129 024,28
Encours de dette (€)	2 729 502,93	2 298 843	1 893 922	1 728 414,57
Taux d'endettement (%)	19,84 %	16,36 %	13,29 %	12,3 %
Dette / hab.	387,5483	328,923	262,7892	240,0576
Capacité de désendettement (année)	1,11	1,17	0,8	13,4

6. Exécution budgétaire au 31/12/2025 (résultat anticipé)

		Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	Réalisations (1)	14 346 362,14	5 454 308,28	19 800 670,42
Dépenses	Réalisations (2)	12 454 414,02	6 204 137,31	18 658 551,33
Résultats	Résultat 2024 (3=1-2)	1 891 948,12	-749 829,03	1 142 119,09
	Résultat antérieur reporté (4)	1 295 597,60	3 058 490,95	4 354 088,55
	Résultat clôture 2024 (5=3+4)	3 187 545,72	2 308 661,92	5 496 207,64
	Reste à réaliser 2024 :			
	Recettes (a)		1 268 530,51	1 268 530,51
	Dépenses (b)		3 569 205,62	3 569 205,62
	Solde Reste à réaliser (6=a+b)		-2 300 675,11	-2 300 675,11
Résultat cumulé	Excédent	3 187 545,72	7 986,81	3 195 532,53
	Déficit (besoin de financement)			

Pérennité des recettes

Type	Montant	Pérennité
Remboursement sur salaire	42 439,40	Non reconduite
Produits de cession	276 891,00	Non reconduite
Pénalités perçues sur les marchés	57 263,88	Non reconduite
Recettes supplémentaires T/carburants	9 049,27	incertaine
Recettes supplémentaires taxes foncières	115 730,60	incertaine
DGD	99 960,00	Non reconduite
Subvention eau pluviale	60 327,80	Non reconduite
Subvention PAT/CASE RURALE	206 000,00	Non reconduite
Subvention FSE+	73 892,34	incertaine
REMBOURSEMENT ASP	870 224,36	incertaine
DACOM	61 922,00	incertaine
DGF	20 431,00	incertaine
Dotation de solidarité communautaire	154 114,00	Non reconduite
Remboursement sinistre pôle culturel	189 614,30	Non reconduite
	2 237 859,95	

Non reconduite	Incertaine	Total	Excédent hors recettes pérennes
1 086 610,38	1 151 249,57	2 237 859,95	949 685,77

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426511-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

7. Les ratios

L'article R 2313-1 du CGCT énonce onze ratios synthétiques que doivent présenter les communes de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire, le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces onze ratios de 2023 à 2026.

Ratios / Année	2023	2024	2025	2026
1 - DRF € / hab.	1 517,0179	1 617,7932	1 611,9044	1 933,673
2 - Fiscalité directe € / hab.	264.96	286.69	289.94	301.8
3 - RRF € / hab.	1 953,8445	2 010,211	1 977,5233	1 951,5931
4 - Dép d'équipement € / hab.	1687.21	791.18	642.3	1602.0
5 - Dette / hab.	387,5483	328,923	262,7892	240,0576
6 DGF / hab	188.82	194.94	200.47	200.42
7 - Dép de personnel / DRF	69,09 %	69,99 %	67,6 %	64,27 %
8 - CMPF	0 %	0 %	0 %	0 %
8 bis - CMPF élargi	-	-	-	-
9 - DRF+ Capital de la dette / RRF	81,47 %	83,54 %	84,35 %	101,72 %
10 - Dép d'équipement / RRF	86,35 %	39,36 %	32,48 %	82,09 %
11 - Encours de la dette /RRF	19,84 %	19,43 %	19,15 %	19,43 %

- DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement
- RRF = Recettes réelles de Fonctionnement
- POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes
- CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la commune sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.
- CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».

Attention, dans le cadre de la comparaison des ratios avec les différentes strates. Cela ne reflète pas forcément la réalité du territoire avec les différences de situation au niveau du territoire national. De plus, le nombre d'habitant de la commune peut se situer sur la limite haute ou basse d'une strate.

Commune en France	R1 €/h	R2 €/h	R2 bis €/h	R3 €/h	R4 €/h	R5 €/h	R6 €/h	R7 %	R9 %	R10 %	R11 %
Moins de 100 hab.	1063	414	429	1534	689	675	277	23	77	45	44
100 à 200 hab.	791	355	375	1087	471	607	212	28	81	43	56
200 à 500 hab.	685	353	368	900	351	525	171	35	85	39	58
500 à 2 000 hab.	722	394	455	912	342	587	161	44	87	37	64
2 000 à 3 500 hab.	835	467	580	1039	360	666	158	50	88	35	64
3 500 à 5 000 hab.	960	529	669	1179	380	726	160	53	88	32	62
5 000 à 10 000 hab.	1055	588	760	1270	363	782	157	56	90	29	62
10 000 à 20 000 hab.	1203	661	867	1415	364	820	175	59	91	26	58
20 000 à 50 000 hab.	1348	777	987	1562	367	990	200	60	93	24	63
50 000 à 100 000 hab.	1479	835	1095	1714	413	1347	216	60	94	24	79
100 000 hab. ou plus hors Paris	1280	802	928	1495	271	1070	217	58	94	18	72

Moyennes nationales des principaux ratios financier par strates

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)/population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réels. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.

Ratio 2 = Produit des impositions directes/population (recettes hors fiscalité reversée). Ratio 2 bis = Produit des impositions directes/population. En plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour reversements de fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

Ratio 3 = Recettes réelles de fonctionnement (RRF)/population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la commune, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

Ratio 4 = Dépenses brutes d'équipement/population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul. Pour les départements et les régions, on rajoute le débit du compte correspondant aux opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement (455 en M14).

Ratio 5 = Dette/population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette/épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

Ratio 6 = DGF/population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la commune.

Ratio 7 = Dépenses de personnel/DRF : mesure la charge de personnel de la commune ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la commune.

Ratio 9 = Marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) /RRF : capacité de la commune à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

Ratio 10 = Dépenses brutes d'équipement/RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la commune au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Les dépenses liées à des travaux en régie, ainsi que celles pour compte de tiers sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

Ratio 11 = Dette/RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

(Source www.collectivites-locales.gouv, données 2024)

Budget annexe de la régie extérieure des pompes funèbres

Les inscriptions budgétaires vont concerner principalement le fonctionnement de ce service :

- En dépenses de fonctionnement : achat de petit matériel
- En recettes de fonctionnement :
 - Participation des familles aux frais de fossoyage
 - Location de la salle de veillée mortuaire

En investissement les inscriptions concernent :

- En dépenses d'investissement : achat équipement pour la salle de veille mortuaire
- En recette d'investissement : dotation initiale de la commune

Année : 2024
Population : 6 989 h
Groupement d'appartenance : CA TERRITOIRE DE LA COTE OUEST
Poste comptable : 104001 SGC LE PORT
Strate : FPU : Communes de 5 000 à 9 999 habitants
Régime : FPU
Nomenclature comptable : M57
Situation de la strate : PROVISOIRE

Département : 104 - LA REUNION
Commune : TROIS-BASSINS (21974023000012)
Type de Budget : BP seul

Nombre de Communes traité(s) pour le Département : 7 soit 100% de la catégorie démographique du département
Nombre de Communes traité(s) pour la Région : 7 soit 100% de la catégorie démographique de la région
Nombre de Communes traitées pour la France Entière : 186 soit 100% de la catégorie démographique de la France entière

Fiche n°1 : Les ratios de niveau

FONCTIONNEMENT	montant en €	Montant en € par habitant pour la catégorie démographique			
		Commune	Département	Région	National
Total des produits de fonctionnement = A	14 244 264	2 038	2 237	2 237	1 350
Produits de fonctionnement CAF	13 249 844	1 896	2 180	2 180	1 315
dont : Impôts locaux	2 004 140	287	369	369	607
Fiscalité reversée par les GFP	20 475	3	19	19	171
Autres impôts et taxes	7 147 620	1 023	1 137	1 137	1 000
Dotation globale de fonctionnement	1 362 459	195	224	224	163
Autres dotations et participations	2 113 629	302	232	232	120
dont : FCTVA	4 235	1	1	1	2
Produits des services et du domaine	225 556	32	55	55	100
Total des charges de fonctionnement = B	12 948 424	1 853	2 135	2 135	1 207
Charges de fonctionnement CAF	11 202 699	1 603	1 990	1 990	1 101
dont : Charges de personnel (montant net)	7 824 021	1 119	1 265	1 265	628
Achat et charges externes (montants nets)	1 792 670	257	371	371	314
Charges financières	28 432	4	28	28	20
Subventions versées	1 119 756	160	251	251	72
Contingents	174 205	25	20	20	28
Résultat comptable = A - B = R	1 295 841	185	102	102	143
Capacité d'autofinancement brute = CAF	2 047 145	293	190	190	214

INVESTISSEMENT**Total des ressources d'investissement budgétaires=C**

dont : Excédents de fonctionnement capitalisés	1 773	1 409	1 409	526
Dettes bancaires et assimilées (hors ICNE) (1)	280	67	67	148
Autres dettes à moyen / long terme	0	188	188	75
Subventions reçues	0	0	0	2
FACTVA	764	738	738	104
Autres fonds globalisés d'investissement	1 95	162	162	48
dont : Taxe d'aménagement	19	17	17	13
Amortissements	19	11	11	13
Provisions	113	95	95	73
	0	0	0	0

Total des emplois d'investissement budgétaires=D

dont : Dépenses d'équipement	1 033	1 311	1 311	558
Remboursement de dettes bancaires et assimilées (1)	801	912	912	441
Remboursements des autres dettes à moyen / long terme	62	263	263	84
Reprise sur amortissements et provisions	0	31	31	2
Charges à répartir	0	0	0	0
Immobilisations affectées	0	0	0	0

Besoin de financement de la section d'investissement = D - C

dont : solde des opérations pour compte de tiers	-740	-88	-88	33
Résultat d'ensemble	0	6	6	0

DETTES

Encours total de la dette au 31 décembre	926	200	200	110
dont encours des dettes bancaires et assimilées	332	1 101	1 101	755
Encours des dettes bancaires et assimilées retraité du solde du compte 441.21	332	1 094	1 094	741
Annuités des dettes bancaires et assimilées (1)	332	1 094	1 094	738
Avances du Trésor (solde au 31/12)	64	288	288	102
	0	0	0	0
FONDS DE ROULEMENT en fin d'exercice	814	265	265	374

Fiche n°2 : Les ratios de structure

	montant en €	Montant en € par habitant pour la catégorie démographique			
		Commune	Département	Région	National
COMPONENTES DE L'AUTOFINANCEMENT					
Excédent Brut de Fonctionnement = EBF	2 067 493	296	218	218	230
Résultat comptable = A - B = R	1 295 841	185	102	102	143
Produits de fonctionnement CAF	13 249 844	1 896	2 180	2 180	1 315
Charges de fonctionnement CAF	11 202 699	1 603	1 990	1 990	1 101
Capacité d'autofinancement brute = CAF	2 047 145	293	190	190	214
Produits de cessions d'immobilisations	769 521	110	43	43	25
CAF nette de remboursements de dettes bancaires et assimilées (1)	1 616 486	231	-72	-72	130
CAF nette de remboursements réels de dettes bancaires et assimilées (2)	1 616 486	231	14	14	132
POURCENTAGE DANS LES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT CAF					
Impôts locaux	15,13 %	16,91 %	16,91 %	16,91 %	46,14 %
Dotations et participations reçues	26,23 %	20,94 %	20,94 %	20,94 %	21,48 %
dont Dotation Globale de Fonctionnement	10,28 %	10,28 %	10,28 %	10,28 %	12,37 %
POURCENTAGE DANS LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT CAF					
dont: Achats et charges externes (montant net)	16,00 %	18,65 %	18,65 %	18,65 %	28,55 %
Charges de personnel (montant net)	69,84 %	63,59 %	63,59 %	63,59 %	57,06 %
Charges financières	0,25 %	1,39 %	1,39 %	1,39 %	1,81 %
Contingents	1,56 %	1,00 %	1,00 %	1,00 %	2,52 %
Subventions versées	10,00 %	12,62 %	12,62 %	12,62 %	6,53 %
POURCENTAGE DANS LES DEPENSES D'EQUIPEMENT					
Autofinancement net (1)	28,88 %	-7,94 %	-7,94 %	-7,94 %	29,50 %
Dettes bancaires et assimilées (hors ICNE) (1)	0,00 %	20,66 %	20,66 %	20,66 %	16,91 %
Subventions reçues	95,39 %	80,95 %	80,95 %	80,95 %	23,63 %
FCTVA	24,30 %	17,72 %	17,72 %	17,72 %	10,89 %
AUTRES RATIOS					
Encours des dettes bancaires et assimilées au 31 décembre / CAF	1,13	5,74	5,74	5,74	3,47
Encours des dettes bancaires et assimilées retraitées du solde du compte 441 21 / CAF	1,13	5,74	5,74	5,74	3,46
Annulés des dettes bancaires et assimilées (1) / EBF	21,74 %	132,28 %	132,28 %	132,28 %	44,61 %

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Fiche n°3 : Les ratios de fiscalité

I - L'ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DE LA COMMUNE				
DONNÉES SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES				
	Pour la commune	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Population légale	6 989			
Nombre de foyers fiscaux	4 856			
Part des foyers non imposables	82,2 %	84,6 %	84,6 %	54,9 %
Revenu fiscal moyen par foyer	17 018	15 733	15 733	30 355
DONNÉES ÉCONOMIQUES				
	Pour la commune	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Nombre de logements	2 928			
-> dont part de résidences secondaires	6,2 %	7,9 %	7,9 %	9,1 %
-> dont logements vacants	0	27	27	40
Valeur locative nette des résidences secondaires	528 539			
Bases communales imposées en foncier bâti	4 535 841			
-> dont % locaux d'habitation ordinaire	92,8 %	83,8 %	83,8 %	70,0 %
-> dont % locaux d'habitation à caractère social	0,2 %	0,2 %	0,2 %	3,4 %
-> dont % locaux d'habitation soumis à la loi de 1948	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
-> dont % autres locaux passibles à la TH (%)	0,0 %	0,2 %	0,2 %	0,4 %
-> dont % locaux à usage professionnel ou commercial	7,0 %	6,4 %	6,4 %	18,7 %
-> dont % établissements industriels et assimilés	0,1 %	9,3 %	9,3 %	7,6 %
Nombre d'établissements imposés à la cotisation foncière des entreprises	256	223	223	437
-> dont au profit de la commune	0	0	0	0
-> dont au profit du GFP (commune membre d'un GFP à FPU/FPZ)	256	223	223	437
Nombre d'entreprises imposées à la cotisation foncière des entreprises	410	327	327	461
-> dont au profit de la commune	0	0	0	0
-> dont au profit du GFP (commune membre d'un GFP à FPU/FPZ)	410	327	327	461

II - LES BASES IMPOSÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LES REDUCTIONS DE BASES CONSÉCUTIVES AUX DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES PAR LA COMMUNE

	Bases en €		Bases en € par habitant		
	Pour la commune	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale	
Taxe d'habitation résidences secondaires (THRS)	528 539	76	95	95	173
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	4 535 841	649	705	705	1 436
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	55 642	8	6	6	21
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	0	0	0	0	0

	Bases en €		Bases en € par habitant		
	Pour la commune	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale	
-> bases de la commune	0	0	0	0	0
-> bases du GFP (commune membre d'un GFP à fiscalité additionnelle)	0	0	0	0	0
-> bases du GFP (commune membre d'un GFP à FPU/FPZ/FPPE)	743 201	106	172	172	443

	Bases en €		Bases en € par habitant		
	Pour la commune	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale	
BASES DE TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES IMPOSÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	0	0	0	0	0
-> imposées au profit de la commune seule	0	0	0	0	0
-> imposées au profit de l'EPCI compétent	5 171 507	740	718	718	1 194

Taux de majoration voté	Date de la délibération	VL des résidences secondaires susceptibles de majoration
Non voté	Non voté	0

Taux de majoration voté	Date de la délibération	Bases remises à imposition
Non voté	Non voté	0

Taxe d'habitation sur les logements vacants	Montant des bases exonérées sur délibération
	0

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	Montant des bases exonérées sur délibération	Exonérations de droit pouvant être supprimées sur délibération
	0	64 361
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES		
-> dont exonérations en faveur de l'implantation des entreprises	0	
-> dont exonérations en faveur de l'innovation et de la recherche	0	
-> dont exonérations en faveur de la protection de l'environnement	0	
-> dont exonérations en faveur de certaines activités	0	
-> dont exonérations en faveur de certains logements	0	

Accusé de réception en préfecture
 974-219740230-20260423-de-230426-1_1-DE
 Date de télétransmission : 12/05/2026
 Date de réception préfecture : 12/05/2026

Taxe foncière sur les propriétés non bâties		Montant des bases exonérées sur délibération	0
---	--	--	---

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BATIES		Durée du dégrèvement accordé	Montant du dégrèvement
Dégrèvement en faveur des jeunes agriculteurs		28/06/96	5 an(s)
			0

Montant des bases exonérées sur délibération	Exonérations de droit pouvant être supprimées sur délibération
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0

Collation foncière des entreprises (CFE)

- > dont exonérations en faveur de l'implantation des entreprises
- > dont exonérations en faveur de l'innovation et de la recherche
- > dont exonérations en faveur de la protection de l'environnement
- > dont exonérations en faveur de certaines activités
- > dont exonérations en faveur de certaines installations

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)		Montant des bases exonérées sur délibération	0
--	--	--	---

Valeur locative moyenne (TEOM)	2 981	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
--------------------------------	-------	------------------------	-------------------	-------------------

III- LES TAUX DES IMPOSITIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

LES TAUX DES IMPÔTS LOCAUX	Taux d'imposition en %			
	Pour la commune	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Taxe d'habitation (TH)		26,66 %	26,66 %	27,77 %
-> dont taux voté par la commune	23,56 %	19,64 %	19,64 %	18,70 %
-> dont taux appliqués par les groupements sans fiscalité propre (syndicats)	15,48 %	0,00 %	0,00 %	2,04 %
-> dont taux applicable par le groupement à fiscalité propre (FA/FM) (dont	0,00 %	7,78 %	7,78 %	9,95 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	8,08 %	45,69 %	45,69 %	43,46 %
-> dont taux voté par la commune	39,05 %	43,05 %	43,06 %	40,11 %
-> dont taux appliqués par les groupements sans fiscalité propre (syndicats)	38,09 %	0,00 %	0,00 %	2,23 %
-> dont taux applicable par le groupement à fiscalité propre (FA/FM) (dont	0,00 %	3,06 %	3,06 %	3,70 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	0,97 %	41,53 %	41,53 %	59,54 %
-> dont taux voté par la commune	30,48 %	39,05 %	39,05 %	53,09 %
-> dont taux appliqués par les groupements sans fiscalité propre (syndicats)	28,12 %	0,00 %	0,00 %	5,86 %
-> dont taux applicable par le groupement à fiscalité propre (FA/FM) (dont	2,36 %	2,48 %	2,48 %	6,16 %
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	13,67 %	13,68 %	13,68 %	35,61 %
-> dont taux TAFNB fixe pour la commune	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
-> dont taux TAFNB fixe pour le GFP	13,67 %	13,68 %	13,68 %	35,61 %
Cotisation foncière des entreprises (à l'exclusion de la FPZ/FPE)	25,72 %	27,25 %	27,25 %	28,03 %
-> dont taux CFE voté par la commune	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
-> dont taux CFE des groupements sans fiscalité propre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
-> dont taux CFE applicable par le groupement à fiscalité propre (FA) (dont	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
-> dont taux CFE applicable sur le territoire de la commune (FPU) (dont taux	25,72 %	27,25 %	27,25 %	28,03 %
Taux de CFE applicable sur le territoire de la commune (FPZ) (dont taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Taux de CFE applicable sur le territoire de la commune (FPE) (dont taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères				
-> taux moyen de la commune sur son territoire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
-> taux moyen appliqué par l'EPCI compétent sur le territoire de la commune	16,00 %	17,30 %	17,30 %	10,56 %

IV - LES PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

PRODUITS DES IMPOSITIONS	Produits en €	Produits en € par habitant			
		Pour la commune	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Taxe d'habitation (THLV, THRS, GEMAPI, GEMAPILV)	124 517	18	28	28	53
-> dont produits TH des résidences secondaires (hors surtaxe THRS) au profit de la commune	81 817	12	18	18	27
-> dont produits THLV au profit de la commune	0	0	3	3	3
-> dont produits surtaxe TH résidences secondaires au profit de la commune	0	0	0	0	6
-> dont produits TH des résidences secondaires au profit des groupements sans fiscalité	0	0	0	0	0
-> dont produits THLV au profit des groupements sans fiscalité propre	0	0	0	0	0
-> dont produits TH des résidences secondaires au profit des groupements à fiscalité propre	36 039	5	7	7	16
-> dont produits THLV au profit des groupements à fiscalité propre	0	0	0	0	0
-> dont produits GEMAPI (THRS + THLV) au profit des groupements à fiscalité propre	6 661	1	1	1	1
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	1 768 921	253	322	322	624
-> dont produits FB au profit de la commune avant application du coefficient correcteur	1 726 694	247	303	303	576
> Effet du coefficient correcteur : reversement (+) / prélèvement (-)	178 533	26	40	40	-23
-> dont produits FB au profit des groupements sans fiscalité propre	0	0	0	0	4
-> dont produits FB au profit des groupements à fiscalité propre	0	0	0	0	0
-> dont produits GEMAPI au profit des groupements à fiscalité propre	42 227	6	13	13	39
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	16 947	2	3	3	6
-> dont produits FNB au profit de la commune	15 649	2	2	2	11
-> dont produits FNB au profit des groupements sans fiscalité propre	0	0	0	0	0
-> dont produits FNB au profit des groupements à fiscalité propre	804	0	0	0	1
-> dont produits GEMAPI au profit des groupements à fiscalité propre	494	0	0	0	0
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)	1 855	0	0	0	2
-> dont produits au profit de la commune	0	0	0	0	0
-> dont produits au profit des groupements à fiscalité propre	1 855	0	0	0	2
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	190 952	27	47	47	124
-> dont au nom de la commune seule	0	0	0	0	0
-> dont au profit des groupements sans fiscalité propre	0	0	0	0	0
-> dont produits CFE (hors GEMAPI) au nom des groupements à fiscalité propre (FA)	0	0	0	0	0
-> dont produits GEMAPI au nom des groupements à fiscalité propre (FA)	0	0	0	0	0
-> dont produits CFE (hors GEMAPI) au nom des groupements à fiscalité propre	185 647	27	46	46	122
-> dont produits GEMAPI au nom des groupements à fiscalité propre (FPU/FPZ/FPPE)	5 305	1	1	1	2
Taxe ou taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou TIEOM)	0	0	0	0	0
-> au profit de la commune	827 441	118	124	124	126
-> au profit de l'EPCI compétent					

V - LES AUTRES PRODUITS : IMPOTS DE REPARTITION ET FRACTION DE TVA SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

PRODUITS DES IMPÔTS DE RÉPARTITION	Produits en €	Produits en € par habitant			
		Pour la commune	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER)	27 253	4	10	10	10
-> dont produits des IFER au bénéfice de la commune	0	0	0	0	0
-> dont produits des IFER au bénéfice du GFP	27 253	4	10	10	10
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	65 337	9	3	3	23
-> dont au profit de la commune	0	0	0	0	0
-> dont au profit du GFP	65 337	9	3	3	23
FRACTIONS DE TVA					
Fraction de TVA compensatoire TH résidences principales (seulement pour la	0	0	0	0	0
-> dont Fraction de TVA N au profit de la commune (seulement pour la Ville de	0	0	0	0	0
-> dont Solde de la Fraction de TVA N-1 au profit de la commune (seulement pour	0	0	0	0	0
Fraction de TVA compensatoire CVAE	0	0	0	0	0
-> dont Fraction de TVA N au profit de la commune	0	0	0	0	0
-> dont Solde de la Fraction de TVA N-1 au profit de la commune	0	0	0	0	0

VI - LES MECANISMES DE GARANTIE INDIVIDUELLE DE RESSOURCES CONSECUTIFS A LA SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

DCRTP ET FNIGR	Produits en €	Produits en € par habitant			
		Pour la commune	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
DCRTP	0	0	0	0	5
FNIGR					
Versement	0	0	0	0	10
Prélèvement	0	0	0	0	6

VII - LES ALLOCATIONS COMPENSATRICES AU PROFIT DE LA COMMUNE

TAXE D'HABITATION & TAXES FONCIÈRES	Produits en €	Produits en € par habitant			
		Pour la commune	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Taxe d'habitation	0	0	0	0	1
Taxe foncière sur les propriétés bâties	3 635	1	32	32	44
-> dont allocation FB abattement 50% VL des établissements industriels (modèle U)	0	0	29	29	42
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	52 996	8	8	8	1

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES	Produits en € par habitant				
	Produits en €	Pour la commune	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Autres allocations compensatrices - CFE	0	0	0	0	0
-> dont allocation CFE abattement 50% VL des établissements industriels (modèle U)	0	0	0	0	0

(1) refinancements de dettes déduits si le compte 166 a été renseigné

(2) les opérations d'ordre budgétaire sont retraitées